



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 13 septembre 2022  
(OR. en)

12276/22  
ADD 11

ENV 860  
CLIMA 438  
AGRI 421  
PECHE 308  
ECOFIN 855  
COMPET 692

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	8 septembre 2022
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	SWD(2022) 261 final
Objet:	DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION Examen de la mise en œuvre de la politique environnementale 2022 Rapport pays: BELGIQUE accompagnant le document: Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions Examen de la mise en œuvre de la politique environnementale 2022: <b><i>faire respecter les règles environnementales pour sauver l'environnement</i></b>

---

Les délégations trouveront ci-joint le document SWD(2022) 261 final.

p.j.: SWD(2022) 261 final

Bruxelles, le 8.9.2022  
SWD(2022) 261 final

**DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION**

**Examen de la mise en œuvre de la politique environnementale 2022  
Rapport pays: BELGIQUE**

*accompagnant le document:*

**Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions**

**Examen de la mise en œuvre de la politique environnementale 2022: *faire respecter les règles environnementales pour sauver l'environnement***

{COM(2022) 438 final} - {SWD(2022) 252 final} - {SWD(2022) 253 final} -  
{SWD(2022) 254 final} - {SWD(2022) 255 final} - {SWD(2022) 256 final} -  
{SWD(2022) 257 final} - {SWD(2022) 258 final} - {SWD(2022) 259 final} -  
{SWD(2022) 260 final} - {SWD(2022) 262 final} - {SWD(2022) 263 final} -  
{SWD(2022) 264 final} - {SWD(2022) 265 final} - {SWD(2022) 266 final} -  
{SWD(2022) 267 final} - {SWD(2022) 268 final} - {SWD(2022) 269 final} -  
{SWD(2022) 270 final} - {SWD(2022) 271 final} - {SWD(2022) 272 final} -  
{SWD(2022) 273 final} - {SWD(2022) 274 final} - {SWD(2022) 275 final} -  
{SWD(2022) 276 final} - {SWD(2022) 277 final} - {SWD(2022) 278 final}

*Le présent rapport a été rédigé par le personnel de la direction générale de l'environnement, Commission européenne. Les commentaires sont les bienvenus à l'adresse électronique suivante: [ENV-EIR@ec.europa.eu](mailto:ENV-EIR@ec.europa.eu)*

*D'autres informations sur l'Union européenne sont disponibles à l'adresse suivante: <http://europa.eu>.*

*Concernant les photographies:*

*Pour la reproduction ou l'utilisation de ces photos, la permission doit être sollicitée directement auprès du titulaire des droits d'auteur.*

*©Union européenne, 2022*

*Reproduction autorisée, moyennant mention de la source.*

## Table des matières

<b>RESUME.....</b>	<b>3</b>
<b>PARTIE I: DOMAINES THEMATIQUES .....</b>	<b>5</b>
1. ÉCONOMIE CIRCULAIRE ET GESTION DES DECHETS.....	5
<i>Mesures en faveur d'une économie circulaire.....</i>	5
<i>Gestion des déchets .....</i>	9
2. BIODIVERSITE ET CAPITAL NATUREL.....	12
<i>Protection et restauration de la nature .....</i>	12
<i>Écosystèmes marins .....</i>	22
<i>Évaluation et comptabilité des écosystèmes.....</i>	23
3. POLLUTION ZERO .....	26
<i>Un air pur .....</i>	26
<i>Émissions industrielles .....</i>	28
<i>Prévenir les accidents Industriels majeurs – Seveso.....</i>	30
<i>Bruit.....</i>	31
<i>Qualité et gestion de l'eau .....</i>	32
<i>Substances chimiques .....</i>	36
4. ACTION POUR LE CLIMAT .....	39
<i>Principales politiques et stratégies nationales en matière de climat.....</i>	39
<i>Objectif de répartition de l'effort .....</i>	40
<i>Principales évolutions par secteur.....</i>	41
<i>Utilisation des recettes provenant de la mise aux enchères des quotas du SEQE-UE .....</i>	42
<b>PARTIE II: CADRE FACILITATEUR: OUTILS DE MISE EN ŒUVRE .....</b>	<b>43</b>
5. FINANCEMENT .....	43
<i><b>Besoins en investissements environnementaux au sein de l'Union européenne .....</b></i>	<i>43</i>
<i>Financement de l'Union en faveur de l'environnement pour la période 2014-2020.....</i>	<i>46</i>
<i>Financement de l'Union en faveur de l'environnement pour la période 2021-2027.....</i>	<i>48</i>
<i>Dépenses nationales consacrées à la protection de l'environnement .....</i>	<i>50</i>
<i>Outils du budget vert .....</i>	<i>52</i>
<i>Financement global par rapport aux besoins.....</i>	<i>53</i>
6. GOUVERNANCE ENVIRONNEMENTALE .....	55
<i>Information, participation du public et accès à la justice .....</i>	<i>55</i>
<i>Assurance du respect de la législation .....</i>	<i>57</i>
<i>Efficacité des administrations chargées de l'environnement.....</i>	<i>60</i>
<i>Réformes au moyen de l'instrument d'appui technique de la Commission .....</i>	<i>62</i>
<i>Projets «TAIEX Peer-to-Peer».....</i>	<i>62</i>

## Résumé

Dans les précédents examens de la mise en œuvre de la politique environnementale (EIR), la Commission a mis en évidence trois grands défis concernant la mise en œuvre par la Belgique de la politique et de la législation environnementales de l'Union. Il s'agissait des trois défis suivants:

- gérer le **réseau Natura 2000** en vue d'atteindre un état de conservation favorable pour l'ensemble des espèces et des habitats, en tenant dûment compte des pressions et des menaces extérieures (telles que les émissions atmosphériques d'azote), et investir dans des mesures de restauration de la nature supplémentaires sur la base des objectifs spécifiques aux sites pour les espèces et les habitats;
- améliorer la **qualité de l'air**, en particulier les niveaux d'oxyde d'azote (NO et NO<sub>2</sub>) dans les zones urbaines et dans le secteur du transport, en réduisant la congestion routière et en améliorant la surveillance de la qualité de l'air;
- lutter contre la **pollution de l'eau générée par les eaux urbaines résiduaires et par les nitrates** (c'est-à-dire les effluents d'élevage et les engrais en Wallonie et la pollution par les substances nutritives en Flandre) et contre la pollution chimique.

Ces dernières années, des progrès significatifs ont été accomplis par la Belgique en ce qui concerne le réseau **Natura 2000**, puisque 38 sites Natura 2000 ont été désignés comme zones spéciales de conservation (ZSC). Le principal défi de la Belgique consiste désormais à garantir un état de conservation favorable pour les habitats et les espèces, étant donné que 74 % et 49 % des évaluations concernant, respectivement, les habitats et les espèces affichaient un état «défavorable-insuffisant» au cours de la dernière période de référence en vertu de la directive «Habitats». Avec plus de 95 % des habitats dans un état de conservation défavorable, la situation des habitats protégés par l'UE en Belgique est la plus mauvaise de l'Union. En outre, la situation des zones forestières belges protégées au titre des directives «Nature» est préoccupante dans la mesure où plus de la moitié des évaluations réalisées pour ces zones font apparaître un mauvais état de conservation. Par ailleurs, l'adoption de mesures de conservation concernant les sites marins reste délicate, car ces mesures impliquent souvent des restrictions aux méthodes de pêche (chalutage à perche), qui ne peuvent être adoptées que dans le cadre de la politique commune de la pêche.

Des progrès limités ont été réalisés en matière de **qualité de l'air**, grâce à des mesures visant à réduire les concentrations de NO<sub>2</sub>. La Belgique ne parvient toujours pas à assurer le respect des valeurs limites pour le NO<sub>2</sub>

dans l'une des principales zones urbaines, à savoir Anvers. Face à la pollution par le NO<sub>2</sub>, la Belgique a pris de nouvelles mesures pour réduire la pollution atmosphérique et a également décidé de créer de nouvelles stations de surveillance de la qualité de l'air. De plus, la Belgique présente un risque moyen de non-respect de son engagement national de réduction des émissions d'ammoniac, tant pour la période 2020-2029 que pour 2030 et au-delà. En effet, l'agriculture est la principale source d'ammoniac. De fortes pressions sont exercées sur les écosystèmes et la biodiversité par: i) l'agriculture intensive en Flandre; ii) une activité de transport croissante, notamment à destination/en provenance du port d'Anvers; et iii) une densité de population relativement élevée en Flandre et dans la Région de Bruxelles-Capitale. Des mesures doivent être prises dans le cadre du programme national de lutte contre la pollution atmosphérique (ci-après le «PNLPA») afin de réduire les principales sources d'émission.

En ce qui concerne la **gestion de l'eau**, on constate des progrès lents et limités dans la réduction du nombre d'agglomérations ne respectant pas la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires en Wallonie. En ce qui concerne les nitrates, les rapports disponibles font état d'une évolution de plus en plus préoccupante de la qualité de l'eau en Flandre, raison pour laquelle il est urgent de prendre des mesures supplémentaires et d'intensifier les actions en cours. Concernant la Wallonie, la révision des programmes d'action contre les nitrates a pris du retard.

Des **inondations** de grande ampleur ont récemment dévasté le sud de la Belgique, faisant de nombreuses victimes et causant d'importants dommages économiques. Ces inondations donnent à penser que la Belgique, et en particulier la Wallonie, devrait procéder à des évaluations préliminaires actualisées des risques d'inondation et recenser les zones présentant un risque d'inondation important.

La Belgique continue d'utiliser efficacement les fonds de l'UE et les possibilités de prêts, en particulier pour soutenir **l'économie circulaire, notamment par l'intermédiaire de son plan pour la reprise et la résilience (PRR)**. La Belgique est l'un des pays les plus performants de l'UE dans le domaine de la productivité des ressources, de l'utilisation des matières secondaires et de la gestion des déchets. Toutefois, les taux de collecte séparée des déchets varient d'une région à l'autre. Des progrès supplémentaires pourraient être réalisés en introduisant de nouveaux instruments économiques pour prévenir la production de déchets, en évitant d'incinérer des déchets réutilisables ou recyclables – en particulier dans la Région de Bruxelles-

Capitale – et en améliorant l’attrait économique de la réutilisation et du recyclage des déchets.

Le financement des investissements dans le domaine de l’environnement en Belgique a atteint 0,71 % du PIB en 2014-2020, principalement sur la base de sources nationales. Pour la période 2021-2027, les besoins d’investissement du pays dans le domaine de l’environnement sont estimés à au moins 0,85 % du PIB, ce qui suggère un déficit de financement dans le secteur d’au moins 0,14 % du PIB (au-dessus du niveau de

financement de référence). Ce déficit devra être comblé en mobilisant des ressources financières supplémentaires, afin de soutenir les priorités de mise en œuvre en matière d’environnement.

## Partie I: Domaines thématiques

### 1. Économie circulaire et gestion des déchets

#### Mesures en faveur d'une économie circulaire

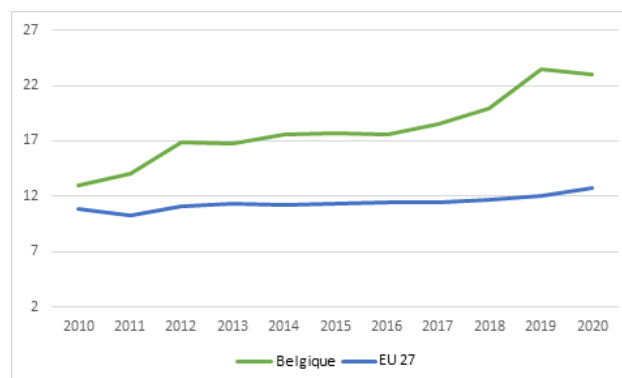
Adopté en mars 2020, le nouveau plan d'action pour une économie circulaire est l'un des principaux éléments constitutifs du pacte vert pour l'Europe. La transition de l'Union vers une économie circulaire permettra de réduire la pression sur les ressources naturelles et de générer de la croissance et des emplois durables. Il s'agit également d'une condition préalable à la réalisation de l'objectif de neutralité climatique de l'Union à l'horizon 2050 et à l'arrêt de la perte de biodiversité. Le plan d'action annonce des initiatives tout au long du cycle de vie des produits visant à réduire l'empreinte de consommation de l'Union et à doubler le taux d'utilisation circulaire de matières de l'Union d'ici à 2030. Il cible la manière dont les produits sont conçus, promeut les processus d'économie circulaire, encourage la consommation et la production durables et vise à prévenir la production de déchets et à maintenir les ressources utilisées aussi longtemps que possible dans l'économie de l'Union.

Le taux d'utilisation circulaire de matières est un bon indicateur de la circularité d'une économie, car il inclut toutes les matières qui sont réintroduites dans notre économie. Le taux de circularité varie considérablement selon les pays. Pour contribuer à atteindre l'objectif du plan d'action pour une économie circulaire de l'Union, qui consiste à doubler le taux d'utilisation circulaire de matières dans l'Union d'ici à 2030, des mesures ambitieuses visant l'ensemble du cycle de vie des produits sont nécessaires au niveau des États membres. Ces mesures vont de la conception de produits durables, qui permet d'accroître la durabilité, la réparabilité, l'évolutivité et la recyclabilité des produits, à d'autres mesures telles que: i) le «remanufacturage»; ii) le renforcement de la circularité dans les processus de production; iii) le recyclage; iv) la promotion de l'innovation; et v) le recours accru aux marchés publics écologiques.

La figure 1 montre que l'utilisation circulaire (secondaire) des matières en Belgique était de 18,9 % en 2016 et de 23 % en 2020, soit nettement au-dessus de la moyenne de l'UE, qui est de 12,8 %. Ces dernières années, la Belgique a également accompli des progrès satisfaisants dans l'amélioration de son utilisation circulaire des matières secondaires de sorte qu'elle est désormais le deuxième pays le plus performant de l'UE

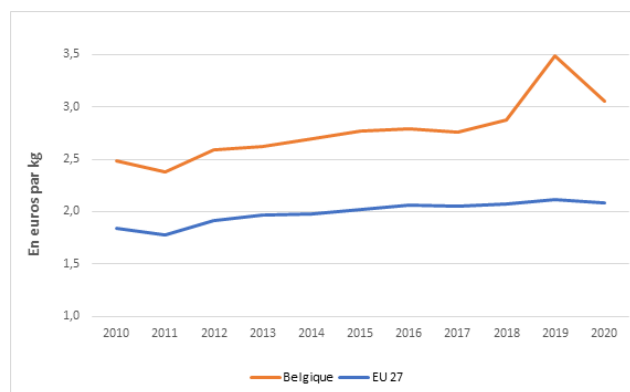
en la matière, derrière les Pays-Bas (30,9 %) et juste devant la France (22,2 %).

**Figure 1: taux d'utilisation circulaire de matières (en %) 2010-2020<sup>1</sup>**



La productivité des ressources exprime l'efficacité avec laquelle l'économie utilise les ressources matérielles pour produire des richesses. Améliorer la productivité des ressources peut contribuer à réduire au minimum les incidences négatives sur l'environnement et à diminuer la dépendance vis-à-vis de marchés de matières premières volatils. Comme le montre la figure 2, la Belgique a généré 3,06 EUR par kg de matière consommée en 2020, ce qui la place bien au-dessus de la moyenne de l'Union de 2,09 EUR par kg en matière de productivité des ressources. Toutefois, les derniers chiffres révèlent une baisse récente de la productivité des ressources en Belgique.

<sup>1</sup> Eurostat, [Cadre de suivi de l'économie circulaire](#)

Figure 2: productivité des ressources 2010-2020<sup>2</sup>

### Stratégies en faveur de l'économie circulaire

La Commission encourage les États membres à adopter et à mettre en œuvre des stratégies nationales/régionales en faveur de l'économie circulaire couvrant l'ensemble du cycle de vie des produits. En effet, ces stratégies constituent l'un des moyens les plus efficaces de progresser vers une économie plus circulaire. Depuis le lancement de la plateforme des acteurs européens de l'économie circulaire en 2017<sup>3</sup>, les autorités nationales, régionales et locales ont utilisé la plateforme pour partager leurs stratégies et feuilles de route.

En décembre 2021, la Belgique a adopté un nouveau plan d'action complet en faveur de l'économie circulaire 2021-2024 au niveau fédéral. Ce plan vise à tirer parti des possibilités offertes par l'économie circulaire en matière d'innovation, de création d'emplois et de compétitivité en Belgique. Il a également pour but de lutter contre le changement climatique, la perte de biodiversité et la dégradation de l'environnement, tout comme la transition vers une économie circulaire de manière générale. Grâce à ce plan, l'État fédéral actionnera les leviers à sa disposition et mobilisera ses compétences, notamment en ce qui concerne la politique en matière de produits, la politique de protection des consommateurs, les marchés publics, la politique fiscale et le plan national pour la reprise et la résilience. En outre, les plans régionaux sont le moteur de la transition de la Belgique au niveau politique.

En 2016, le gouvernement régional de la Région de Bruxelles-Capitale a adopté le programme régional en

économie circulaire («PREC»), composé de 111 mesures définissant une stratégie pour passer d'une économie linéaire à une économie circulaire à l'horizon 2025. Le PREC établit un cadre de mise en œuvre d'une durée de dix ans pour orienter l'économie de Bruxelles vers un modèle circulaire. Afin de veiller à ce que le PREC soit tenu à jour et reste pertinent, celui-ci est révisé tous les 18 mois. À partir d'avril 2022, le PREC sera inclus dans la stratégie régionale de transition économique. Le plan d'action qui l'accompagne sera révisé et adapté tous les deux ans. La stratégie Renolution<sup>4</sup> vise à contribuer à la transformation du modèle de construction bruxellois en un modèle circulaire.

En Wallonie, dans le prolongement du plan wallon des déchets-ressources adopté en 2018, une stratégie régionale en faveur de l'économie circulaire, nommée «*Circular Wallonia*», a été lancée le 21 janvier 2020. Cette stratégie a suivi un processus participatif pour adopter une approche systémique de la transition vers une économie circulaire. La stratégie «*Circular Wallonia*» a été adoptée le 4 février 2021 et est portée par dix ambitions. Elle recense six chaînes de valeur prioritaires: la construction et les bâtiments; les matières plastiques; la métallurgie (y compris les métaux rares/critiques) et les batteries; l'eau; les textiles; et l'industrie alimentaire et les systèmes alimentaires. En 2022, la Wallonie a entamé la phase de mise en œuvre de sa stratégie «*Circular Wallonia*» en accordant la priorité aux actions et mesures relevant des six chaînes de valeur prioritaires.

En Flandre, la stratégie «*Vision 2050*» a été approuvée en 2016. Cette dernière met en lumière sept transitions qui doivent être réalisées par la Flandre d'ici 2050, l'économie circulaire figurant parmi celles-ci. Pour développer l'économie circulaire, le gouvernement flamand a approuvé, à la fin du mois de février 2017, le document de départ *Transitie Circulaire Economie*, qui porte principalement sur la ville circulaire, les achats circulaires et les entreprises circulaires. Afin de promouvoir les marchés publics circulaires, le gouvernement flamand a également lancé un «pacte vert». L'accord flamand Regeer 2019-2024<sup>5</sup> et plusieurs documents d'orientation confirment l'importance de la transition vers une économie circulaire pour: i) pérenniser l'économie flamande; ii) mieux répondre aux besoins en matières premières et en eau; et iii) optimiser le bien-être social tout en réduisant l'empreinte environnementale de la société. La Flandre a

<sup>2</sup> Eurostat, [Productivité des ressources](#)

<sup>3</sup> [Plateforme des acteurs européens de l'économie circulaire](#)

<sup>4</sup> <https://renolution.brussels/fr>

<sup>5</sup> <https://www.vlaanderen.be/publicaties/regeerakkoord-van-de-vlaamse-regering-2019-2024>

l'ambition d'évoluer vers une économie circulaire. Le plan flamand en matière d'énergie et de climat<sup>6</sup> fixe l'ambition de réduire de 30 % l'empreinte sur les matières premières en Flandre d'ici 2030 et de réduire considérablement les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030. Afin d'accélérer la transition vers une économie circulaire, le partenariat public-privé *Vlaanderen Circulair* (Flandre circulaire) a été mis en place en 2017, en collaboration avec des partenaires industriels, des institutions de la connaissance, des administrations publiques, des établissements financiers, des autorités locales et la société civile<sup>7</sup>.

Le plan de mise en œuvre 2016-2022 relatif aux déchets ménagers et aux déchets industriels comparables, qui prévoit des objectifs de réduction des déchets pour différents flux de déchets ainsi que des objectifs de réutilisation de certains matériaux, constitue une autre initiative stratégique flamande en matière de lutte contre les déchets et d'économie circulaire. Des actions concernant les textiles (collecte séparée et réduction des déchets mis en décharge) sont également incluses dans le plan de mise en œuvre. Un nouveau plan est en cours d'élaboration. Par ailleurs, le plan d'action relatif aux pertes alimentaires circulaires et aux flux (résiduels) de biomasse 2021-2025 a été approuvé en avril 2021. Ce plan d'action encouragera la prévention, la collecte séparée et le recyclage des pertes alimentaires et des résidus de biomasse afin de réduire les coûts et l'utilisation des ressources. Ce plan propose un cadre permettant au gouvernement et aux parties prenantes de boucler la boucle des pertes alimentaires et des flux (résiduels) de biomasse et d'atteindre les objectifs flamands et européens au cours de la période 2021-2025. De plus, le nouveau plan d'action ciblant les matières plastiques 2020-2025 comprend 33 actions visant à accroître la circularité de l'économie des matières plastiques dans quatre domaines: i) la prévention des déchets plastiques, qui comprend un plan d'action intégré sur les déchets marins; ii) la réduction et l'utilisation efficace des matières plastiques, en mettant l'accent sur l'écoconception; iii) la création d'un marché du recyclage durable; iv) la promotion des matières plastiques en tant que matières premières secondaires à part entière. La Flandre a également mis en place un programme intitulé «Gestion des matériaux dans la politique de construction circulaire». Ce programme encourage la coopération entre le gouvernement et le secteur de la construction afin de garantir la gestion durable des matériaux dans le secteur de la construction. Il aborde cinq thèmes et les efforts se concentrent sur des programmes d'action d'une durée de deux ans, dont

le premier s'est achevé en 2016. Le troisième programme d'action est en cours.

En ce qui concerne les réformes liées au PRR de la Belgique, l'objectif du plan de relance du gouvernement flamand pour la résilience flamande<sup>8</sup> est de soutenir une transition accélérée vers une économie circulaire maximale. Sur la base de ce plan de relance, des ressources seront mises à disposition au niveau européen pour appuyer la transition circulaire. Le plan d'investissement fédéral «*Belgium Builds Back Circular*» prévoit un investissement de 28,97 millions d'EUR entre 2022 et 2026 afin de stimuler la recherche et le développement dans les entreprises et les institutions de recherche portant sur les trois piliers suivants: l'écoconception; le remplacement des substances préoccupantes; et la sensibilisation et l'information des PME sur l'économie circulaire.

Dans l'ensemble, la Belgique a progressé dans le renforcement de son cadre d'action en matière d'économie circulaire.

En Belgique, de nombreux projets LIFE promeuvent l'économie circulaire. Par exemple, le projet LIFE FARBioTY<sup>9</sup> soutient l'économie circulaire dans le secteur des transports, tandis que le projet LIFE Green Valleys<sup>10</sup> relie l'économie circulaire à la conservation des habitats naturels et de la biodiversité. Le projet intégré LIFE Cmartlife s'engage à boucler les boucles des matières, en mettant plus particulièrement l'accent sur les matières plastiques, afin de réduire davantage les déchets résiduels et de créer un environnement sans déchets<sup>11</sup>.

### Éco-innovation

Une transition réussie vers une économie circulaire nécessite des innovations sociales et technologiques. En effet, l'économie circulaire ne peut atteindre son plein potentiel que lorsqu'elle est mise en œuvre dans toutes les chaînes de valeur. L'éco-innovation est un facteur important pour l'économie circulaire. De nouvelles approches de la conception des produits et de nouveaux modèles d'entreprise peuvent contribuer à produire des innovations systémiques en matière de circularité, créant ainsi de nouveaux débouchés commerciaux.

Après la forte baisse de ses performances en matière d'éco-innovation entre 2013 et 2015, la Belgique n'a pas été en mesure de retrouver ses niveaux de performance antérieurs. Elle occupe désormais la 16<sup>e</sup> place parmi les pays de l'UE dans le tableau de bord de l'éco-

<sup>8</sup> <https://www.vlaanderen.be/publicaties/relanceplan-vlaamse-regering-vlaamse-veerkracht>

<sup>9</sup> <https://www.life-farbioty.eu/>

<sup>10</sup> <https://www.natuurpunt.be/pagina/introduction-life-green-valleys>

<sup>11</sup> <https://ovam-english.vlaanderen.be/web/cmartlife>

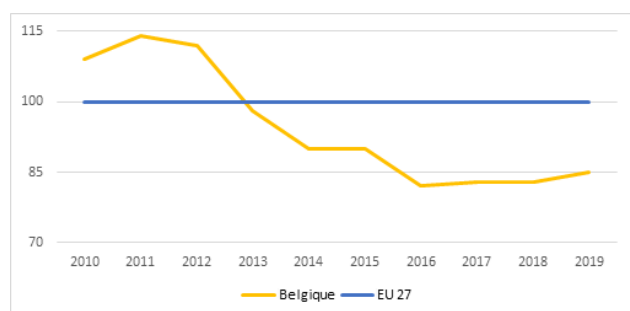
<sup>6</sup> <https://energiesparen.be/vlaams-energie-en-klimaatplan-2021-2030>

<sup>7</sup> <https://vlaanderen-circulair.be/en>

innovation 2021, avec des performances seulement moyennes en matière d'éco-innovation. La Belgique obtient des résultats proches de la moyenne de l'UE en ce qui concerne les intrants de l'éco-innovation, les activités d'éco-innovation, les résultats de l'éco-innovation et les résultats en termes d'efficacité d'utilisation des ressources. Toutefois, les indicateurs socio-économiques du pays montrent que la Belgique affiche l'un des résultats socio-économiques les plus faibles de tous les États membres en matière d'éco-innovation. Avec une note moyenne de 36, la Belgique était en retard par rapport aux autres pays de l'UE en ce qui concerne les résultats socio-économiques de 2019 (concernant, par exemple, les exportations de produits issus d'éco-industries et l'emploi dans l'économie circulaire) et se trouvait relativement loin de la note moyenne de l'UE, qui s'élève à 100. Il existe des initiatives régionales significatives en matière d'économie circulaire en Belgique<sup>12</sup>.

La Belgique se classe 19<sup>e</sup> dans l'UE à 27 pour ce qui est des recettes générées par les éco-industries. Ces recettes représentent 1,87 % des recettes totales de toutes les entreprises (la moyenne de l'UE est de 2,22 %). Parmi les principaux moteurs de l'éco-innovation en Belgique, les plus importants sont: i) l'intégration des objectifs d'éco-innovation et de durabilité dans les politiques industrielles et économiques; ii) la demande croissante de technologies et de produits verts ainsi que de marchés locaux de recyclage; iii) le système éducatif très performant du pays; et iv) l'existence d'institutions de soutien. Néanmoins, l'éco-innovation en Belgique est entravée par: i) les difficultés que pose la coordination interrégionale; ii) un manque de compétences liées à l'éco-innovation et à l'économie circulaire dans les PME; et iii) un contrôle limité de la conception des produits pour la plupart des produits entrant sur le marché.

**Figure 3: performances en matière d'éco-innovation 2010-2019<sup>13</sup>**



<sup>12</sup> Commission européenne, [Semestre européen 2020 – Rapport par pays](#), p. 70 [SWD(2020) 500 final].

<sup>13</sup> Commission européenne, direction générale de l'environnement (DG ENV), Observatoire de l'éco-innovation, [indice de l'éco-innovation](#).

### Marchés publics écologiques (MPE)

Les marchés publics constituent une part importante de la consommation européenne, le pouvoir d'achat des administrations publiques représentant environ 14 % du PIB de l'UE. Les marchés publics peuvent contribuer à stimuler la demande de produits durables satisfaisant aux normes de réparabilité et de recyclabilité. À l'heure actuelle, l'établissement de rapports pour contrôler le recours aux marchés publics écologiques (MPE) est facultatif.

En Belgique, une stratégie détaillée dans le domaine des marchés publics durables est en vigueur pour les ministères du gouvernement fédéral depuis 2014. Celle-ci associe les aspects écologiques et sociaux des marchés publics. Une révision de cette stratégie est annoncée d'ici 2022. Des réglementations spécifiques dans le cadre des marchés publics durables ont été adoptées pour le bois (en 2005), les véhicules (en 2009, 2010 et 2022) et l'efficacité énergétique (en 2013), avec des documents législatifs et stratégiques spécifiques dans les trois régions du pays et au niveau fédéral.

Des critères relatifs aux MPE ont été définis par la Flandre ainsi qu'au niveau fédéral grâce à des initiatives lancées par plusieurs ministères. Dans la plupart des cas, les critères européens en matière de MPE forment la base des discussions à l'échelle nationale avec les parties prenantes. À ce jour, les critères des marchés publics écologiques/durables fédéraux ont été élaborés pour quelque 70 groupes de produits et de services.

La Région flamande a intégré les marchés publics responsables dans la stratégie globale sur les marchés publics du gouvernement flamand. Cette stratégie incite les acheteurs publics à évaluer les possibilités en matière de durabilité dans chaque contrat.

La Région de Bruxelles-Capitale s'est dotée d'un cadre à trois niveaux: la définition de références, par exemple pour les véhicules propres et les travaux de construction et de rénovation de bâtiments durables; la mise à disposition d'informations, de séances de formation et de conseils par l'intermédiaire d'un service d'assistance; l'instauration d'un cadre obligatoire pour les autorités publiques relevant de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le 4 février 2021, la Wallonie a adopté sa première stratégie en faveur de l'économie circulaire. Dans celle-ci,

les marchés publics sont considérés comme un levier pour amorcer la transition de la Wallonie vers une économie circulaire. La Wallonie affiche différentes ambitions d'ici 2025, telles que:

- 50 % de marchés publics pertinents intégrant les principes de l'économie circulaire ou des critères circulaires;
- 75 % de marchés publics circulaires et éthiques dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC);
- l'inclusion d'un inventaire des matériaux et d'une déconstruction sélective dans tous les marchés publics de démolition/déconstruction et les marchés subventionnés;
- l'utilisation de matériaux de réutilisation dans tous les marchés publics de travaux et, progressivement, dans les travaux subventionnés par la Région wallonne.

### Label écologique de l'Union et système de management environnemental et d'audit (EMAS)

Le nombre de produits portant le label écologique de l'Union et d'organisations enregistrées EMAS<sup>14</sup> dans un pays donné donne une idée de la mesure dans laquelle le secteur privé et les parties prenantes nationales de ce pays sont activement engagés dans la transition vers une économie circulaire. Il indique également l'engagement des pouvoirs publics à soutenir les instruments destinés à promouvoir l'économie circulaire.

En septembre 2021, la Belgique comptait 5 582 produits et 54 licences enregistrés dans le système de label écologique de l'Union européenne, sur un total de 83 590 produits et de 2 057 licences, ce qui témoigne d'une bonne utilisation des produits et des licences<sup>15</sup>. En outre, 55 organisations, regroupant 744 sites belges, sont actuellement enregistrées dans l'EMAS, le système de management environnemental et d'audit<sup>16</sup> de la Commission européenne. Depuis le dernier rapport de 2019, on compte 3 525 nouveaux enregistrements de produits porteurs du label écologique de l'UE en provenance de Belgique et cinq nouvelles licences. En ce qui concerne l'EMAS, la Belgique a comptabilisé cinq enregistrements de moins en 2020 par rapport à 2019.

<sup>14</sup> L'EMAS est le système de management environnemental et d'audit de la Commission européenne, un programme visant à encourager les organisations à se comporter de façon plus respectueuse de l'environnement.

<sup>15</sup> Commission européenne, [Faits et chiffres sur le label écologique](#).

<sup>16</sup> État au mois de mai 2018. Commission européenne, [système de management environnemental et d'audit](#).

## Gestion des déchets

La transformation des déchets en ressources requiert:

- i) la mise en œuvre intégrale de la législation de l'Union sur les déchets, ce qui inclut la hiérarchie des déchets, la nécessité de veiller à une collecte séparée des déchets, les objectifs de réduction de la mise en décharge, etc.;
- ii) la réduction de la production de déchets par habitant en termes absolus;
- iii) la limitation de la valorisation énergétique aux matériaux non recyclables et la suppression progressive de la mise en décharge des déchets recyclables ou valorisables.

La présente section se concentre sur la gestion des déchets municipaux<sup>17</sup>, pour laquelle le droit de l'Union fixe des objectifs de recyclage obligatoires.

Empêcher le plus longtemps possible les produits et les matériaux de devenir des déchets est le moyen le plus efficace d'améliorer l'utilisation efficace des ressources et de réduire l'incidence des déchets sur l'environnement. La prévention et la réutilisation des déchets sont les options les plus privilégiées et figurent donc en tête de la hiérarchie des déchets. La quantité de déchets municipaux produits est un bon indicateur de l'efficacité des mesures de prévention des déchets.

Après une tendance à la baisse, la production de déchets<sup>18</sup> municipaux en Belgique a recommencé à augmenter ces dernières années (figure 4). En 2020, elle s'élevait à 416 kg/an/habitant<sup>19</sup>. Ce chiffre restait toutefois inférieur à la moyenne de l'UE (505 kg/an/habitant). En 2020, la production de déchets était d'environ 476 kg/an<sup>20</sup>, d'environ 448 kg/an/habitant en Wallonie<sup>21</sup> et d'environ 700 kg/an<sup>22</sup> dans la Région de Bruxelles-Capitale.

<sup>17</sup> Les déchets municipaux sont constitués de déchets en mélange et de déchets collectés séparément provenant des ménages et d'autres sources, lorsque la nature et la composition de ces déchets sont semblables à celles des déchets provenant des ménages. Cette définition n'affecte pas la répartition des compétences en matière de gestion des déchets entre les secteurs public et privé.

<sup>18</sup> Les déchets municipaux sont des déchets collectés par ou au nom des autorités municipales, ou directement par le secteur privé (institutions commerciales ou privées sans but lucratif) n'opérant pas au nom de municipalités.

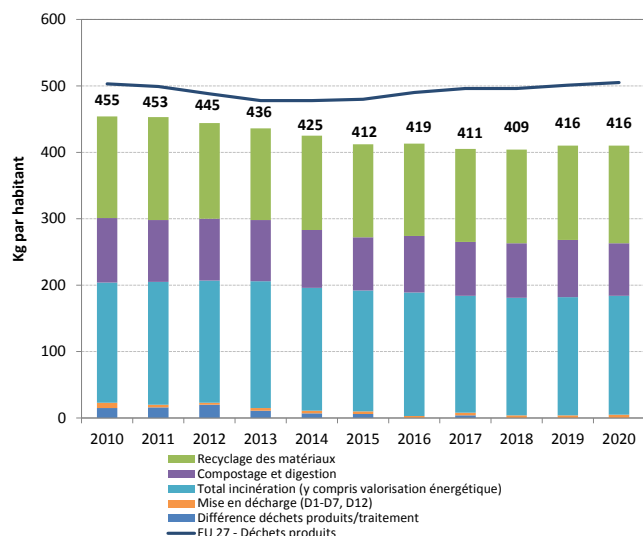
<sup>19</sup> [Eurostat, 2021](#)

<sup>20</sup> <https://ovam.vlaanderen.be/cijfers-huishoudelijk-afval-engelijkaardig-bedrijfsafval>

<sup>21</sup> [Rapport sur l'état de l'environnement wallon 2017](#) p. 101.

<sup>22</sup> [Plan de gestion des ressources et des déchets, 2018](#), p. 15.

Figure 4: déchets municipaux par traitement en Belgique 2010-2020<sup>23</sup>

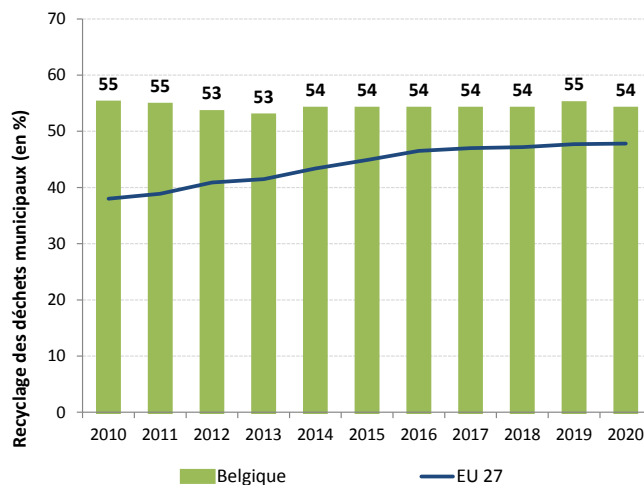


La figure 4 présente également les déchets municipaux par type de traitement, exprimés en kg par habitant. La situation varie d'une région à l'autre, mais la gestion efficace des déchets reste un défi majeur pour la Belgique, et en particulier pour la région de Bruxelles.

Les trois régions belges ont déjà mis en place un système qui instaure une taxe sur les déchets incinérés, et elles encouragent toutes la récupération de la chaleur provenant de l'incinération des déchets. Des progrès supplémentaires pourraient être réalisés en introduisant de nouveaux instruments économiques pour prévenir la production de déchets, en: i) évitant d'incinérer des déchets réutilisables ou recyclables, en particulier dans la Région de Bruxelles-Capitale; et ii) en améliorant l'attrait économique de la réutilisation et du recyclage des déchets.

Toutefois, les performances globales de la Belgique en matière de production et de gestion des déchets sont bonnes. Cela peut être constaté en tenant compte de l'indicateur relatif au recyclage et à l'utilisation circulaire des matières, ainsi que de la production de déchets par habitant du pays, qui est inférieure à la moyenne de l'UE.

Figure 5: taux de recyclage des déchets municipaux 2010-2020<sup>24</sup>



La Belgique est l'un des pays de l'Union européenne les plus performants en matière de gestion des déchets, avec un taux de recyclage des déchets municipaux de 54,7 % en 2019 (contre 47,7 % en moyenne dans l'Union européenne), dont 21 % de déchets par compostage. La Belgique a donc déjà atteint l'objectif de l'UE pour 2020 de recycler 50 % des déchets municipaux. Toutefois, on constate des différences dans les taux de collecte séparée (c'est-à-dire le pourcentage de flux de déchets collectés séparément pour faciliter le recyclage) entre les régions. Le taux de collecte séparée de la Région de Bruxelles-Capitale atteignait seulement 37 % en 2017, un chiffre bien inférieur à celui de la Flandre et de la Wallonie, qui affichaient toutes deux des taux de collecte séparée de 70 %. Cela s'explique par la particularité de la région, qui n'est qu'une zone urbaine où le tri est souvent plus complexe que dans les zones rurales. Le plan de gestion des ressources et des déchets prévoit des mesures pour améliorer les performances malgré la complexité de la situation<sup>25</sup>. La Belgique et plus particulièrement la Flandre se sont concentrées sur la collecte séparée des déchets et sur le recyclage des déchets au cours des dix à quinze dernières années. Cependant, le marché des produits recyclés reste limité et doit se développer pour offrir des perspectives économiques liées aux produits collectés séparément et recyclés. Par ailleurs, les produits recyclés et les matières

<sup>24</sup> Eurostat, [Taux de recyclage des déchets municipaux](#), avril 2022.

<sup>25</sup> Commission européenne, [Rapport pour la Belgique sur le Semestre européen 2020](#), p. 69. L'analyse comparative suivante de l'ACR+ confirme cette hypothèse: [https://document.environnement.brussels/opac\\_css/electfile/RAP\\_2020\\_BenchmarkACR.pdf](https://document.environnement.brussels/opac_css/electfile/RAP_2020_BenchmarkACR.pdf); [https://app.bruxellesenvironnement.be/multimedia/ZeroWasteFastForward\\_Colloque-11022020.pdf](https://app.bruxellesenvironnement.be/multimedia/ZeroWasteFastForward_Colloque-11022020.pdf)

(diapositive 189, source: ACR+)

<sup>23</sup> Eurostat, [Déchets municipaux par opérations de gestion des déchets](#), avril 2022.

recyclées secondaires doivent entrer en concurrence avec les matières premières non recyclées et primaires. Depuis quelque temps, la tendance est de mettre des produits plus complexes sur le marché, ce qui complique leur réparation, leur démontage ou leur recyclage. On constate également un manque de transparence sur le contenu des produits, ce qui entrave le recyclage.

La Belgique devra redoubler d'efforts pour atteindre les objectifs de recyclage plus ambitieux pour la période allant jusqu'en 2035<sup>26</sup>, en particulier l'objectif connexe de réduction de l'incinération des déchets municipaux, qui est resté au même niveau depuis 2017 (42,8 %).

Du fait de son faible taux de collecte séparée des déchets, la Belgique ne compte qu'une seule installation de traitement biomécanique en activité. La Flandre et la Wallonie déclarent qu'environ 70 % de leurs déchets municipaux sont collectés séparément<sup>27</sup>, tandis que ce taux s'établirait à environ 37 % dans la Région de Bruxelles-Capitale<sup>28</sup>. En 2017, la Région de Bruxelles-Capitale a élargi la collecte séparée pour y intégrer la collecte séparée volontaire des déchets de cuisine dans l'espoir d'améliorer son taux de recyclage. Par ailleurs, les trois régions ont toutes interdit l'utilisation des sacs en plastique légers. En 2019, la Belgique affichait le taux de recyclage des emballages le plus élevé d'Europe (84,2 %, selon Eurostat), dépassant largement la moyenne de l'UE (64,8 %) <sup>29</sup>.

### Mise en œuvre du paquet législatif sur les déchets de 2018

Au 5 juillet 2020, les États membres de l'UE étaient tenus de mettre leur législation nationale en conformité avec les modifications incluses dans la directive-cadre sur les déchets révisée, la directive relative aux emballages et aux déchets d'emballages et la directive concernant la mise en décharge<sup>30</sup>. En juillet 2021, la Belgique ne l'avait toujours pas fait pour la directive concernant la mise en décharge et la directive-cadre sur les déchets. C'est la raison pour laquelle la Commission a envoyé un avis motivé à la Belgique, l'invitant instamment à transposer intégralement les nouvelles règles de l'UE en matière de déchets dans sa législation nationale. La Belgique a finalement notifié à la Commission sa transposition de la

directive relative aux emballages et aux déchets d'emballages. La Commission procède actuellement à l'évaluation de la conformité de cette transposition. Les plans de gestion des déchets et les programmes de prévention des déchets sont essentiels à la mise en œuvre intégrale de la législation de l'Union sur les déchets. Ces plans et programmes établissent des dispositions et des investissements cruciaux pour garantir le respect des exigences juridiques existantes et nouvelles (par exemple, sur la prévention des déchets; sur la collecte séparée pour un certain nombre de flux de déchets spécifiques; sur les objectifs de recyclage; et sur les objectifs de mise en décharge). La Belgique devait présenter des plans de gestion des déchets révisés ainsi que des programmes de prévention des déchets pour le 5 juillet 2020.

Le dernier plan de gestion des ressources et des déchets (PGRD) a été adopté par le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le 15 novembre 2018. Le plan de gestion des ressources et des déchets aborde, en amont, la question de la consommation sobre et responsable, et, en aval, la gestion traditionnelle des déchets, y compris les nouvelles pratiques de l'économie collaborative et le partage à des niveaux intermédiaires. Les objectifs généraux du PGRD sont triples:

- ancrer une transformation des pratiques de consommation plus durables et plus circulaires;
- maximiser la préservation et la valorisation de la matière, si possible localement;
- entraîner le secteur économique de l'offre dans la pratique circulaire<sup>31</sup>.

Il est en cours d'évaluation par les services de la Commission. La révision des plans de gestion des déchets relatifs à la Flandre est toujours en cours. La Belgique n'a pas notifié à la Commission son plan de gestion des déchets actualisé relatif à la Wallonie.

### Actions prioritaires en 2022

- Œuvrer contre l'incinération des déchets réutilisables et recyclables, y compris au moyen d'instruments économiques.
- Veiller à la mise en place de plans régionaux de gestion des déchets conformes à la directive-cadre sur les déchets révisée.

<sup>26</sup> Directive (UE) 2018/851, directive (UE) 2018/852, directive (UE) 2018/850 et directive (UE) 2018/849.

<sup>27</sup> OVAM, 2020, p. 25; *Vivre la Wallonie n° 35*, p. 15.

<sup>28</sup> Plan de gestion des ressources et des déchets.

<sup>29</sup> Eurostat, 2019

<sup>30</sup> La [directive \(UE\) 2018/851](#), la [directive \(UE\) 2018/852](#), la [directive \(UE\) 2018/850](#) et la [directive \(UE\) 2018/849](#) modifient la législation antérieure en matière de déchets et fixent des objectifs de recyclage plus ambitieux pour la période allant jusqu'en 2035.

<sup>31</sup> Site web de Bruxelles Environnement: <https://environnement.brussels/thematiques/dechets-ressources/action-de-la-region/plan-de-gestion-des-ressources-et-dechets>

## 2. Biodiversité et capital naturel

Adoptée en mai 2020, la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 vise à mettre la biodiversité en Europe sur la voie de la restauration et définit de nouveaux objectifs et mécanismes de gouvernance pour parvenir à des écosystèmes sains et résilients.

En particulier, la stratégie fixe des objectifs ambitieux pour:

i) protéger un minimum de 30 % des terres et 30 % des mers de l'Union, et intégrer des corridors écologiques dans le cadre d'un véritable réseau transeuropéen de la nature;

ii) mettre en place une protection stricte d'au moins un tiers des zones protégées de l'Union, y inclus toutes les forêts primaires et anciennes encore présentes;

iii) assurer une gestion efficace de toutes les zones protégées, en définissant des objectifs et des mesures de conservation clairs, et garantir un suivi approprié de ces objectifs et mesures.

La stratégie définit également un plan de restauration de la nature de l'Union, prévoyant une série d'actions et d'engagements concrets qui visent à restaurer les écosystèmes dégradés dans l'Union d'ici à 2030 et à les gérer de manière durable, en s'attaquant aux principaux facteurs de perte de biodiversité.

Les directives «Habitats» et «Oiseaux» sont des outils législatifs essentiels pour atteindre les objectifs de cette stratégie et constituent la pierre angulaire de la législation européenne visant à préserver la vie sauvage de l'Union<sup>32</sup>.

La Conférence interministérielle de l'environnement regroupe les ministres de l'environnement: i) du gouvernement fédéral; ii) des trois régions (Flandre, Région de Bruxelles-Capitale et Wallonie); et iii) des trois communautés linguistiques (néerlandophone, francophone et germanophone). En novembre 2013, la Conférence interministérielle a mis à jour la stratégie nationale en faveur de la biodiversité (initialement adoptée en 2006). Cette stratégie nationale résume les responsabilités des différents gouvernements de Belgique en vue de respecter les engagements pris aux niveaux européen et international. La stratégie nationale vise également à définir les domaines prioritaires de la politique environnementale, les objectifs à long terme pour 2020 et la vision de la Belgique en matière d'environnement à l'horizon 2050.

<sup>32</sup> Celles-ci devraient être renforcées par la loi relative à la restauration de la nature, conformément à la nouvelle stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité.

Elle présente une vision et un objectif général conformes au plan stratégique de l'UE relatif à la convention sur la diversité biologique et à la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité pour 2020. L'objectif à long terme pour la nature et la biodiversité mentionné dans la stratégie nationale de la Belgique concerne la création de zones protégées: il est prévu que les zones nationales protégées et les sites Natura 2000 couvrent 17 % de la superficie terrestre de la Belgique et 10 % de sa superficie marine. La stratégie nationale vise également à restaurer au moins 15 % des écosystèmes dégradés.

### Protection et restauration de la nature

Natura 2000<sup>33</sup>, le plus grand réseau coordonné de zones protégées au monde, est l'instrument clé pour atteindre les objectifs des directives «Oiseaux» et «Habitats», à savoir: i) assurer la protection, la conservation et la survie à long terme des espèces et des habitats les plus précieux et les plus menacés d'Europe; et ii) préserver ou rétablir un état de conservation favorable de ces espèces et habitats. Les étapes clés pour atteindre les objectifs des directives «Oiseaux» et «Habitats» sont les suivantes: i) la mise en place d'un réseau Natura 2000 cohérent; ii) la désignation de sites d'importance communautaire (SIC) comme zones spéciales de conservation (ZSC)<sup>34</sup>; et iii) la définition d'objectifs et de mesures de conservation en fonction du site pour tous les sites Natura 2000.

### Mettre en place un réseau cohérent de sites Natura 2000

La mise en œuvre des directives «Oiseaux» et «Habitats» de l'UE et la mise en place du réseau Natura 2000 relèvent de compétences régionales en Belgique, partagées entre la Flandre, la Wallonie et la Région de Bruxelles-Capitale. Le réseau Natura 2000 relatif aux eaux marines belges relève de la compétence fédérale.

<sup>33</sup> Natura 2000 comprend des sites d'importance communautaire (SIC) désignés en vertu de la directive «Habitats» ainsi que des zones de protection spéciale (ZPS) classées en vertu de la directive «Oiseaux». Les chiffres de la couverture et de la non-couverture ne totalisent pas 100 % étant donné que certains SIC et certaines ZPS se chevauchent. Les zones spéciales de conservation (ZSC) sont des SIC désignés par les États membres.

<sup>34</sup> Les SIC sont désignés en vertu de la directive «Habitats», tandis que les ZPS sont désignées en vertu de la directive «Oiseaux». Les chiffres de la couverture et de la non-couverture ne totalisent pas 100 % étant donné que certains SIC et certaines ZPS se chevauchent. Les zones spéciales de conservation (ZSC) sont des SIC désignés par les États membres.

La Belgique compte 59 types d'habitats<sup>35</sup> et 86 espèces<sup>36</sup> couverts par la directive «Habitats». Le pays abrite également des populations reproductrices de 188 taxons d'oiseaux, dont 83 sont reprises à l'annexe I de la directive «Oiseaux»<sup>37</sup>.

En janvier 2022, 12,7 % du territoire national terrestre de la Belgique était couvert par des sites Natura 2000 (moyenne de l'UE: 18,5 %), les ZPS classées en vertu de la directive «Oiseaux» couvrant 10,4 % (moyenne de l'UE: 12,8 %) et les ZSC au titre de la directive «Habitats» couvrant 10,7 % (moyenne de l'UE: 14,2 %) du territoire.

La couverture de la partie marine belge de la mer du Nord par les sites Natura 2000 est de 1 317 km<sup>2</sup> (soit 38 % de la superficie marine belge). Elle combine deux ZSC (qui couvrent 1 178 km<sup>2</sup>, soit 34 % de la superficie marine) et trois ZPS (qui couvrent 316 km<sup>2</sup>, soit 9 % de la superficie marine).

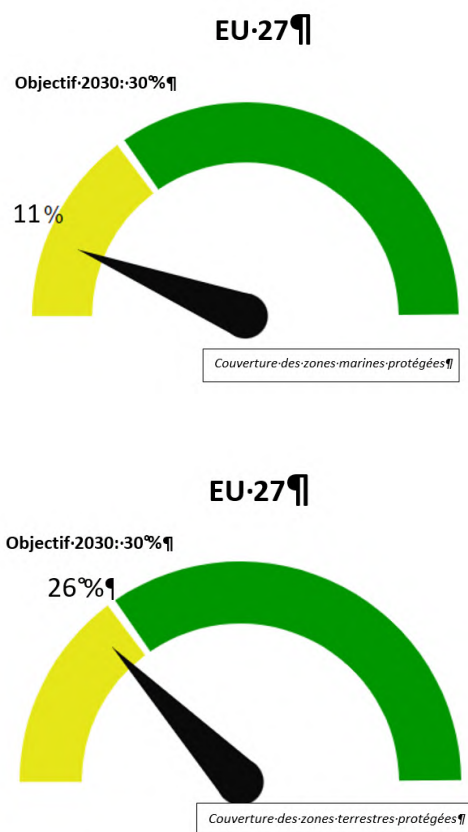
Si l'on tient compte à la fois des sites Natura 2000 et des autres zones protégées désignées au niveau national, la législation de la Belgique protège 14,60 % des zones terrestres du pays (couverture de l'UE à 27: 26,4 %) et 36,80 % des zones marines (couverture de l'UE à 27: 10,7 %)<sup>38</sup>.

L'évaluation par l'UE du caractère suffisant du réseau de ZSC n'a pas été actualisée au cours des cinq dernières années. C'est la raison pour laquelle les données sur la suffisance du réseau publiées au niveau de l'UE ne sont pas à jour. Compte tenu des mises à jour importantes des formulaires standard des données Natura 2000 effectuées par les autorités belges au cours de cette période, il est probable que la plupart des insuffisances subsistant concernant le réseau Natura 2000 belge soient désormais corrigées. Depuis que le SIC «Vlakte van de Raan» a une nouvelle désignation, on peut également supposer que le réseau est suffisant concernant la partie marine du réseau de sites classés au titre de la directive «Habitats».

La contribution de la Belgique à l'objectif relatif aux zones territoriales protégées est inférieure à la moyenne de l'UE. En revanche, en ce qui concerne les zones

marines protégées, la Belgique se situe au-dessus de l'objectif de 30 % fixé par l'UE. Des efforts supplémentaires doivent donc être consentis concernant les zones terrestres protégées.

Figure 6: couverture des zones terrestres et marines protégées de l'UE à 27, 2021<sup>39</sup>



<sup>35</sup> Agence européenne pour l'environnement (AEE), [tableau de bord article 17](#), annexe I, total, 2019.

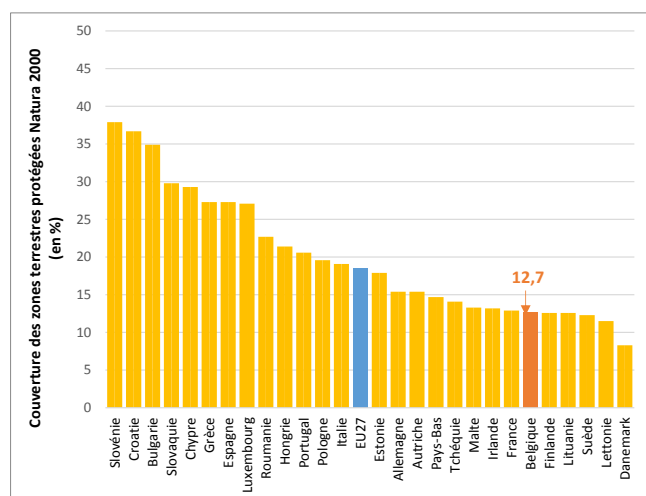
<sup>36</sup> Agence européenne pour l'environnement, tableau de bord article 17, annexe II + annexe IV à l'exclusion de celles de l'annexe II + annexe V à l'exclusion de celles de l'annexe II, 2019. Ce comptage ne tient compte que des espèces et des habitats pour lesquels une évaluation de l'état de conservation a été demandée.

<sup>37</sup> Agence européenne pour l'environnement (AEE), [tableau de bord article 12](#), annexe I, 2020. Ce comptage ne tient compte que des taxons d'oiseaux pour lesquels des informations ont été demandées.

<sup>38</sup> Agence européenne pour l'environnement (AEE), [Espaces protégés](#), pourcentage de zones terrestres protégées (2021) et pourcentage de zones marines protégées (2019), mars 2022.

<sup>39</sup> [Tableau de bord de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité](#), indicateurs A1.1.1 et A1.2.1, février 2022.

**Figure 7: couverture des zones terrestres protégées Natura 2000**  
Natura 2000, 2021<sup>40</sup>



### Désigner des ZSC et définir des objectifs et des mesures de conservation

Tous les sites Natura 2000 belges proposés en vertu de la directive «Habitats» de l'UE ont été désignés comme ZSC.

La Wallonie et la Flandre ont des objectifs de conservation régionaux pour leur réseau de sites.

Pour la Flandre, ces objectifs ont été subdivisés en objectifs de conservation spécifiques à chaque site pour toutes les ZSC et ZPS. Les autres ZPS ne sont donc pas encore couvertes par des objectifs de conservation. En outre, il semble que la Flandre n'ait pas fixé d'objectifs régionaux ou spécifiques à chaque site pour les espèces d'oiseaux migrateurs ne figurant pas à l'annexe I de la directive «Oiseaux», malgré l'importance de certaines populations d'oiseaux migrateurs reproducteurs de la région pour l'Union. En 2020, un programme de protection des espèces relatif aux oiseaux des prés, axé sur la barge à queue noire et sur le courlis cendré (*Numenius arquata*), a été adopté afin d'améliorer l'état de conservation de ce groupe d'espèces. Des objectifs et des mesures de conservation spécifiques ont été proposés pour les deux espèces cibles dans le cadre de ce programme.

En Wallonie, des travaux sont toujours en cours pour subdiviser les objectifs de conservation régionaux relatifs aux habitats et aux espèces en objectifs de conservation spécifiques à chaque site. Dans l'intervalle, les objectifs minimaux de conservation par site consistent à maintenir

les habitats et les espèces d'intérêt communautaire que contiennent les ZSC.

Des mesures de conservation pour les sites Natura 2000 en Flandre et en Wallonie sont en cours d'élaboration. Bien que la Flandre dispose de plans généraux de gestion au niveau des sites, qui définissent les mesures prioritaires nécessaires à l'amélioration de l'état de conservation, des mesures de gestion plus spécifiques ont été prises, mais seulement pour les parties du réseau relevant du secteur public ou d'ONG. Même si plusieurs projets sont en cours ou en phase d'élaboration afin de mettre en œuvre les mesures prioritaires recensées dans ce domaine, le travail restant est principalement lié à la mise en place de mesures de conservation pour les terres privées Natura 2000. Même si l'on s'attend à ce que les mesures de gestion spécifiques des terres privées pour lesquelles un plan de gestion de la nature a été approuvé par le passé soient achevées d'ici la fin de 2023, ce retard est problématique sur le plan juridique dans la mesure où la législation de la Flandre ne contient actuellement pas de dispositions efficaces pour prévenir la détérioration au niveau des sites, à l'exception de la mise en œuvre effective de l'article 6, paragraphe 3, de la directive «Habitats», étayée par des orientations et des outils spécifiques (en partie disponibles et en partie en cours d'élaboration). Le problème des dépôts d'azote, qui touche les zones naturelles et les écosystèmes, est traité par une politique d'autorisation plus stricte et par l'amélioration des projets de restauration de la nature dans le cadre d'une vaste approche programmatique (qui doit être pleinement développée et formellement adoptée dans un avenir proche).

La Wallonie, quant à elle, s'est dotée d'un dispositif très efficace pour prévenir la détérioration au niveau des sites, qui s'applique à tous les parcelles individuelles du réseau Natura 2000, quel que soit leur statut de propriété. Ce régime repose sur la combinaison des éléments suivants: i) un régime juridique de restrictions générales; et ii) des restrictions spécifiques aux parcelles, fondées sur l'utilisation actuelle des terres et le potentiel de restauration des parcelles individuelles (appelée «unités de gestion»). En outre, des plans de gestion spécifiques à chaque site sont actuellement élaborés dans le cadre du projet LIFE intégré (BNIP)<sup>41</sup> en cours.

À l'heure actuelle, aucune lacune n'a été constatée dans la Région de Bruxelles-Capitale en ce qui concerne la désignation des ZSC ou les objectifs et mesures de conservation. La Région de Bruxelles-Capitale a fixé des objectifs de conservation spécifiques à chaque site, pour toutes les ZSC, et a inclus la description de mesures générales de conservation pour les habitats cibles et des

<sup>40</sup> Agence européenne pour l'environnement, [Baromètre Natura 2000](#), février 2022.

<sup>41</sup> BNIP: Projet LIFE intégré [belge](#).

exigences écologiques pour les espèces cibles. Ces objectifs, mesures et exigences écologiques sont développés dans des plans de gestion plus détaillés pour des sous-sites spécifiques du réseau.

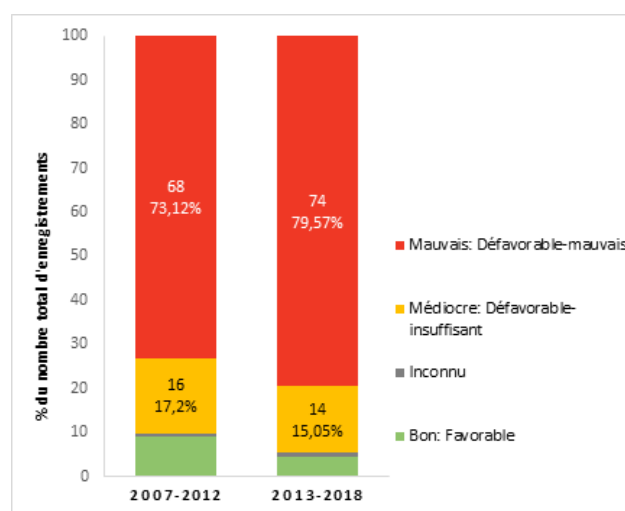
La lacune la plus préoccupante dans la gestion du réseau Natura 2000 belge est le manque de gestion efficace des sites marins Natura 2000. Le site marin Vlakte van de Raan a été désigné et est déjà protégé, mais aucun objectif ni aucune mesure de conservation n'ont encore été adoptés le concernant. Des objectifs de conservation spécifiques sont fixés pour le site Vlaamse Banken. Sur la base des connaissances scientifiques actuelles, des objectifs de conservation sont fixés pour toutes les espèces protégées, y compris les oiseaux marins, mais il est impossible, pour le moment, de définir des objectifs spécifiques à chaque site pour les trois ZPS. Dans ces zones, l'objectif général est de maintenir l'état actuel et leur fonction de zone de ravitaillement. En ce qui concerne le Vlaamse Banken et les trois ZPS, des plans de gestion comprenant une série de mesures sont adoptés. Actuellement, les sites existants sont détériorés de manière presque systématique à cause du chalutage de fond régulier (y compris par des navires non belges autorisés à pêcher dans les eaux belges conformément à la politique commune de la pêche de l'UE). En 2018, le Parlement européen a rejeté une première proposition de mesures visant à limiter la pêche perturbant les fonds marins au moyen d'une recommandation conjointe au titre de la politique commune de la pêche. En 2019, le gouvernement fédéral a entamé un nouveau processus en vue de l'élaboration d'une nouvelle proposition, scientifiquement étayée, de mesures limitant la pêche perturbant les fonds marins. Compte tenu du caractère extrêmement préjudiciable de ces pratiques, la Belgique devrait veiller à ce qu'elles ne soient pas mises en œuvre en violation de l'article 6, paragraphes 2 et 3, de la directive «Habitats». L'arrêté royal clarifiant les procédures de mise en œuvre de Natura 2000, adopté en 2016, a amélioré l'exécution de ces articles, étant donné que l'évaluation appropriée est désormais obligatoire pour de nombreuses activités, y compris l'extraction de sable. La loi sur le milieu marin fait actuellement l'objet d'une révision qui devrait encore améliorer la conformité.

### Progrès dans la préservation ou le rétablissement d'un état de conservation favorable des espèces et des habitats

Pour mesurer les performances des États membres, l'article 17 de la directive «Habitats» et l'article 12 de la directive «Oiseaux» exigent l'établissement de rapports sur les progrès accomplis en vue de préserver ou de rétablir l'état de conservation favorable des espèces et des habitats.

Selon le rapport présenté par la Belgique sur l'état de conservation des habitats et des espèces relevant de l'article 17 de la directive «Habitats» pour la période 2013-2018, la part des évaluations des habitats en bon état de conservation était de 4,3 % en 2018. Ce chiffre est inférieur aux 8,6 % déclarés au cours de la période de référence précédente (2007-2012), mais cette différence pourrait résulter d'une meilleure qualité des données dans le rapport plus récent.

**Figure 8: évaluations de l'état de conservation des habitats pour les périodes de référence 2007-2012 et 2013-2018<sup>42</sup>**

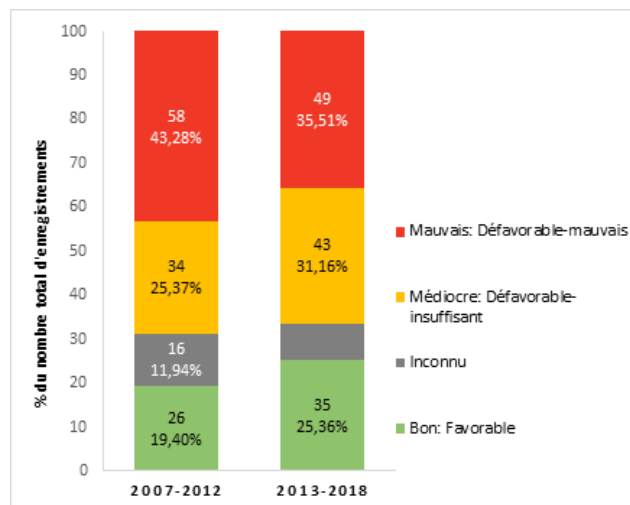


Concernant les espèces protégées, la part des évaluations présentant un bon état de conservation était de 25,4 % en 2018, ce qui était supérieur aux 19,4 % déclarés au cours de la période de référence précédente (2007-2012)<sup>43</sup>. Là encore, cet écart pourrait être imputable à une différence en matière de qualité des données entre les deux périodes.

<sup>42</sup> Agence européenne pour l'environnement, [État de conservation et tendances des habitats et des espèces](#), décembre 2021. Veuillez noter, lors de la comparaison des chiffres indiqués pour la période 2007-2012 avec ceux de la période 2013-2018, que ceux-ci peuvent également être affectés par des changements de méthodes ou par une meilleure disponibilité des données.

<sup>43</sup> [État de conservation et tendances des habitats et des espèces – Agence européenne pour l'environnement \(europa.eu\)](#).

**Figure 9: évaluations de l'état de conservation des espèces pour les périodes de référence 2007-2012 et 2013-2018<sup>44</sup>**



En ce qui concerne les oiseaux, 56 % des espèces reproductrices en Belgique affichaient des tendances de population à court terme en hausse ou stables entre 2013 et 2018, contre 66 % pour la période de référence précédente (2007-2012). Pour les espèces hivernantes nécessitant la désignation de ZPS, le chiffre correspondant s'élevait à 7,6 % pour la période 2013-2018, mais, pour une grande part (69 %) des espèces d'oiseaux, les tendances à court terme étaient inconnues<sup>45</sup>.

<sup>44</sup> Agence européenne pour l'environnement, [État de conservation et tendances des habitats et des espèces](#), décembre 2021. Veuillez noter, lors de la comparaison des chiffres indiqués pour la période 2007-2012 avec ceux de la période 2013-2018, que ceux-ci peuvent également être affectés par des changements de méthodes ou par une meilleure disponibilité des données.

<sup>45</sup> [Tendances de la population hivernale – Agence européenne pour l'environnement \(europa.eu\)](#).

## Ramener la nature sur les terres agricoles et restaurer les écosystèmes du sol

### Terres agricoles

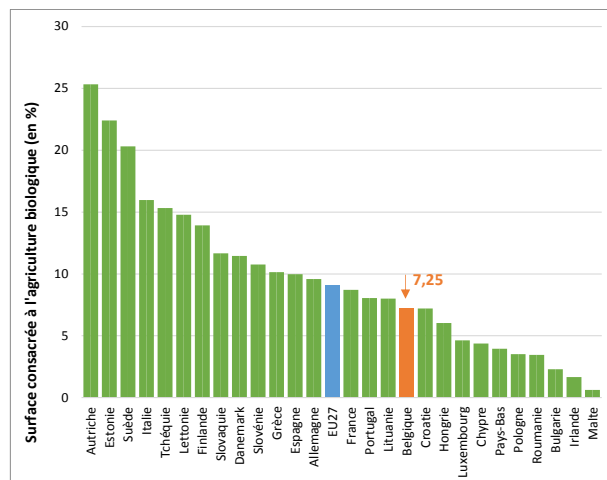
Aux côtés de la nouvelle stratégie «De la ferme à la table» et de la nouvelle politique agricole commune (PAC), la stratégie en faveur de la biodiversité vise à soutenir et à réaliser la transition vers une agriculture pleinement durable.

La stratégie en faveur de la biodiversité et la stratégie «De la ferme à la table» ont fixé quatre objectifs importants pour 2030:

- réduire les risques liés aux pesticides chimiques et l'utilisation de ces substances de 50 %;
- réduire l'utilisation des pesticides à haut risque de 50 %;
- réduire les pertes de nutriments dues à l'utilisation de fertilisants de 50 %, tout en veillant à éviter toute détérioration de la fertilité des sols (ce qui entraînera une diminution de 20 % de l'utilisation de fertilisants);
- faire en sorte qu'au moins 10 % de la surface agricole consiste en des particularités topographiques à haute diversité biologique et porter à au moins 25 % la part des terres agricoles cultivées dans le cadre de l'agriculture biologique.

La Belgique a estimé que 7,25 % de ses terres étaient consacrées à l'agriculture biologique. Ce chiffre est inférieur à la moyenne de l'UE, qui est de 9 % (données de 2020, Eurostat)<sup>46</sup>.

Figure 10: part de la surface agricole utilisée totale occupée par l'agriculture biologique par État membre, 2020<sup>47</sup>



En raison de la forte production agricole en Belgique, le secteur se caractérise par une forte densité de bétail et l'utilisation d'engrais qui ont une incidence sur son empreinte environnementale et climatique. Les émissions de gaz à effet de serre provenant de terres cultivées restent largement supérieures à la moyenne de l'UE, avec une augmentation de 9 % entre 2013 et 2018 en raison de l'utilisation accrue d'engrais. La Belgique pourrait promouvoir des outils d'évaluation de l'empreinte carbone dans les exploitations afin d'aider les agriculteurs à déterminer les mesures les plus appropriées pour améliorer leurs performances sur le plan climatique. Les zones humides et les tourbières peuvent être de grandes sources ou de grands puits de CO<sub>2</sub> atmosphérique et constituent des outils idéaux d'atténuation du changement climatique.

Les indices des oiseaux des champs indiquent une diminution significative de la population des espèces d'oiseaux des champs en Flandre, et surtout en Wallonie (les espèces d'oiseaux des champs ont diminué de 40 % en Wallonie entre 2010 et 2018). Les données relatives à l'indice des oiseaux des champs montrent une tendance à la baisse depuis 2015 (l'indice pour la Belgique était de 64 en 2015 et est tombé à 53 en 2019, alors que la valeur de l'indice était de 70 pour l'UE à 27 en 2019)<sup>48</sup>.

La part de la surface agricole consacrée à l'agriculture biologique est bien développée en Wallonie (11 %), mais reste très faible en Flandre (1,3 %). Au niveau national,

<sup>46</sup> [Statistiques | Eurostat \(europa.eu\)](https://statistiques.eurostat.eu).

<sup>47</sup> [https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/sdg\\_02\\_40/default/table](https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/sdg_02_40/default/table) (Eurostat, Surface agricole couverte par l'agriculture biologique, février 2022).

<sup>48</sup> [Indice des oiseaux des champs | Eurostat \(europa.eu\)](https://statistiques.eurostat.eu).

66 % de la superficie totale de la Belgique consacrée à l'agriculture biologique sont des pâturages permanents, 34 % des cultures arables et seulement 1 % des cultures permanentes. Il convient d'encourager la conversion de davantage de terres à l'agriculture biologique, en particulier s'agissant des cultures permanentes<sup>49</sup>.

### Écosystèmes des sols

Les sols, une ressource limitée et extrêmement fragile, se dégradent de plus en plus dans l'Union.

Adoptée le 17 novembre 2021, la nouvelle stratégie de l'UE pour la protection des sols souligne l'importance de la protection des sols, d'une gestion durable des sols et de la restauration des sols dégradés pour atteindre les objectifs du pacte vert et parvenir à la neutralité en matière de dégradation des terres d'ici à 2030.

Elle poursuit les objectifs suivants:

- i) prévenir la dégradation continue des sols;
- ii) faire de la gestion durable des sols la nouvelle norme;
- iii) prendre des mesures pour la restauration des écosystèmes.

L'un des facteurs de cette dégradation est la surface des écosystèmes des sols imperméabilisée ou artificialisée<sup>50</sup>. L'occupation nette des terres (les terres «occupées» désignant les terres imperméabilisées ou artificialisées) par an au cours de la période 2012-2018 peut être considérée comme une mesure d'une pression importante sur la nature et la biodiversité, le changement d'affectation des terres exerçant une pression environnementale sur les habitants des zones urbanisées.

Malgré une baisse au cours de la dernière décennie (l'occupation des terres était supérieure à 1 000 km<sup>2</sup>/an dans l'UE à 28 entre 2000 et 2006), l'occupation des terres dans l'UE à 28 s'élevait encore à 539 km<sup>2</sup>/an au cours de la période 2012-2018<sup>51</sup>. Le concept d'«occupation nette des terres» associe l'occupation des terres avec le retour des terres à des catégories de terres non artificielles (remise en culture). Si certaines terres ont été remises en culture dans l'UE à 28 entre 2000 et 2018, il y a eu 11 fois plus de terres occupées que de terres restituées.

<sup>49</sup> Idem, p. 4.

<sup>50</sup> La couverture artificielle des sols est définie comme le total des zones bâties couvertes (y compris les immeubles et les serres), des zones non bâties artificielles (y compris les zones ceintes, telles que les chantiers navals, les basses-cours, les cimetières, les aires de stationnement, etc., et les éléments linéaires, tels que les routes, les chemins de fer, les pistes d'aérodrome, les ponts) et d'autres zones artificielles (y compris les ponts et les viaducs, les résidences mobiles, les panneaux solaires, les centrales électriques, les sous-stations électriques, les oléo/gazoducs, les stations d'épuration et les décharges).

<sup>51</sup> [Occupation des terres en Europe – Agence européenne pour l'environnement \(europa.eu\)](#), figure 6.

Comme le montre la figure 11, l'occupation nette des terres représente 129,2 m<sup>2</sup>/km<sup>2</sup> en Belgique. Cela signifie que la moyenne du pays en la matière est supérieure à celle de l'UE à 27, qui est de 83,8 m<sup>2</sup>/km<sup>2</sup>. Néanmoins, la Belgique était l'un des trois États membres les plus actifs en ce qui concerne la remise en culture des terres au cours des six dernières années.

En 2018, la Belgique a mis à jour son rapport sur la dégradation des terres conformément à la plateforme de reporting du système d'examen et de mise en œuvre des performances (PRAIS3)<sup>52</sup>, en y incluant des mesures destinées à remédier à la dégradation constatée.

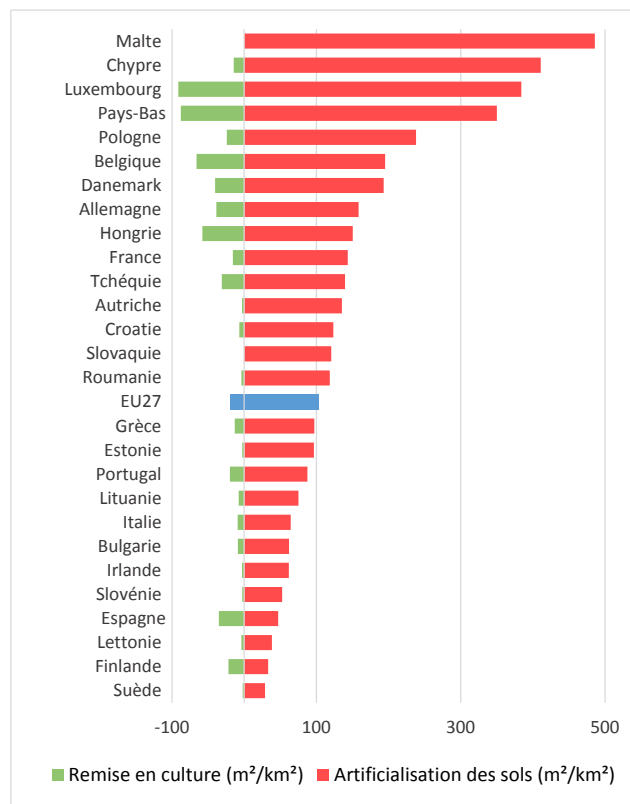
Toutefois, la Belgique ne s'est pas encore engagée à fixer des objectifs de neutralité en matière de dégradation des terres au titre de la convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification (CNULD)<sup>53</sup>. La Région de Bruxelles-Capitale devrait fixer un objectif intermédiaire pour la déminéralisation des sols d'ici à 2030, par exemple, réduire de moitié le taux d'imperméabilisation des sols d'ici à 2030.

La Région de Bruxelles-Capitale traite correctement la pollution des sols, mais elle devrait également remédier à d'autres formes de dégradation des sols telles que le tassement, la perte de matière organique, de biodiversité et de nutriments. Bruxelles devrait se fixer un objectif pour 2030, qui pourrait être de disposer d'au moins 50 % de sols en bonne santé.

<sup>52</sup> [Tous les rapports | Prais3 \(unccd.int\)](#).

<sup>53</sup> [Programme de définition de la cible LDN | CNULD](#).

**Figure 11: occupation des terres et remise en culture dans l'UE à 27 (m<sup>2</sup>/km<sup>2</sup>), 2012-2018<sup>54</sup>**



## Forêts et bois

Adoptée en juillet 2021, la stratégie de l'UE pour les forêts pour 2030 fait partie du paquet «Ajustement à l'objectif 55». Cette stratégie met en avant les nombreux services rendus par les forêts. Son objectif principal est de garantir que les forêts dans l'Union soient saines, diversifiées et résilientes et contribuent de manière significative à la réalisation des objectifs plus ambitieux qui ont été fixés en matière de biodiversité et de climat. Les forêts sont d'importants puits de carbone et leur conservation est essentielle si l'Union veut parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050.

Sur les 27 % de la superficie forestière de l'UE protégés par la directive «Habitats», moins de 15 % des évaluations indiquent un état de conservation favorable<sup>55</sup>. Le mauvais état de conservation est passé de 27 % à 31 % dans l'UE par rapport à 2015.

Les forêts couvrent 44,73 % de la Belgique<sup>56</sup> et la situation des habitats forestiers protégés au titre de la

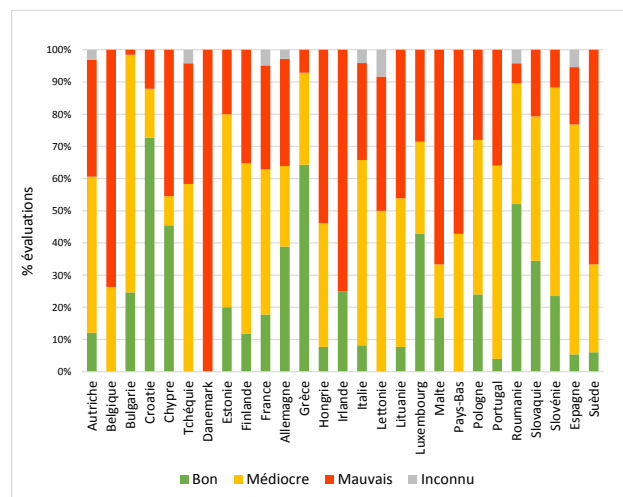
<sup>54</sup> Agence européenne pour l'environnement, [Occupation des terres en Europe](#), décembre 2021.

<sup>55</sup> AEE, [L'état de la nature dans l'UE](#).

<sup>56</sup> AEE, [Système d'information sur les forêts en Europe](#).

directive «Habitats» est particulièrement préoccupante, étant donné que plus de la moitié des forêts protégées évaluées sont en mauvais état<sup>57</sup>.

**Figure 12: état de conservation des forêts protégées au titre de la directive «Habitats» dans les États membres de l'UE, 2013-2018 (évaluations en %) <sup>58</sup>**



Le règlement sur le bois de l'Union européenne (RBUE)<sup>59</sup> interdit la mise sur le marché de l'Union de bois issu d'une récolte illégale. Conformément au RBUE, les autorités compétentes des États membres de l'UE doivent procéder régulièrement à des contrôles des opérateurs et des commerçants et appliquer des sanctions en cas de non-conformité. Avec la modification de l'article 20 du RBUE, le rapport tous les deux ans est devenu un rapport annuel et couvre l'année civile à partir de 2019.

Au cours de la période allant de mars 2017 à février 2019<sup>60</sup>, la Belgique a effectué 21 contrôles auprès d'opérateurs qui importent du bois. Au cours de la période de référence, on estime qu'en Belgique, 2 340 opérateurs mettaient sur le marché intérieur des types de bois nationaux et que 4 800 opérateurs mettaient sur le marché intérieur des types de bois importés. Entre 2019 et 2020<sup>61</sup>, la Belgique a effectué respectivement 27 et 30 contrôles auprès d'opérateurs qui importent du bois.

<sup>57</sup> [COM SWD\(2021\) 652](#).

<sup>58</sup> Agence européenne pour l'environnement, [État de conservation et tendance de l'état de conservation par groupe d'habitats – forêts](#), janvier 2022.

<sup>59</sup> [Règlement \(UE\) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010](#).

<sup>60</sup> [COM\(2020\) 629 final](#).

<sup>61</sup> [ec.europa.eu/environment/forests/eutr\\_report.htm](https://ec.europa.eu/environment/forests/eutr_report.htm).

La Commission européenne a proposé, avec le nouveau règlement sur la déforestation<sup>51</sup>, d'abroger et de remplacer le règlement de l'UE sur le bois, en intégrant et en améliorant essentiellement le système existant de contrôle de la légalité du bois.

Une visite d'étude TAIEX-EIR Peer-to-Peer sur la mise en œuvre du règlement sur le bois a été organisée du 29 au 31 octobre 2018 en Belgique avec le Danemark.

Au milieu de l'année 2020, l'autorité belge compétente a mené une vaste campagne d'information à l'intention de toutes les entreprises belges qui importent du bois et des produits du bois couverts par le règlement sur le bois en 2019. La lettre qui leur a été envoyée, accompagnée de plusieurs annexes, rappelait les exigences du règlement sur le bois, et demandait d'accorder une attention particulière au champ d'application du règlement, aux types de bois et de produits concernés, aux obligations légales incombant aux opérateurs, aux lignes directrices et recommandations pour la mise en place d'un système de diligence raisonnée et aux liens destinés à faciliter la mise en œuvre de ce système.

La Belgique est également partenaire du programme LIFE II (2019-2022) de l'UE, intitulé «Permettre une mise en œuvre et une application efficaces du règlement de l'UE sur le bois dans six principaux pays importateurs de bois»<sup>62</sup>, mis en œuvre par *Preferred by Nature* (précédemment NEPCon) et destiné à renforcer la mise en œuvre du règlement sur le bois en proposant une formation aux parties prenantes (et des ateliers pour les opérateurs commerciaux), des outils et des analyses de risques détaillées. Ce projet complète le précédent projet LIFE I (2016-2018) de NEPCon, intitulé «Accroître la sensibilisation et la capacité à soutenir une mise en œuvre efficace du règlement de l'UE sur le bois», dont l'autorité belge compétente était également partenaire, en comblant les lacunes subsistant dans la mise en œuvre du règlement sur le bois et en renforçant les capacités là où les responsables peinent encore à se conformer efficacement.

### Espèces exotiques envahissantes (EEE)

Les espèces exotiques envahissantes (EEE) figurent parmi les principales causes de la perte de biodiversité dans l'Union (avec les changements dans l'utilisation des terres et de la mer, la surexploitation, le changement climatique et la pollution).

Outre qu'elles causent des dommages considérables à la nature et à l'économie, bon nombre d'EEE favorisent

l'apparition et la propagation de maladies infectieuses qui constituent une menace pour l'homme comme pour la faune et la flore sauvages.

La mise en œuvre du règlement de l'Union relatif aux espèces exotiques envahissantes et d'autres actes législatifs pertinents doit être accélérée.

La stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 vise à gérer les espèces exotiques envahissantes déjà reconnues et à réduire de 50 % le nombre des espèces de la «liste rouge» qu'elles menacent.

Le cœur du règlement (UE) n° 1143/2014 sur les espèces exotiques envahissantes (ci-après le «règlement EEE»<sup>63</sup>) est la liste des EEE préoccupantes pour l'Union.

Le nombre total d'EEE préoccupantes pour l'Union s'élève actuellement à 66, dont: 30 sont des espèces animales; 36 sont des espèces végétales; 41 sont principalement des espèces terrestres; 23 sont principalement des espèces d'eau douce; 1 est une espèce d'eau saumâtre; et 1 est une espèce marine.

Selon un rapport de 2021<sup>64</sup> sur l'examen de l'application du règlement EEE, la mise en œuvre de ce règlement commence déjà à atteindre ses objectifs, tels que l'établissement d'un cadre cohérent pour lutter contre les EEE au niveau de l'UE et une sensibilisation accrue au problème qu'elles posent. Dans le même temps, ce rapport a permis de recenser certains défis et certains domaines à améliorer. Étant donné que les délais de mise en œuvre des différentes obligations prévues par le règlement EEE ont été appliqués progressivement entre juillet 2016 et juillet 2019, il est trop tôt pour tirer des conclusions sur plusieurs aspects de la mise en œuvre de ce règlement. Selon un rapport réalisé en 2021<sup>65</sup> sur la répartition de base (figure 13), il ressort que, sur les 40 espèces figurant sur la liste de l'Union, toutes ont été observées dans l'environnement belge. La Belgique met actuellement la dernière main à son plan d'action national. Ce plan national couvrira trois plans d'action

<sup>63</sup> Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

<sup>64</sup> Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'examen de l'application du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes [[COM\(2021\) 628 final](#)], 13.10.2021.

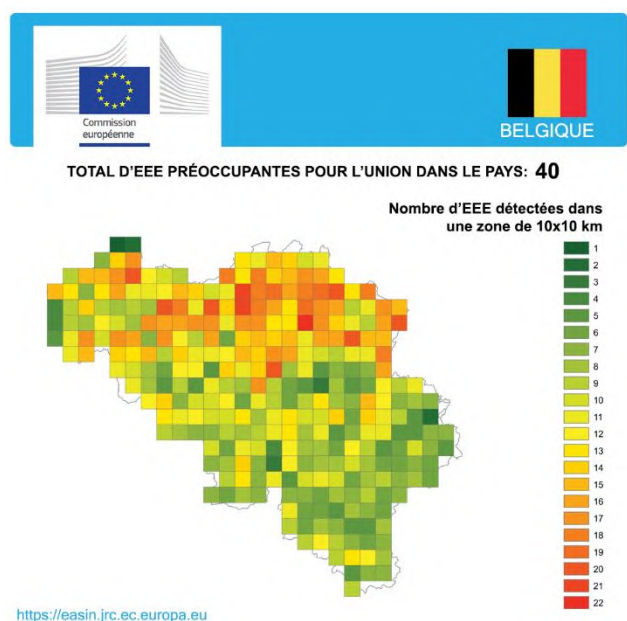
<sup>65</sup> Cardoso A.C., Tsiamis K., Deriu I., D'Amico F., Gervasini E., règlement (UE) 1143/2014: évaluation de la répartition des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, rapports des États membres par rapport aux scénarios de référence du JRC, EUR 30689 EN, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2021, ISBN 978-92-76-37420-6, doi:10.2760/11150, [JRC123170](#).

<sup>62</sup> [preferredbynature.org/projects/closing-gaps-illegal-timber-trade](https://preferredbynature.org/projects/closing-gaps-illegal-timber-trade).

thématiques visant à prévenir l'introduction non intentionnelle d'EEE en Belgique:

- 1) le plan d'action thématique relatif à l'introduction et à la propagation d'EEE par des possessions publiques ou privées;
- 2) le plan d'action thématique relatif à l'introduction et à la propagation d'EEE par l'utilisation récréative et commerciale/professionnelle d'eau douce;
- 3) le plan d'action thématique relatif à l'introduction et à la propagation d'EEE par le transport de matériel et de machines liés aux habitats et aux pépinières.

**Figure 13: nombre d'EEE préoccupantes pour l'Union, sur la base des informations géoréférencées disponibles pour la Belgique, 2021**



#### Actions prioritaires en 2022

- Accroître la part des zones protégées et strictement protégées, afin de contribuer à la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité pour les zones protégées.
- Dans la Région flamande, intensifier les travaux de mise en place de mesures de conservation relatives aux terres privées dans le cadre de Natura 2000 et achever la définition d'objectifs de conservation visant à élargir l'objectif de conservation aux espèces d'oiseaux migrateurs.
- Dans la Région wallonne, établir des objectifs de conservation spécifiques pour tous les sites Natura 2000, couvrant tous les habitats et espèces pertinents de chaque site, y compris les espèces d'oiseaux et les espèces migratrices inscrites à l'annexe I; et veiller à ce que le niveau d'ambition des plans de gestion et des plans d'action, qui sont en cours d'élaboration, soit conforme aux objectifs de conservation au niveau des sites.
- Dans les sites Natura 2000 de la partie marine belge de la mer du Nord, veiller à la mise en œuvre intégrale de l'article 6, paragraphe 2 et 3, de la directive «Habitats» en ce qui concerne l'extraction de sable; et proposer (au moyen d'une recommandation conjointe dans le cadre de la politique commune de la pêche) des mesures liées à la pêche aptes à permettre la reconstitution des habitats des fonds marins des sites marins Natura 2000.
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre autres que le CO<sub>2</sub> provenant du secteur de l'élevage et de la fertilisation des sols. Cela devrait permettre de maintenir et d'améliorer la capacité de stockage du carbone en soutenant l'entretien des prairies, l'agriculture de conservation et le semis direct grâce à des méthodes de stockage du carbone dans les sols agricoles, et en favorisant la transition vers une bioéconomie circulaire.
- Soutenir l'adaptation de l'agriculture aux changements climatiques à venir en promouvant des pratiques agricoles adaptatives, des solutions au niveau du paysage et des investissements.
- Contribuer à la réalisation de l'objectif du pacte vert de l'UE visant à réduire les pertes de nutriments (à la fois de nitrates et de phosphore).
- Renforcer la protection de la biodiversité en:
  - i) veillant à ce que les habitats et espèces protégés retrouvent un état de conservation favorable;
  - ii) améliorant les habitats des prairies, des terres cultivées et même des forêts;
  - iii) augmentant la part des terres faisant l'objet de contrats soutenant la biodiversité et/ou la gestion des paysages;
  - iv) consolidant la protection des réserves naturelles et l'expansion des zones Natura 2000 conformément aux priorités définies dans le cadre d'action prioritaire.
- Contribuer à la réalisation de l'objectif du pacte vert de l'UE en redoublant d'efforts pour promouvoir l'agriculture biologique, en particulier en Flandre, en accélérant la tendance actuelle à la hausse de la conversion de zones à l'agriculture biologique.
- Continuer à promouvoir la gestion durable des forêts et le boisement; améliorer la multifonctionnalité, la protection des forêts et la restauration des écosystèmes forestiers; accroître les puits de carbone dans les forêts, leurs sols et les produits ligneux récoltés; soutenir la bioéconomie par l'intermédiaire de la foresterie; et renforcer la résilience des forêts face aux menaces telles que les effets du changement climatique.

## Écosystèmes marins

La stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 vise à i) réduire considérablement les incidences négatives sur les espèces et les habitats sensibles dans les écosystèmes marins; ii) atteindre un bon état écologique; et iii) éliminer ou réduire les prises accessoires d'espèces protégées, en danger, menacées et sensibles pour les ramener à un niveau permettant la reconstitution des stocks et la conservation des espèces<sup>66</sup>.

La directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» (DCSMM) impose aux États membres de parvenir à un bon état écologique pour leurs eaux marines. À cette fin, les États membres doivent élaborer des stratégies marines pour leurs eaux marines et coopérer avec les États membres partageant la même région ou sous-région marine. Ces stratégies marines comprennent différentes étapes à développer et à mettre en œuvre sur des cycles de six ans.

La DCSMM exige également que les États membres définissent un ensemble de caractéristiques correspondant à un bon état écologique pour chaque descripteur (article 9) et fournissent une évaluation initiale de leurs eaux marines (article 8) avant le 15 octobre 2018. La Commission évalue ensuite si cela constitue un cadre approprié pour satisfaire aux exigences de la directive.

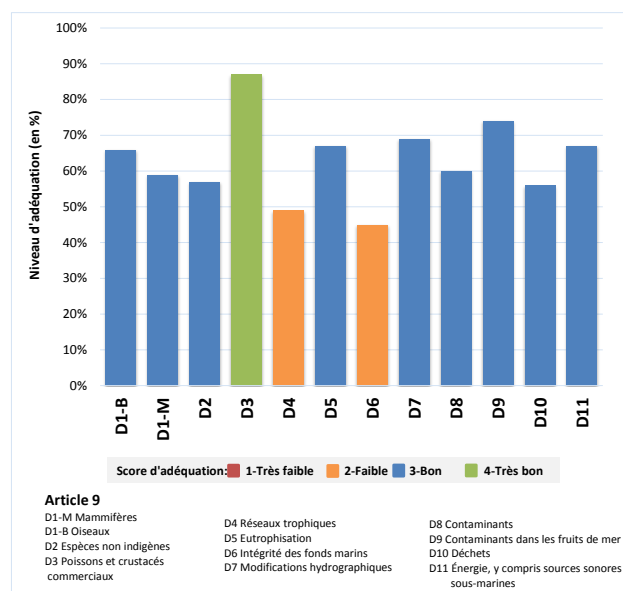
La Commission a évalué les définitions du bon état écologique de la Belgique en 2018 pour chacun des 11 descripteurs de la DCSMM<sup>67</sup> et a déterminé leur niveau d'adéquation par rapport à la décision de la Commission relative aux critères et aux normes méthodologiques applicables au bon état écologique des eaux marines<sup>68</sup>. Un bon ou très bon score dans l'évaluation de la Commission indique que les définitions nationales du bon état écologique sont conformes aux exigences de la décision relatives au bon état écologique de la Commission, et fournissent des objectifs environnementaux nationaux qualitatifs et quantitatifs à atteindre pour leurs eaux marines.

<sup>66</sup> La politique commune de la pêche (PCP) de l'UE vise à contribuer à la réalisation des objectifs de la législation environnementale relative aux écosystèmes marins.

<sup>67</sup> Annexe I de la directive 2008/56/CE établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»), JO L 164 du 25.6.2008, p. 19.

<sup>68</sup> Cette évaluation a été réalisée par rapport à la décision relative au bon état écologique de la Commission, [décision de la Commission n° 2017/848, p. 43](#).

Figure 14: niveau d'adéquation de la définition du bon état écologique par la Belgique (région de la Manche-mer du Nord) avec les critères fixés par la décision relative au bon état écologique de la Commission – Article 9 (rapports de 2018)<sup>69</sup>

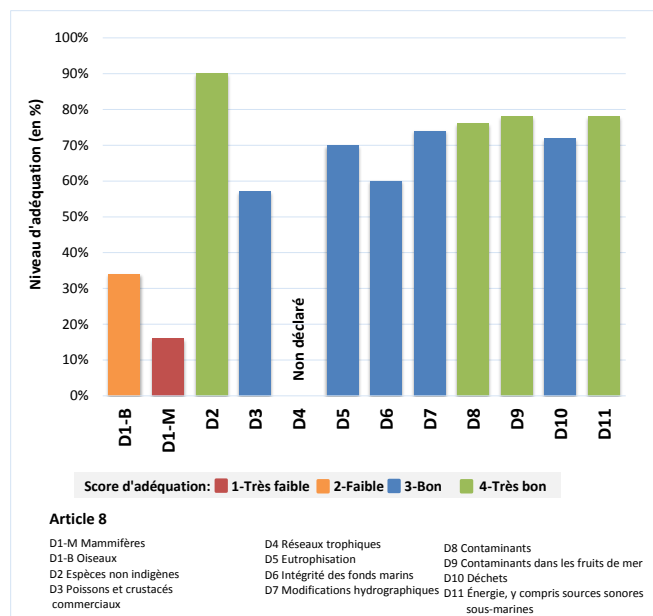


La Belgique possède une sous-région marine, la Manche-mer du Nord: la mer du Nord au sens large. Dans cette sous-région marine, 9 des 11 définitions du bon état écologique ont été évaluées comme bonnes ou très bonnes. La définition nationale du bon état écologique par la Belgique est cohérente pour 9 des 11 descripteurs.

La DCSMM exige également que les États membres procèdent à une évaluation de l'état écologique actuel de leurs eaux marines en ce qui concerne la définition du bon état écologique. Un bon ou très bon score indique que l'État membre dispose de bonnes capacités pour évaluer son milieu marin conformément aux exigences définies dans la décision relative au bon état écologique de la Commission.

<sup>69</sup> Évaluation par la Commission européenne des données communiquées par les États membres, janvier 2022. Veuillez noter que seules deux sous-sections du descripteur D1 sont affichées (D1-M Mammifères et D1-B Oiseaux). Pour l'analyse, ces deux sous-sections ont été considérées comme un tout après en avoir fait la moyenne.

**Figure 15: niveau d'adéquation de l'évaluation nationale du milieu marin de la Belgique (région de la Manche-mer du Nord) avec les critères fixés par la décision relative au bon état écologique de la Commission – Article 8 (rapports de 2018)<sup>70</sup>**



La Belgique manque de données concernant le descripteur D4 Le réseau trophique.

Dans l'EIR 2019, la Commission a suggéré que la Belgique: i) fournisse plus d'informations sur les mesures visant à réaliser le bon état écologique; ii) établisse davantage de mesures ayant une incidence directe sur les pressions et quantifie le résultat en termes de diminution escomptée des pressions; iii) veille à ce qu'une coopération régionale s'établisse avec les États membres partageant la même sous-région marine pour faire face aux principales pressions qui s'exercent sur celle-ci.

En outre, en mars 2022, la Commission a publié une communication contenant des recommandations à l'intention des États membres. L'évaluation de la Commission souligne que les États membres doivent intensifier leurs efforts pour définir le bon état écologique et l'utilisation des critères et des normes méthodologiques conformément à la décision relative au bon état écologique de la Commission. Les considérations ci-dessus constituent la base des actions prioritaires en 2022.

### Actions prioritaires en 2022

- Mettre en œuvre les recommandations de la Commission exposées dans le document de travail des services de la Commission<sup>71</sup> accompagnant la

communication<sup>72</sup> sur les recommandations par État membre et par région concernant les rapports actualisés de 2018 pour les articles 8, 9 et 10 de la DCSMM.

- Veiller à ce qu'une coopération régionale s'établisse avec les États membres partageant la même sous-région marine pour faire face aux principales pressions qui s'exercent sur celle-ci.

### Évaluation et comptabilité des écosystèmes

La stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 appelle les États membres à intégrer davantage les considérations relatives à la biodiversité à tous les niveaux du processus décisionnel dans le secteur public et dans les entreprises et à développer la comptabilisation du capital naturel. L'Union a besoin d'un réseau d'observation de la biodiversité plus performant et de rapports plus uniformes sur l'état des écosystèmes.

En Belgique, la politique environnementale liée à l'aménagement du territoire est régionalisée. L'état d'avancement des activités diffère entre les trois régions: la Flandre a achevé la cartographie et l'évaluation des écosystèmes et des services écosystémiques, tandis que la Wallonie a entamé ce processus, mais ne l'a pas terminé, et la Région de Bruxelles-Capitale n'a pris aucune initiative jusqu'à présent. Il n'existe aucune initiative visant à harmoniser la cartographie et l'évaluation des écosystèmes au niveau national. La communauté de pratique *Belgium Ecosystem Services* (BEES) est une plateforme nationale qui met en relation les différents acteurs impliqués dans la recherche, dans la pratique et dans l'élaboration des politiques relatives aux services écosystémiques.

En Flandre, la cartographie et l'évaluation des écosystèmes et des services écosystémiques sont réalisées dans le cadre du rapport sur l'état de la nature en Flandre. L'Institut de recherche pour la nature et les forêts (INBO) est chargé de faire rapport tous les deux ans sur l'état de la nature en Flandre.

En Wallonie, une plateforme de services écosystémiques (WalES) a été mise en place par l'ancien gouvernement régional afin de mettre en œuvre le concept de services écosystémiques dans l'ensemble de l'administration de la Région wallonne. Au cours des deux dernières années, la Région wallonne a augmenté les ressources consacrées à la cartographie et à l'évaluation des écosystèmes et de

<sup>70</sup> Idem.

<sup>71</sup> [SWD\(2022\) 1392](#).

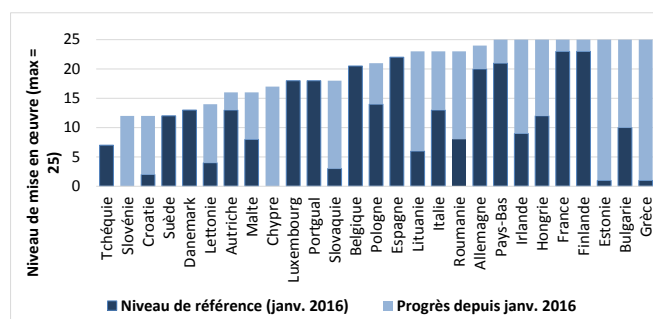
<sup>72</sup> [COM\(2022\) 550](#).

leurs services. Par exemple, une carte des contextes écologiques<sup>73</sup> a été dressée.

À Bruxelles, une première étude comparative a été achevée en 2020 afin de mesurer différents services écosystémiques fournis par les infrastructures vertes. Cette première étude a débouché sur des recommandations permettant à la région de mettre au point, dans un avenir proche, un outil régional de mesure des services écosystémiques fournis par toutes les infrastructures vertes.

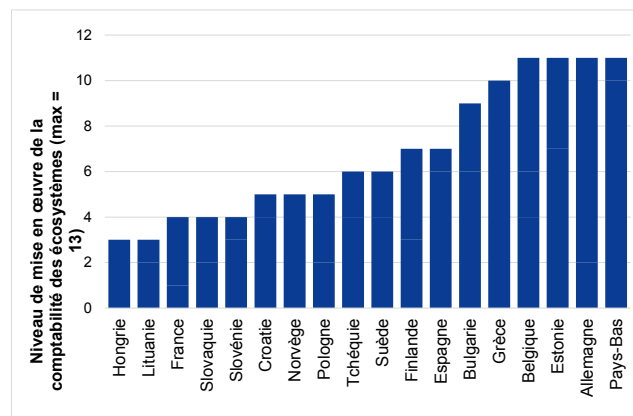
La Belgique n'ayant pas fourni d'informations actualisées, aucun progrès n'a été enregistré depuis janvier 2016 (figure 16). Cette évaluation est fondée sur 27 questions de mise en œuvre et mise à jour tous les six mois.

**Figure 16: baromètre ESMERALDA MAES, janvier 2016 – mars 2021<sup>74</sup>**



Les progrès dans la mise en œuvre de la comptabilité des écosystèmes sont évalués à l'échelle nationale sur la base de 13 questions (voir figure 17).

**Figure 17: baromètre de la comptabilité des écosystèmes, septembre 2021<sup>75</sup>**



En Belgique, la politique environnementale liée à l'aménagement du territoire est régionalisée. Par conséquent, les priorités, les lacunes dans les connaissances, le soutien nécessaire et l'état de la recherche dépendent de la région. La Région de Bruxelles-Capitale n'a pas encore pris d'initiatives pour mettre en place les comptes du capital naturel. La Wallonie vient de commencer à mettre en œuvre l'outil «*Nature Value Explorer*»<sup>76</sup>; les informations fournies se concentrent donc principalement sur la Flandre.

L'ambition de rassembler et de structurer les données constitue l'une des principales motivations de la mise en place d'une comptabilité du capital naturel pour la Flandre afin d'améliorer la politique et le débat public. La politique thématique privilégie quatre thèmes de recherche: le climat; la santé; le suivi des objectifs de développement durable et la mise au point d'indicateurs allant au-delà du PIB; et le suivi du changement d'affectation des terres. En Flandre, le compte relatif à l'étendue et les comptes relatifs à l'approvisionnement et à l'utilisation des écosystèmes sont publiés (en termes physiques et monétaires).

Les défis recensés concernant les données en Flandre sont liés au stockage du carbone dans la biomasse; aux effets des espaces verts sur la santé; à la biodiversité fonctionnelle et à sa contribution à la fourniture de services écosystémiques, ainsi qu'à la précision des couches de base de la carte de l'utilisation des sols/de

<sup>73</sup> <https://geoportail.wallonie.be/walonmap#BBOX=186522.03968716363.195464.9742396994,110360.51710892707,114607.08810206907#SHARE=CE510F0E4AEB5C13E053D5AFA49D7457>

<sup>74</sup> Commission européenne, Centre commun de recherche, Office des publications, *Évaluation des écosystèmes de l'Union: synthèse à l'attention des décideurs*, p. 80, mai 2021.

<sup>75</sup> Portail MAIA, Cartographie et évaluation pour la comptabilité intégrée des écosystèmes (projet «Horizon 2020»), 2022. MAIA utilise le système de comptabilité économique et environnementale – comptabilité expérimentale des écosystèmes (SEEA-EEA) comme base méthodologique pour la comptabilité des écosystèmes. Le SEEA-EA est un cadre statistique intégré et complet, qui repose sur cinq comptes principaux: l'étendue, l'état, les services et les actifs monétaires des écosystèmes.

<sup>76</sup> <https://ipbes.net/policy-support/tools-instruments/natuurwaardeverkenner-nature-value-explorer>

couverture des sols. En outre, les données, les connaissances, les compétences et les ressources pertinentes sont dispersées entre différentes entités, ce qui empêche la mise en place de modèles écosystémiques appropriés.

#### Actions prioritaires en 2022

- Poursuivre l'action en faveur de la cartographie et de l'évaluation des écosystèmes et de leurs services ainsi que le développement de la comptabilité des écosystèmes. Cela devrait se faire au moyen

d'indicateurs appropriés pour intégrer dans les comptes nationaux l'étendue, l'état et les services des écosystèmes.

- Poursuivre l'action en faveur de l'élaboration de plateformes nationales pour les entreprises et la biodiversité, y compris des systèmes de comptabilité du capital naturel afin de surveiller et d'évaluer l'incidence des entreprises sur la biodiversité.

### 3. Pollution zéro

#### Un air pur

Les politiques et la législation de l'Union en matière d'air pur doivent améliorer sensiblement la qualité de l'air dans l'Union, afin de se rapprocher de la qualité recommandée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et de réduire les émissions des principaux polluants atmosphériques.

La pollution de l'air et ses incidences sur les écosystèmes et la biodiversité devraient être davantage réduites avec l'objectif à long terme de ne pas dépasser les charges et niveaux critiques. Cet objectif ne pourra être atteint sans un redoublement des efforts pour parvenir à une conformité totale avec la législation de l'Union relative à l'air pur et la définition d'objectifs et d'actions stratégiques pour 2030 et au-delà.

Les objectifs du plan d'action «zéro pollution» à l'horizon 2030 consistent à réduire de 55 % les incidences de la pollution atmosphérique sur la santé et de 25 % les écosystèmes de l'UE menacés par la pollution atmosphérique.

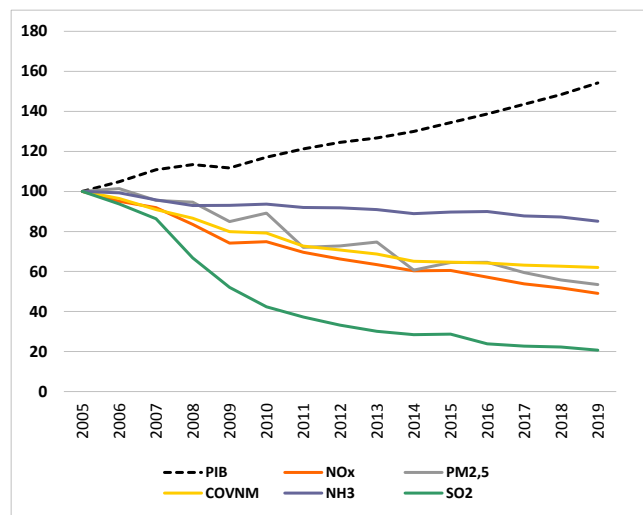
L'Union a élaboré un ensemble complet de textes législatifs sur l'air pur, qui fixent des normes de qualité de l'air fondées sur la santé<sup>77</sup> et des engagements de réduction des émissions par État membre pour un certain nombre de polluants atmosphériques<sup>78</sup>.

Dans le même temps, la qualité de l'air en Belgique reste préoccupante. Les dernières estimations annuelles disponibles (pour 2019) de l'Agence européenne pour l'environnement<sup>79</sup> indiquent que, chaque année, la Belgique déplore environ 6 500 décès prématurés (soit 69 300 années de vie perdues, ou AVP) imputables aux concentrations de particules fines<sup>80</sup>; 270 décès prématurés (3 000 AVP) imputables à une concentration excessive d'ozone<sup>81</sup> et 750 décès prématurés par an

(7 900 AVP) imputables à une concentration excessive de dioxyde d'azote<sup>82</sup>.

Les émissions des principaux polluants atmosphériques ont considérablement diminué en Belgique ces dernières années, tandis que la croissance du PIB s'est poursuivie (voir graphique). Selon les projections présentées au titre de l'article 10, paragraphe 2, de la directive concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques (directive PEN)<sup>84</sup>, la Belgique prévoit d'atteindre ses engagements de réduction des émissions pour tous les polluants atmosphériques couverts par la directive pour la période 2020-2029 et à partir de 2030. Les données d'inventaire les plus récentes communiquées par la Belgique, avant examen par la Commission, indiquent que la Belgique respecte ses engagements de réduction des émissions pour tous les polluants en 2020. La Belgique a présenté son programme national de lutte contre la pollution atmosphérique le 1<sup>er</sup> avril 2019.

Figure 18: évolution des émissions des principaux polluants/PIB en Belgique, 2005-2019<sup>85</sup>



<sup>77</sup> Commission européenne, 2016. [Normes de qualité de l'air](#).

<sup>78</sup> Commission européenne, [Réduction des émissions nationales](#).

<sup>79</sup> [Agence européenne pour l'environnement, Rapport 2021 sur la qualité de l'air en Europe](#). Veuillez consulter les détails figurant dans ce rapport concernant la méthode sous-jacente, p. 106.

<sup>80</sup> Les matières particulaires (PM), ou particules, désignent un mélange de particules d'aérosol (solides et liquides) couvrant un large éventail de tailles et de compositions chimiques. Les PM<sub>10</sub> (PM<sub>2,5</sub>) désignent des particules d'un diamètre maximal de 10 (2,5) micromètres. Les PM sont émises à partir de nombreuses sources humaines, dont la combustion.

<sup>81</sup> L'ozone de basse altitude est produit par une action photochimique sur la pollution.

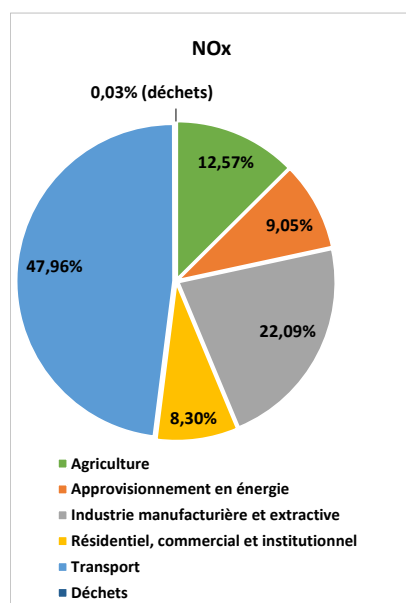
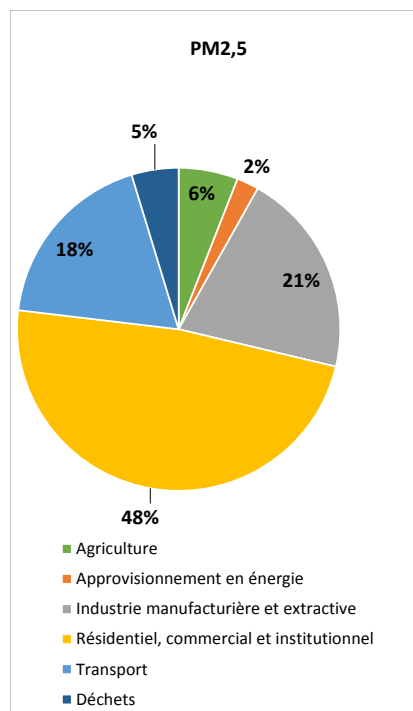
<sup>82</sup> Les oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) sont émis pendant la combustion de carburant, par exemple, par des installations industrielles et le secteur du transport routier. Les NO<sub>x</sub> sont un groupe de gaz comprenant le monoxyde d'azote (NO) et le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>).

<sup>83</sup> Veuillez noter que ces chiffres correspondent aux incidences des polluants individuels et, pour éviter les doubles comptages, ne peuvent pas être additionnés pour obtenir une somme.

<sup>84</sup> Directive 2016/2284/UE.

<sup>85</sup> Agence européenne pour l'environnement.

Figure 19: émissions de PM<sub>2,5</sub> et de NO<sub>x</sub> par secteur en Belgique, 2019<sup>86</sup>



En 2020, des dépassements des valeurs limites de l'UE fixées par la directive sur la qualité de l'air ambiant (DQAA) ont été enregistrés pour le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) dans quatre zones de qualité de l'air en Belgique. En outre, pour plusieurs zones de qualité de l'air, les valeurs cibles pour la concentration d'ozone n'ont pas non plus été atteintes<sup>87</sup>.

<sup>86</sup> Agence européenne pour l'environnement.

<sup>87</sup> Agence européenne pour l'environnement, [référentiel central de données Eionet](#)

La Belgique n'a pas encore ratifié le protocole modifié de Göteborg, le protocole relatif aux métaux lourds et le protocole relatif aux POP de la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU).

Les infractions persistantes aux exigences en matière de qualité de l'air, qui ont de graves effets négatifs sur la santé et l'environnement, font l'objet d'un suivi par la Commission européenne au moyen de procédures d'infraction (principalement pour les dépassements de PM<sub>10</sub> et de NO<sub>2</sub>) couvrant tous les États membres concernés, y compris la Belgique pour les dépassements des valeurs limites fixées pour le NO<sub>2</sub> dans plusieurs zones de qualité de l'air. L'objectif est de mettre en place des mesures appropriées pour rendre toutes les zones de qualité de l'air durablement conformes.

Parmi les différentes sources de polluants atmosphériques autres que le CO<sub>2</sub>, l'agriculture est la principale source d'émissions d'ammoniac (93 %). La Belgique présente un risque moyen de non-respect de son engagement national de réduction des émissions d'ammoniac, tant pour la période 2020-2029 que pour 2030 et au-delà<sup>88</sup>. Lors de l'EIR 2019, la Belgique a reçu trois actions prioritaires de la Commission. La première consistait à prendre des mesures spécifiques dans le cadre du programme national de lutte contre la pollution atmosphérique et du plan national intégré en matière d'énergie et de climat. Cette première action prioritaire n'a guère progressé. Les deuxième et troisième actions prioritaires concernaient la réduction des concentrations d'oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>-NO<sub>2</sub>), en particulier dans les zones urbaines et dans le secteur des transports, ainsi que l'amélioration et le renforcement de la surveillance de la qualité de l'air. Malgré les mesures prises pour le NO<sub>2</sub>, la Flandre ne parvient toujours pas à garantir, dans une zone urbaine principale, Anvers, le respect des valeurs limites pour le NO<sub>2</sub> fixées par la directive 2008/50/CE. Un avis motivé a été adopté le 18 février 2021 en réponse à cette situation. La Belgique a pris d'autres mesures pertinentes en matière de lutte contre la pollution atmosphérique et a également décidé de mettre en place de nouvelles stations de surveillance à Bruxelles, Charleroi et Liège. Cependant, le rapport annuel sur la qualité de l'air pour 2020 (reçu en septembre 2021) fait toujours état de dépassements des concentrations de polluants nocifs, sur la base d'une modélisation à haute résolution spatiale. La Belgique a également reçu une action prioritaire générale de la Commission en 2019, qui consistait à signer et ratifier les accords internationaux en suspens.

<sup>88</sup> [COM\(2020\) 266 final](#), ANNEXE 3

## Actions prioritaires en 2022

- Prendre, dans le cadre de son programme national de lutte contre la pollution atmosphérique (PNLPA), des mesures visant à réduire les émissions de polluants atmosphériques provenant des principales sources susmentionnées.
- Assurer le plein respect des normes de qualité de l'air de l'Union et maintenir la tendance à la baisse des émissions de polluants atmosphériques afin de réduire les effets néfastes de la pollution atmosphérique sur la santé et l'économie, en vue d'atteindre à l'avenir les valeurs guides de l'OMS.
- La Belgique est vivement encouragée à accélérer la ratification du protocole modifié de Göteborg, du protocole relatif aux métaux lourds et du protocole relatif aux POP dans le cadre de la convention sur la pollution atmosphérique de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe.

## Émissions industrielles

Les principaux objectifs de la politique de l'Union en matière d'émissions industrielles sont les suivants:

- protéger l'air, l'eau et les sols;
- prévenir et gérer les déchets;
- faire une utilisation plus efficace de l'énergie et des ressources; et
- dépolluer les sites contaminés.

Pour y parvenir, l'Union adopte une approche intégrée de la prévention et de la réduction des émissions industrielles habituelles et accidentelles. La pierre angulaire de la politique est la directive relative aux émissions industrielles (DEI)<sup>89</sup>. La Commission a présenté une proposition en avril 2022<sup>90</sup>. La révision vise à renforcer la contribution de la directive à l'objectif «zéro pollution» et sa cohérence avec les politiques en matière de climat, d'énergie et d'économie circulaire.

<sup>89</sup> La directive 2010/75/UE couvre les activités industrielles qui dépassent certains seuils. Elle couvre les industries d'activités énergétiques, la production des métaux, les industries minière et chimique et la gestion des déchets, ainsi que toute une série de secteurs industriels et agricoles (par exemple, l'élevage intensif de volailles ou de porcs, la production de pâte à papier et de papier, la peinture et le nettoyage).

<sup>90</sup>

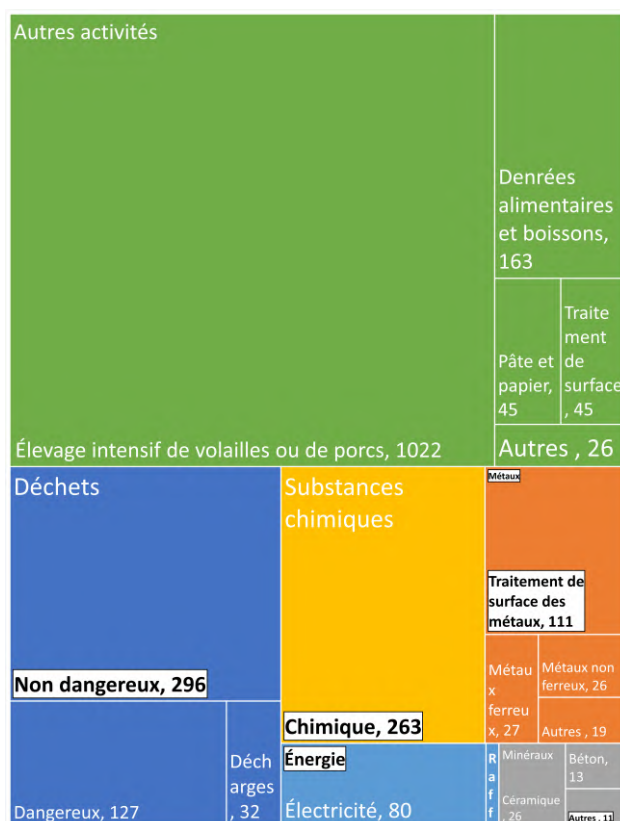
Commission européenne, [proposition de révision de la directive relative aux émissions industrielles](#), 4 avril 2022. La révision de la DEI est effectuée parallèlement à la révision du règlement (CE) n° 166/2006 sur le registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR européen).

La vue d'ensemble ci-dessous des activités industrielles réglementées par la DEI s'appuie sur les données communiquées au registre de l'Union (2018)<sup>91</sup>.

En Belgique, environ 2 340 installations industrielles doivent disposer d'une autorisation fondée sur la DEI, soit une augmentation de près de 600 unités depuis 2015. Celle-ci s'explique en grande partie par une forte croissance tant du secteur de la gestion des déchets que de l'élevage intensif de volailles ou de porcs. La répartition des installations est présentée à la figure 20 ci-dessous.

En 2018, les secteurs industriels belges comptant le plus grand nombre d'installations relevant de la DEI étaient les suivants: i) élevage intensif de volailles ou de porcs (44 %); ii) secteur de la gestion des déchets (19 %); iii) production de produits chimiques (11 %); iv) production de denrées alimentaires et de boissons (7 %); v) traitement de surface des métaux (5 %); et vi) secteur de la production d'électricité (3 %).

Figure 20: nombre d'installations industrielles visées par la DEI par secteur en Belgique, 2018<sup>92</sup>



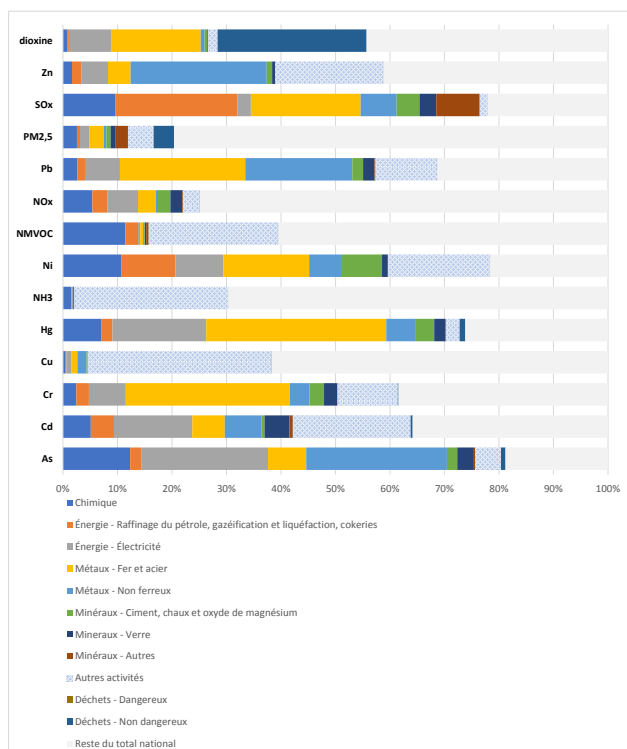
<sup>91</sup> Agence européenne pour l'environnement, [portail européen des émissions industrielles](#).

<sup>92</sup> Agence européenne pour l'environnement, registre de l'UE, [portail européen des émissions industrielles \(données extraites le 3 novembre 2021\)](#).

Les secteurs industriels mis en évidence comme pesant le plus lourdement sur l'environnement de par leurs émissions atmosphériques étaient les suivants:

- «Autres activités» (principalement le traitement de surface des métaux, l'élevage intensif de volailles ou de porcs et la production de papier en pâte) pour les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM), l'ammoniac (NH<sub>3</sub>), le cuivre (Cu), le zinc (Zn), le cadmium (Cd), le nickel (Ni) et les particules (PM<sub>2,5</sub>);
- la production de produits chimiques pour les COVNM, les oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>), les oxydes de soufre (SO<sub>x</sub>), le nickel (Ni), l'arsenic (As) et le mercure (Hg);
- la production de métaux pour le plomb (Pb), l'As, le SO<sub>x</sub>;
- le secteur de la production d'électricité pour les NO<sub>x</sub>, le Zn, l'As, le Hg, le Ni, le chrome (Cr), le Cd, le Pb et les dioxines;
- le secteur de la gestion des déchets pour les dioxines.

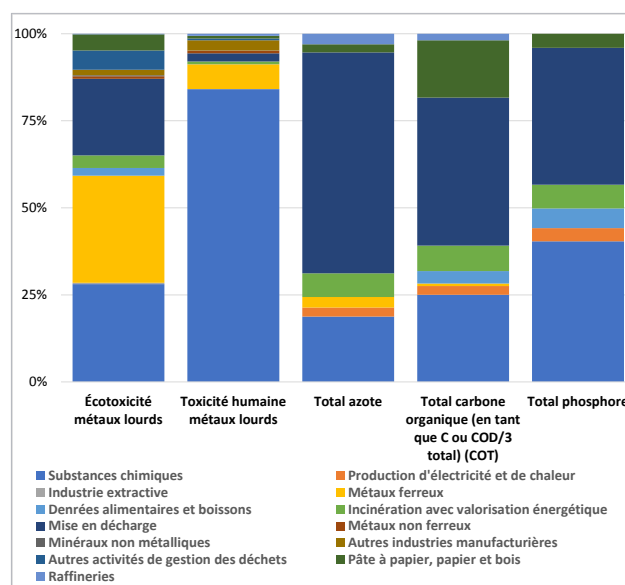
**Figure 21: émissions atmosphériques des secteurs visés par la DEI et part restante du total national des émissions atmosphériques en Belgique, 2018<sup>93</sup>**



<sup>93</sup> Agence européenne pour l'environnement, PATLD, [Visualiseur de données sur les émissions de polluants atmosphériques \(Protocole de Göteborg, Convention PATLD\) 1990-2019 \(données extraites le 3 novembre 2021\)](#).

Les perturbations de l'environnement dues aux émissions industrielles dans l'eau résultent principalement: i) des décharges destinées aux déchets municipaux; ii) de la production de pâte à papier, de papier et de produits chimiques (azote, phosphore et carbone organique total); iii) de l'industrie métallurgique; iv) de la production de produits chimiques et v) des décharges destinées aux métaux lourds. La répartition, fondée sur les données du PRTR européen, est présentée à la figure 22 ci-dessous.

**Figure 22: rejets relatifs de l'industrie dans l'eau en Belgique, 2018<sup>94</sup>**

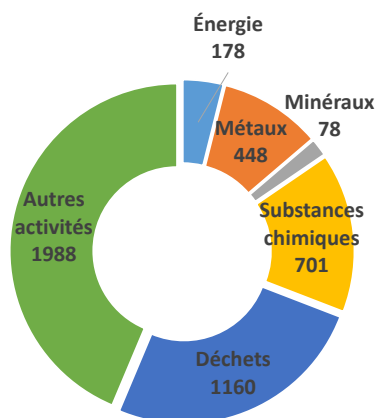


L'approche de l'Union européenne en matière d'application des règles dans le cadre de la DEI accorde aux citoyens des droits solides pour avoir accès aux informations pertinentes et participer à la procédure d'autorisation des installations potentiellement polluantes. Cette approche dote les citoyens et les ONG des moyens de veiller à ce que les autorisations soient délivrées de manière appropriée et que les conditions de ces autorisations soient respectées. Dans le cadre de l'inspection environnementale, les autorités compétentes effectuent des visites sur les sites des installations soumises à la DEI pour prélever des échantillons et recueillir les informations nécessaires. Conformément à l'article 23, paragraphe 4, de la DEI, les visites des sites doivent être effectuées entre une fois par an et une fois tous les trois ans, en fonction des risques environnementaux posés par les installations. En 2018, la

<sup>94</sup> Agence européenne pour l'environnement, PRTR européen, [portail européen sur les émissions industrielles](#). Les métaux lourds sont présentés à la fois comme une somme pondérée de facteurs d'écotoxicité et de toxicité pour l'homme afin d'illustrer les effets sur l'environnement et sur les humains (sur la base de USEtox) (données extraites le 3 novembre 2021).

Belgique a effectué 4 553 visites sur le terrain. Le plus grand nombre de visites a été effectué dans des installations de gestion des déchets autres que les décharges (23 % des visites), les élevages de volailles ou de porcs (19 % des visites), les sites de production de produits chimiques (15 % des visites) et les sites de production de denrées alimentaires et de boissons (15 % des visites) dans le cadre d'autres activités.

**Figure 23: nombre d'inspections d'installations relevant de la DEI en Belgique, 2018<sup>95</sup>**



L'élaboration de documents de référence sur les meilleures techniques disponibles (MTD) et de conclusions sur les MTD garantit une bonne collaboration entre les parties prenantes et permet une meilleure mise en œuvre de la DEI<sup>96</sup>. Depuis le dernier rapport EIR, la Commission a adopté des conclusions sur les MTD pour: i) l'incinération des déchets; ii) les industries agroalimentaire et laitière; et iii) le traitement de surface à l'aide de solvants organiques, notamment du bois et des produits du bois à l'aide de produits chimiques.

La Commission s'appuie sur les efforts des autorités nationales compétentes pour mettre en œuvre les conclusions juridiquement contraignantes sur les MTD et les niveaux d'émission associés aux MTD dans les permis environnementaux. Cela devrait se traduire par une réduction considérable et continue de la pollution.

En 2019, la Belgique a reçu des actions prioritaires pour: i) réexaminer les autorisations afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux conclusions récemment adoptées sur les MTD et ii) renforcer le contrôle et l'exécution afin de garantir le respect des conclusions sur les MTD. Ces actions ont fait l'objet d'un suivi de la part de la

<sup>95</sup> Registre de l'UE, 2018 (données extraites le 3 novembre 2021).

<sup>96</sup> [Documents de référence sur les MTD](#) de la Commission européenne.

Commission dans le cadre des rapports transmis par la Belgique au registre de l'UE.

Le 16 novembre 2021, la Belgique a participé à l'atelier TAIEX-EIR Peer-to-Peer consacré à la technologie et aux mesures de réduction de l'ammoniac, ainsi qu'à l'atelier phare «Vers une pollution zéro dans l'air, l'eau et les sols», qui s'est tenu le 7 février 2022.

## Prévenir les accidents Industriels majeurs – Seveso

Les principaux objectifs de la politique de l'Union en matière de prévention des accidents industriels majeurs sont les suivants:

- maîtriser les dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, en particulier des substances chimiques;
- limiter les conséquences de ces accidents pour la santé humaine et l'environnement;
- améliorer en permanence la prévention des accidents majeurs, ainsi que la préparation et la réaction à ces derniers.

La pierre angulaire de la politique est la directive 2012/18/UE (la «directive Seveso III»)<sup>97</sup>.

La vue d'ensemble ci-dessous des établissements industriels réglementés par la directive Seveso III (ci-après les «établissements Seveso») est fondée sur les données déclarées dans la base de données eSPIRS (2018)<sup>98</sup> et le rapport de la Belgique sur la mise en œuvre de la directive Seveso III pour la période 2015-2018<sup>99</sup>.

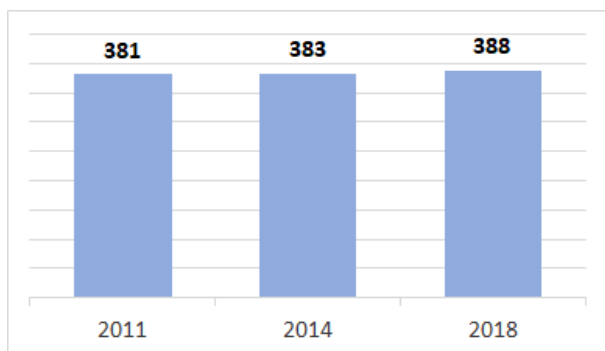
En Belgique, sur les 388 établissements Seveso, 172 sont classés dans la catégorie des établissements seuil bas (établissements SB) et 216 dans la catégorie des établissements seuil haut (établissements SH), suivant la quantité de substances dangereuses susceptibles d'y être présentes. Les établissements seuil haut sont soumis à des exigences plus strictes. L'évolution du nombre d'établissements Seveso est présentée à la figure 24.

<sup>97</sup> Directive 2012/18/UE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

<sup>98</sup> Commission européenne, [Système d'extraction des données sur les usines de Seveso](#).

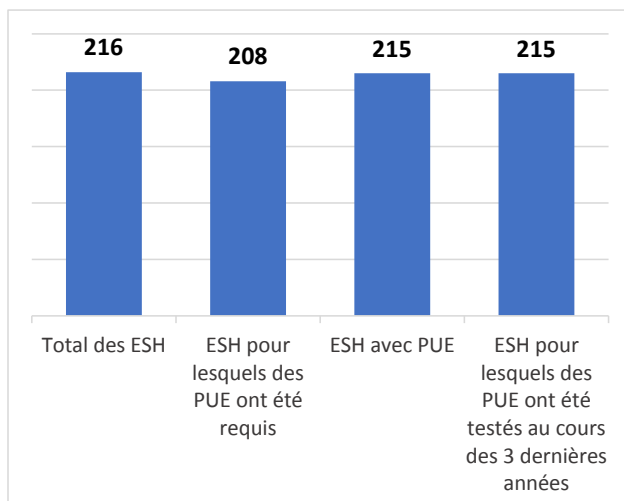
<sup>99</sup> En application de l'article 21, paragraphe 2, de la directive Seveso III.

**Figure 24: nombre d'établissements Seveso en Belgique, 2011, 2014 et 2018<sup>100</sup>**



De nombreux établissements Seveso sont tenus d'élaborer des plans d'urgence externes. Ces plans sont essentiels pour permettre une préparation adéquate et une mise en œuvre efficace des mesures nécessaires à la protection de l'environnement et de la population en cas d'accident industriel majeur sur leur site. Selon la Belgique, 208 établissements SH sont tenus de disposer d'un plan d'urgence externe. En 2018, 215 établissements SH en possédaient un, et tous ces plans avaient fait l'objet de tests au cours des trois dernières années. La figure 25 présente un résumé de la situation relative aux plans d'urgence externes en Belgique.

**Figure 25: situation concernant les plans d'urgence externes en Belgique, 2018<sup>101</sup>**

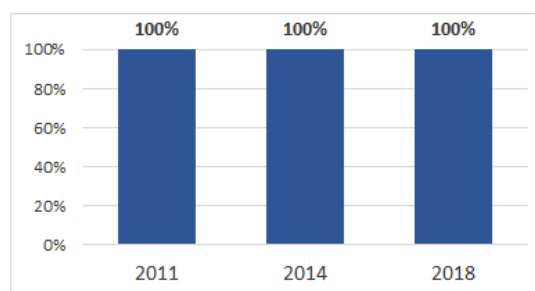


Les types d'informations suivants sont disponibles en permanence pour 100 % des établissements Seveso en Belgique: i) les informations communiquées au public visées à l'annexe V de la directive Seveso III, en

particulier sur la façon dont le public concerné sera averti en cas d'accident majeur; ii) des informations sur le comportement approprié à adopter en cas d'accident majeur; et iii) des informations contenant la date de la dernière visite sur le site. Cette disposition constitue un élément important de la directive Seveso III, car la connaissance de ces informations par le public peut réduire les conséquences d'un accident industriel majeur.

La part des établissements seuil haut pour lesquels des informations sur les mesures de sécurité et la conduite à tenir ont été activement mises à la disposition du public au cours des dernières années est présentée à la figure 26.

**Figure 26: part des établissements seuil haut pour lesquels des informations sur les mesures de sécurité et la conduite à tenir ont été activement mises à la disposition du public en Belgique – 2011, 2014 et 2018<sup>102</sup>**



## Bruit

La directive relative au bruit dans l'environnement<sup>103</sup> prévoit une approche commune destinée à éviter, prévenir et atténuer les effets délétères de l'exposition au bruit ambiant, bien qu'elle ne fixe pas, en soi, de valeurs limites pour les émissions acoustiques. Ses principaux instruments à cet égard sont la cartographie du bruit et la planification acoustique. L'un des principaux objectifs du plan d'action «zéro pollution» à l'horizon 2030 consiste à réduire de 30 % la part des personnes perturbées par les nuisances sonores liées au transport par rapport aux niveaux de 2017.

Le bruit excessif provenant du trafic routier, ferroviaire et aérien est l'une des principales causes des problèmes liés à la santé environnementale dans l'Union. Il peut provoquer de l'ischémie cardiaque, des accidents

<sup>100</sup> Commission européenne, [Évaluation et résumé des rapports de mise en œuvre des États membres pour la décision d'exécution 2014/896/UE \(portant application de la directive 2012/18 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses\)](#), 2022.

<sup>101</sup> Idem.

<sup>102</sup> Idem.

<sup>103</sup> Directive [2002/49/CE](#).

vasculaires cérébraux, des troubles du sommeil, des troubles cognitifs et du stress<sup>104</sup>.

Sur la base d'un ensemble limité de données<sup>105</sup>, on estime que le bruit ambiant en Belgique est responsable d'au moins 300 décès prématurés et 1 600 cas d'ischémie cardiaque chaque année<sup>106</sup>. De plus, quelque 200 000 Belges souffrent de troubles du sommeil. En Belgique, l'exposition globale au bruit a augmenté de 10 % entre 2012 et 2017 sur la base des données communiquées. Sur la base de la dernière série complète d'informations analysées, des cartes de bruit et des plans d'action stratégiques ont été élaborés après consultation publique, afin de gérer les problèmes et les effets liés au bruit.

Dans le cadre de l'EIR 2019, la Belgique a reçu deux actions prioritaires visant à compléter ses cartes de bruit et ses plans d'action. Aucune action prioritaire n'est donc proposée pour 2022.

## Qualité et gestion de l'eau

La législation et la politique de l'Union exigent que l'incidence des pressions sur les eaux de transition, les eaux côtières et les eaux douces (y compris les eaux de surface et les eaux souterraines) soit considérablement réduite. Parvenir à un bon état des masses d'eau ou maintenir ou améliorer cet état, conformément à la directive-cadre sur l'eau, permettra de garantir que les citoyens de l'Union bénéficient d'une eau potable et d'eaux de baignade de bonne qualité et sûres, et que le cycle des nutriments (azote et phosphore) est géré d'une manière plus durable et plus économe en ressources.

### Directive-cadre sur l'eau

La directive-cadre sur l'eau (DCE)<sup>107</sup> est la pierre angulaire de la politique de l'Union dans le domaine de l'eau au XXI<sup>e</sup> siècle<sup>108</sup>. La DCE et d'autres textes législatifs relatifs à

l'eau<sup>109</sup> établissent le cadre d'une gestion durable et intégrée de l'eau, qui vise un niveau élevé de protection des ressources en eau, la prévention de toute détérioration supplémentaire et le rétablissement du bon état.

D'ici mars 2022, les États membres devront présenter un rapport sur la troisième génération de plans de gestion de district hydrographique au titre de la directive-cadre sur l'eau. La Commission va évaluer l'état indiqué des bassins hydrographiques et les progrès accomplis dans ces bassins, en vérifiant comment les constatations faites dans l'évaluation par la Commission de la deuxième série de plans de gestion de district hydrographique<sup>110</sup> ont été prises en compte. La Belgique n'a pas, à ce jour, transmis son 3<sup>e</sup> plan de gestion de district hydrographique<sup>111</sup>.

En décembre 2021, la Commission a publié le 6<sup>e</sup> rapport de mise en œuvre<sup>112</sup>, qui évalue la mise en œuvre de la DCE et de la directive «Inondations». Ce rapport comprend une évaluation intermédiaire des éléments suivants: i) des progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme de mesures; et ii) de la surveillance des «nouvelles» substances prioritaires. Le rapport d'évaluation pour la Belgique<sup>113</sup>, qui fait partie du rapport de mise en œuvre, indique que, faute de données complètes, il n'a pas été possible d'évaluer pleinement les progrès réalisés, en particulier pour la Région de Bruxelles-Capitale et la Wallonie. Le niveau des informations communiquées par les autorités flamandes a montré que des progrès sont réalisés dans la mise en œuvre des mesures pour la seconde moitié du cycle de gestion de l'eau (2016-2021). Toutefois, le rythme des progrès en Flandre n'a pas été très rapide compte tenu du temps écoulé. En résumé, il semble que les mesures énumérées dans le deuxième cycle des plans de gestion belges n'aient pas été mises en œuvre comme prévu,

<sup>104</sup> OMS 2018, Lignes directrices relatives au bruit dans l'environnement dans la Région européenne.

<sup>105</sup> Pour de plus amples informations: Agence européenne pour l'environnement, [Fiche d'information sur le bruit 2021](#).

<sup>106</sup> Ces chiffres sont une estimation de l'Agence européenne pour l'environnement sur la base: i) des données communiquées par les États membres sur l'exposition au bruit visées par la directive 2002/49/CE; ii) de l'ETC/ATNI, 2021, Indicateurs de bruit en vertu de la directive sur le bruit dans l'environnement 2021: [Méthodologie d'estimation des données manquantes](#), rapport ETC/ATNI n° 2021/06, centre thématique européen sur la pollution de l'air, les transports, le bruit et la pollution industrielle; et iii) de la [méthodologie pour le calcul des incidences sur la santé](#), ETC/ACM, 2018, Incidences du bruit ambiant sur la santé et le bien-être en Europe, rapport ETC/ACM n° 2018/10, centre thématique européen sur la pollution de l'air et l'atténuation du changement climatique.

<sup>107</sup> [Directive-cadre sur l'eau \(2000/60/CE\)](#).

<sup>108</sup> [Politique de l'Union dans le domaine de l'eau](#).

<sup>109</sup> [Directive sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration \(2006/118/CE\)](#) directive établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau (2008/105/CE); [directive relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation \(2007/60/CE\)](#); [directive concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade \(2006/7/CE\)](#); [directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires \(91/271/CEE\)](#); nouvelle [directive relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine \(2020/2184/CE\)](#), directive concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (91/676/CEE); [directive-cadre stratégie pour le milieu marin \(2008/56/CE\)](#); directive relative aux émissions industrielles (DEI) (2010/75/UE); [nouveau règlement relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau \[\(UE\)2020/741\]](#).

<sup>110</sup> Des informations détaillées figurent dans le [5<sup>e</sup> rapport de la Commission sur la mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau et de la directive «Inondations»](#), ainsi que dans l'EIR 2019.

<sup>111</sup> D'après les informations fournies en avril 2022 par les autorités belges.

<sup>112</sup> Voir le [6<sup>e</sup> rapport sur la mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau et de la directive «Inondations»](#).

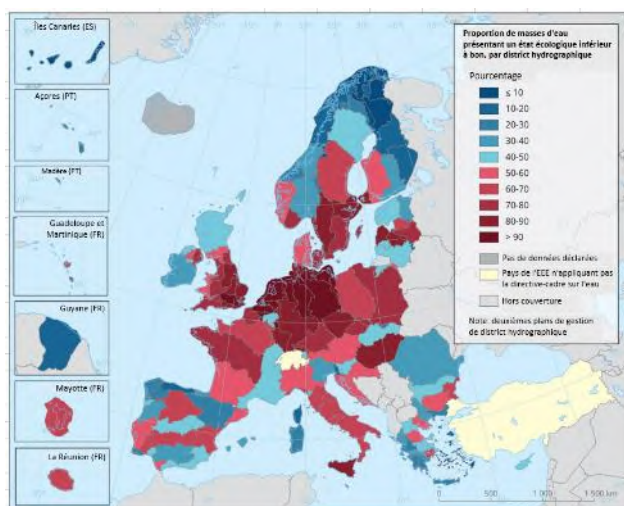
<sup>113</sup> Voir le [rapport d'évaluation pour la Belgique](#).

tant sur le fond que dans les délais. Des efforts restent nécessaires pour atteindre les objectifs de la directive-cadre sur l'eau.

Sur la base des données communiquées dans les deuxièmes plans de gestion de district hydrographique et des données publiées en 2020<sup>114</sup>, 26,2 % de toutes les masses d'eau de surface<sup>115</sup> en Belgique ont atteint un bon état écologique (seulement 2,7 % des masses d'eau de surface ayant un état inconnu) et seulement 2,2 % présentent un bon état chimique (0,2 % ayant un état inconnu). Pour les eaux souterraines, 58,8 % des masses d'eau souterraines n'ont pas atteint un bon état chimique et 10,0 % sont en mauvais état quantitatif.

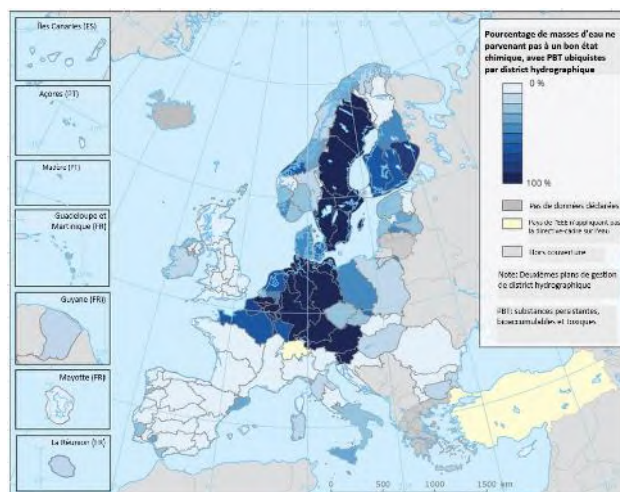
La figure 27 illustre la proportion de masses d'eau de surface en Belgique et dans d'autres pays européens qui n'ont pas atteint un bon état écologique.

**Figure 27: proportion de masses d'eau de surface (rivières, lacs, eaux de transition et eaux côtières) présentant un état écologique inférieur à bon par district hydrographique<sup>116</sup>**



La figure 28 présente le pourcentage de masses d'eau de surface en Belgique et dans d'autres pays européens n'ayant pas atteint un bon état chimique. Pour la Belgique, le pourcentage est de 97,7 %, si l'on inclut les masses d'eau défaillantes en raison de substances se comportant comme des PBT ubiquitaires (uPBT – substances persistantes, bioaccumulables et toxiques). Hors uPBT, 25 % des masses d'eau de surface belges ne parviennent pas à atteindre un bon état chimique.

**Figure 28: pourcentage de masses d'eau de surface n'atteignant pas un bon état chimique<sup>117</sup>**



Dans le cadre de la DEI, il convient de souligner que la Belgique a enregistré une baisse significative au cours de la dernière décennie (40,3 %) des rejets industriels de métaux lourds tels que le Cd, le Hg, le Ni, le Pb et (4,4 %) du carbone organique total (COT) dans l'eau<sup>118</sup>.

Le total de l'eau captée chaque année (correspondant à 2019 comme année de référence) en Belgique à partir de sources d'eau de surface et souterraines est de 5 846,07 hm<sup>3</sup> (Agence européenne pour l'environnement, 2022). Le pourcentage de captage d'eau par secteur est de 0,05 % pour l'agriculture, de 12,81 % pour l'approvisionnement public en eau, de 58,43 % pour le refroidissement dans la production d'électricité, de 15,60 % pour l'industrie manufacturière et de 12,43 % pour le refroidissement dans l'industrie manufacturière et de 0,68 % pour l'exploitation minière et l'exploitation des carrières (figure 29). La Belgique utilise un registre pour surveiller les captages d'eau. Chaque région a son propre système<sup>119</sup>. Les petits captages ne nécessitent pas de permis en Belgique, mais la plupart d'entre eux sont néanmoins enregistrés (du moins ces dernières années).

<sup>114</sup> [WISE Freshwater \(europa.eu\)](https://www.europa.eu)

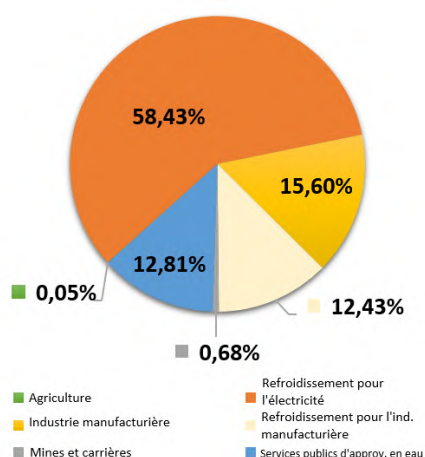
<sup>115</sup> Rivières, lacs, eaux de transition, eaux côtières et eaux territoriales.

<sup>116</sup> [Agence européenne pour l'environnement, 2021.](https://www.eea.europa.eu)

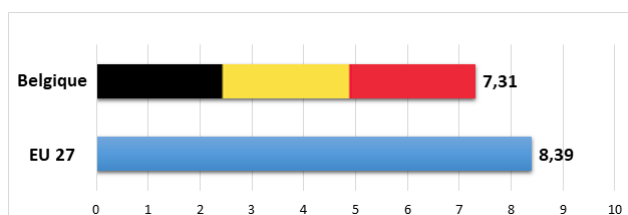
<sup>117</sup> Agence européenne pour l'environnement, [décembre 2019.](https://www.eea.europa.eu)

<sup>118</sup> Agence européenne pour l'environnement, juin [2021](https://www.eea.europa.eu), AEE, 2021.

<sup>119</sup> Il ne s'agit pas d'une compétence fédérale.

Figure 29: captage d'eau par secteur en Belgique<sup>120</sup>

En Belgique, l'indice d'exploitation des ressources en eau Plus (WEI+)<sup>121</sup> était de 7,31 % (en 2017), ce qui est inférieur aux 20 % généralement considérés comme indiquant une pénurie d'eau<sup>122</sup>. La Belgique est classée 8<sup>e</sup> (le 1<sup>er</sup> indiquant un pays qui a un WEI+ élevé et des problèmes de pénurie d'eau) dans l'UE.

Figure 30: indice d'exploitation des ressources en eau Plus (WEI+) dans l'UE, 2017<sup>123</sup>

Dans le cadre du PRR belge<sup>124</sup>, la Flandre ambitionne d'accélérer ses mesures en faveur de la rétention de l'eau. En effet, la région est en train de devenir sujette à des pénuries d'eau en raison des épisodes de sécheresse. La Flandre entend réaliser ce «Blue Deal» grâce à : i) la restauration et la création de zones humides; ii) l'intégration des masses d'eau et d'autres milieux naturels dans un réseau plus large couvrant à la fois les villes et les zones rurales; iii) l'installation de zones

tampons aquatiques à grande échelle; iv) l'utilisation de technologies innovantes permettant d'économiser l'eau; et v) des investissements dans la recherche sur la conservation de l'eau.

### Directive «Inondations»

Comme mentionné précédemment, la Commission a publié en décembre 2021 le 6<sup>e</sup> rapport de mise en œuvre, qui évalue la mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau et de la directive «Inondations». Le rapport comprend un réexamen et une mise à jour des évaluations préliminaires des risques d'inondation réalisées par les États membres au cours du deuxième cycle (2016-2021).

Dans le 6<sup>e</sup> rapport de mise en œuvre, le rapport d'évaluation<sup>125</sup> indiquait que les trois régions belges fournissaient un aperçu des informations requises. Cependant, la décision de la Belgique de désigner l'ensemble du pays comme zone à risque d'inondation important est assez large et pourrait probablement être affinée. Cela étant, des données à plus petite échelle sont déjà utilisées aux niveaux régional et sous-régional, où elles sont plus efficaces pour les mesures et plans relatifs aux risques d'inondation. La Wallonie et la Flandre ont par ailleurs développé des visionneuses de cartes informatisées pratiques pour évaluer les risques d'inondation. Ces visionneuses de cartes permettent de visualiser les informations pertinentes, et les deux régions ont mis en place de bonnes méthodes pour évaluer les risques d'inondation futurs dans leurs évaluations préliminaires des risques d'inondation. Bruxelles et la Wallonie devraient envisager d'élaborer une méthodologie quantitative pour évaluer l'impact potentiel des futures inondations et leur incidence sur la santé humaine, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine culturel.

La Belgique n'a pas encore fait rapport sur la deuxième génération de plans de gestion des risques d'inondation au titre de la directive «Inondations». La Commission européenne évaluera les progrès réalisés depuis l'adoption des premiers plans de gestion des risques d'inondation et publiera un rapport à ce sujet, comme elle l'a fait en 2019.

<sup>120</sup> Agence européenne pour l'environnement, [Captage d'eau par source et secteur économique en Europe](#), 2022.

<sup>121</sup> L'indice WEI+ est une mesure de l'utilisation totale de l'eau douce en pourcentage des ressources renouvelables en eau douce (eaux souterraines et eaux de surface) à un moment et à un endroit donnés. Il quantifie la quantité d'eau prélevée et la quantité d'eau renvoyée dans l'environnement après utilisation.

<sup>122</sup> D'ici mai 2022, l'AAE élaborera un WEI+ saisonnier au niveau des bassins hydrographiques et du niveau NUTS2, qui fournira un tableau plus complet du stress hydrique et de la pénurie d'eau pour chaque État membre.

<sup>123</sup> Agence européenne pour l'environnement (AEE), [Indice d'exploitation de l'eau plus \(WEI+\)](#), 2022.

<sup>124</sup> [Plan pour la reprise et la résilience de la Belgique | Commission européenne \(europa.eu\)](#).

<sup>125</sup> Commission européenne, direction générale de l'environnement, Évaluation du deuxième cycle Évaluations préliminaires des risques d'inondation et détermination des zones exposées à des risques potentiels importants d'inondation au titre de la directive «Inondations»: État membre: [Belgique](#), 2022.

## Directive relative à l'eau potable

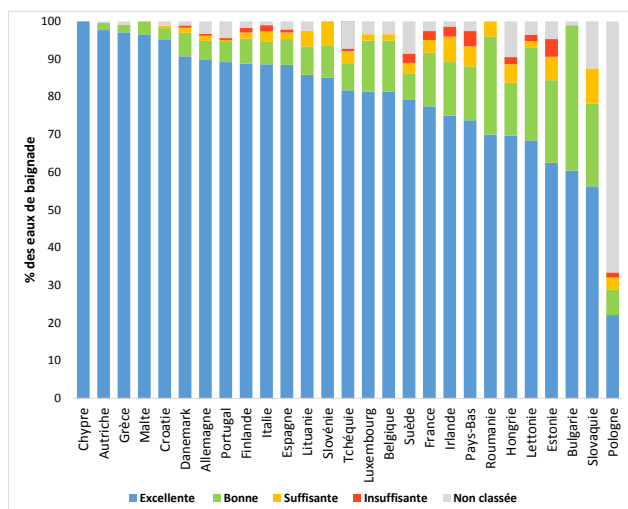
Concernant la directive sur l'eau potable<sup>126</sup>, aucune nouvelle évaluation de la qualité de l'eau potable n'est disponible depuis l'EIR 2019. La qualité de l'eau potable en Belgique n'a pas été signalée comme un sujet de préoccupation.

La directive de refonte<sup>127</sup> est entrée en vigueur le 12 janvier 2021, et les États membres ont jusqu'au 12 janvier 2023 pour la transposer dans leur ordre juridique interne. La Belgique devra se conformer à ces normes de qualité révisées.

## Directive sur les eaux de baignade

En ce qui concerne la directive sur les eaux de baignade, la figure 32 montre qu'en 2020, sur les 118 eaux de baignade belges, 81,4 % étaient d'excellente qualité<sup>128</sup>. Des informations détaillées sur les eaux de baignades belges sont disponibles sur un portail national<sup>129</sup> et via une carte interactive fournie par l'Agence européenne pour l'environnement<sup>130</sup>.

**Figure 31: qualité des eaux de baignade en Europe durant la saison 2020<sup>131</sup>**



<sup>126</sup> JO L 330 du 5.12.1998, p. 32.

<sup>127</sup> JO L 435 du 23.12.2020, p. 1.

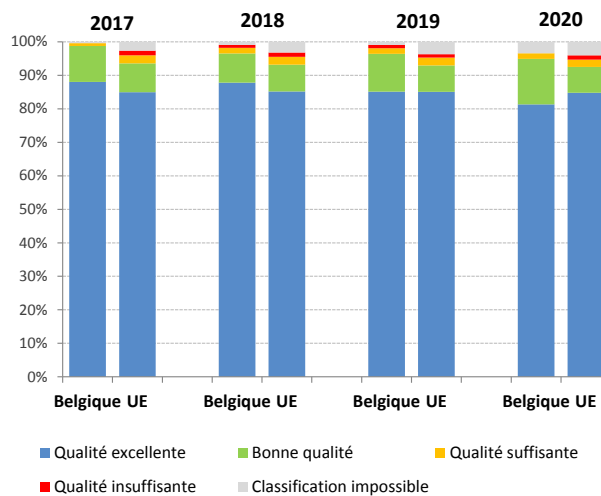
<sup>128</sup> Agence européenne pour l'environnement, 2021. [État des eaux de baignade – Agence européenne pour l'environnement \(europa.eu\)](#), p. 17.

<sup>129</sup> Pour la Belgique-Flandre: [www.kwaliteitzwemwater.be](http://www.kwaliteitzwemwater.be); et pour la Belgique-Wallonie: <http://environnement.wallonie.be/baignade>

<sup>130</sup> Agence européenne pour l'environnement, [État des eaux de baignade en 2020 – Agence européenne pour l'environnement \(europa.eu\)](#).

<sup>131</sup> Agence européenne pour l'environnement, [Qualité des eaux de baignade en 2020](#), 2021.

**Figure 32: Belgique, qualité des eaux de baignade au cours de la période 2017-2020<sup>132</sup>**



\*Pour 2017, 2018 et 2019, les données relatives aux eaux de baignade britanniques dans la moyenne de l'UE.

## Directive sur les nitrates

Selon les dernières informations disponibles sur la mise en œuvre de la directive sur les nitrates, la pollution par les nitrates des eaux souterraines et des eaux de surface reste répandue en Flandre. La Flandre a connu des augmentations significatives dans certaines zones et des valeurs stables dans d'autres, mais à des niveaux dépassant le seuil de 50 mg/l de nitrates ou restant très proches de celui-ci. Presque toutes les eaux de surface (97 %) en Flandre étaient dans un état eutrophique fin 2019. Ainsi, ce qui a été relevé comme une tendance plutôt positive dans les rapports EIR précédents est maintenant devenu une tendance clairement négative, la pollution de l'eau par les nitrates en Flandre étant parmi les plus élevées de l'UE. En Wallonie, les rapports montrent que les niveaux de pollution sont globalement moins préoccupants, les concentrations dans les eaux souterraines affichant généralement une tendance à la baisse. Toutefois, pour les eaux de surface, certaines stations de surveillance en Wallonie commencent à afficher une tendance à la hausse. 15 % des eaux de surface sont eutrophes. En outre, les autorités wallonnes ont pris du retard dans la réalisation du réexamen obligatoire de leur programme de gestion durable de l'azote en agriculture, qui fait l'objet d'une procédure d'infraction en cours au stade de l'avis motivé au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

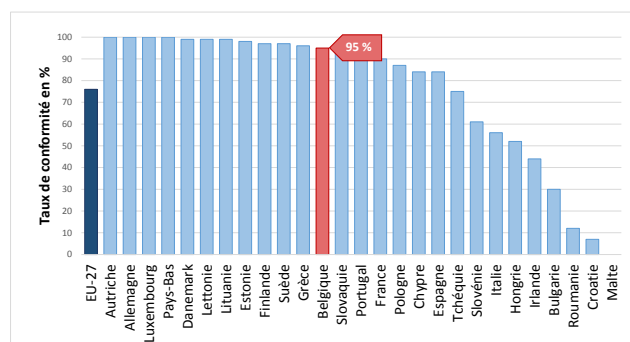
<sup>132</sup> Agence européenne pour l'environnement, [Qualité des eaux de baignade européennes en 2017, 2018, 2019, 2020](#).

## Directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires

Au fil des ans, la Belgique a rencontré des difficultés pour s'acquitter de ses obligations au titre de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

Globalement, en Belgique, le taux de conformité est de 95 %, ce qui est supérieur à la moyenne de l'UE (76 %) en 2018. 13,1 % des eaux urbaines résiduaires en Belgique ne sont pas collectées et/ou ne répondent pas aux exigences du traitement biologique.

**Figure 33: proportion d'eaux urbaines résiduaires qui satisfont à toutes les exigences de la directive sur le traitement des eaux urbaines résiduaires (collecte, traitement biologique, traitement biologique avec élimination de l'azote et/ou du phosphore) dans les zones urbaines conformes de la directive («taux de conformité»), 2018<sup>133</sup>**



Ces dernières années, des améliorations ont été apportées au respect de la directive sur le traitement des eaux urbaines résiduaires, pour lesquelles l'utilisation des fonds de l'UE a été fondamentale. Mais en dépit de ces améliorations, la mise en œuvre lacunaire de la directive sur le traitement des eaux urbaines résiduaires a conduit à plusieurs arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne à l'encontre de la Belgique<sup>134</sup>. En outre, la Commission a décidé, en juin 2021, d'adresser un avis motivé à la Belgique pour son non-respect, depuis 2005, des exigences de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires dans onze agglomérations.

### Actions prioritaires en 2022

- Évaluer les nouvelles modifications des caractéristiques physiques des masses d'eau, conformément à l'article 4, paragraphe 7, de la directive-cadre sur l'eau. Ces évaluations doivent envisager différentes options ainsi que des mesures d'atténuation adéquates.

<sup>133</sup> Commission européenne, [WISE Freshwater](#), 2021.

<sup>134</sup> Affaires C-395/13 et C-533/11.

- Action urgente visant à améliorer la qualité de l'eau – tant dans les eaux de surface que dans les masses d'eau souterraines, en s'attaquant en particulier à la pollution par les nitrates.
- Des efforts devraient être consentis en vue d'améliorer la mise en œuvre coordonnée des politiques dans les domaines de l'eau, du milieu marin et de la nature.
- Parvenir à la pleine mise en œuvre de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires pour toutes les agglomérations non conformes qui subsistent.

## Substances chimiques

L'Union s'efforce de veiller à ce que les substances chimiques soient produites et utilisées de manière à réduire au minimum les effets négatifs majeurs sur la santé humaine et l'environnement. En octobre 2020, la Commission a publié sa stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques, intitulée «Vers un environnement exempt de substances toxiques»<sup>135</sup>, qui a entraîné certains changements systémiques dans la législation de l'Union sur les produits chimiques. Cette stratégie s'inscrit dans le cadre de l'ambition «zéro pollution» de l'Union, qui constitue une priorité majeure du pacte vert pour l'Europe.

La législation de l'Union sur les produits chimiques<sup>136</sup> fournit une protection de base pour la santé humaine et l'environnement. Elle garantit aussi la stabilité et la prévisibilité pour les entreprises actives sur le marché intérieur.

Depuis 2007, la Commission recueille des informations sur l'application du règlement concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (ci-après le «règlement REACH») et du règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (ci-après le «règlement CLP»). En décembre 2020, la Commission a examiné les rapports des États membres sur la mise en œuvre et l'application de ces règlements<sup>137</sup> conformément à l'article 117, paragraphe 1, du règlement REACH et à l'article 46, paragraphe 2, du règlement CLP. Selon les dernières données disponibles,

<sup>135</sup> [COM\(2020\) 667 final](#)

<sup>136</sup> Principaux textes relatifs aux produits chimiques: règlement REACH (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1); pour la classification, l'étiquetage et l'emballage, le règlement CLP (JO L 252 du 31.12.2006, p. 1), ainsi que la législation sur les produits biocides et les produits phytopharmaceutiques.

<sup>137</sup> Commission européenne, rapport final sur le fonctionnement des règlements REACH et CLP, [Final report REACH-CLP MS reporting 2020.pdf \(europa.eu\)](#)

les structures nationales de mise en œuvre n'ont pas beaucoup changé ces dernières années depuis 2015. Toutefois, il ressort du présent rapport qu'il existe encore de nombreuses disparités dans la mise en œuvre des règlements REACH et CLP, notamment dans le domaine de l'application de la législation. Les niveaux de conformité enregistrés dans les États membres semblent relativement stables dans le temps, mais avec une légère tendance à la détérioration, qui est probablement due au fait: i) que les autorités répressives sont plus efficaces dans la détection des produits/entreprises non conformes; et ii) que davantage de produits non conformes sont mis sur le marché de l'Union.

En août 2021, la Commission a publié une évaluation mesurable de l'application<sup>138</sup> des deux principaux règlements de l'Union sur les substances chimiques (les règlements REACH et CLP) à l'aide d'un ensemble d'indicateurs sur différents aspects de l'application de la législation.

La responsabilité du contrôle du respect du règlement REACH en Belgique incombe aux autorités suivantes:

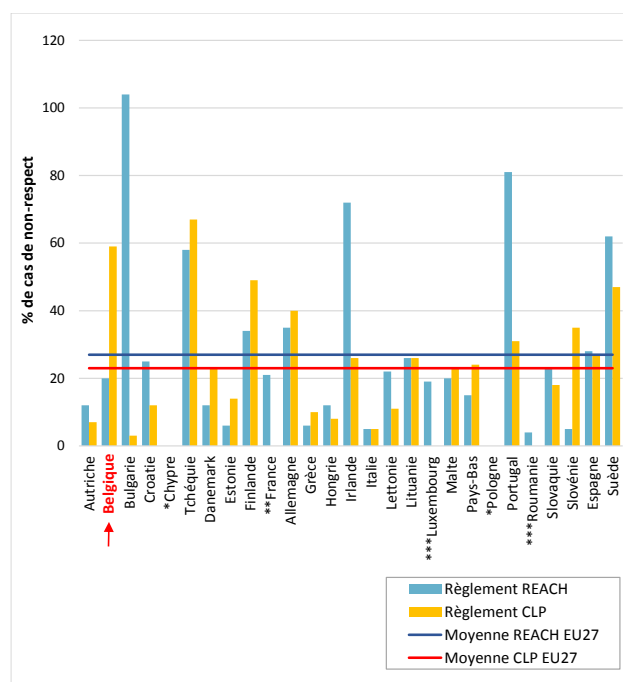
- service public fédéral Santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement, DG Environnement, inspection fédérale de l'environnement (également responsable du contrôle du respect du règlement CLP);
- service public fédéral Emploi, travail et dialogue social (également responsable du contrôle du respect du règlement CLP);
- gouvernement flamand – département de l'environnement – section de la mise en application;
- Région de Bruxelles-Capitale – Bruxelles Environnement;
- Wallonie – direction générale de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (DGARNE).

La Belgique n'a pas encore élaboré de stratégie d'application du règlement REACH. Elle ne dispose que d'une stratégie CLP, qui est partiellement mise en œuvre<sup>139</sup>. En ce qui concerne l'application, la Belgique accorde la priorité aux domaines les plus sensibles pour les consommateurs (les enfants et le grand public).

En Belgique, 17,5 équivalents temps plein (ETP) sont affectés à la mise en application des règlements REACH

et CLP<sup>140</sup>. Il y a eu 169 contrôles REACH au cours de la période de référence, et 199 contrôles CLP, soit bien moins que la moyenne. La plupart des contrôles REACH effectués sont proactifs, contrairement aux contrôles CLP, réactifs/non réguliers (c'est-à-dire en réponse à des plaintes, des accidents et des renvois)<sup>141</sup>. Bien que le niveau d'expertise des autorités belges ait augmenté depuis la dernière période de référence, il n'est toujours pas suffisant pour certaines tâches spécifiques au titre de REACH, notamment en ce qui concerne la gestion des risques et certains domaines de préoccupation spécifiques tels que les nanomatériaux et les perturbateurs endocriniens. Il convient de souligner le pourcentage élevé de cas de non-conformité par rapport au nombre total de contrôles<sup>142,143</sup>.

**Figure 34: pourcentage de cas de non-conformité par rapport au nombre total de contrôles REACH et CLP en 2019 par État membre et par rapport à la moyenne de l'Union<sup>143</sup>**



<sup>138</sup> Commission européenne, Application des règlements REACH et CLP: indicateurs de contrôle de l'application au niveau de l'Union.

<sup>139</sup> Commission européenne, rapport final sur le fonctionnement des règlements REACH et CLP, [Final report REACH-CLP MS reporting 2020.pdf \(europa.eu\)](#), p. 76

<sup>140</sup> Commission, rapport final sur le fonctionnement des règlements REACH et CLP, [Final report REACH-CLP MS reporting 2020.pdf \(europa.eu\)](#), p. 74.

<sup>141</sup> Commission européenne, rapport final sur le fonctionnement des règlements REACH et CLP, [Final report REACH-CLP MS reporting 2020.pdf \(europa.eu\)](#), p. 96.

<sup>142</sup> Commission européenne, rapport final sur le fonctionnement des règlements REACH et CLP, [Final report REACH-CLP MS reporting 2020.pdf \(europa.eu\)](#), p. 88.

<sup>143</sup> Commission européenne, rapport final sur le fonctionnement des règlements REACH et CLP, [Final report REACH-CLP MS reporting 2020.pdf \(europa.eu\)](#), p. 87 et 88.

### Actions prioritaires en 2022

- Améliorer les capacités administratives en matière de mise en œuvre et d'application de la législation afin de parvenir à une politique de tolérance zéro à l'égard de la non-conformité.
- Mettre pleinement en œuvre la stratégie d'application du règlement CLP et concevoir et mettre en œuvre une stratégie pour l'application du règlement REACH.

## 4. Action pour le climat

Conformément à l'accord de Paris et dans le cadre du pacte vert pour l'Europe, la loi européenne sur le climat fixe l'objectif de l'Union de parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050 et de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) de 55 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990. La loi limite également la contribution que les absorptions de carbone peuvent apporter à la réduction des émissions en 2030 afin de garantir un effort d'atténuation suffisant.

En décembre 2020, l'Union et ses États membres ont présenté à la CCNUCC une mise à jour des contributions déterminées au niveau national (CDN).

L'Union s'efforce, dans tous les secteurs et dans toutes les politiques, de réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'opérer la transition vers une économie durable et neutre pour le climat, ainsi que de faire face aux conséquences inévitables du changement climatique.

La législation de l'Union sur le climat incite à réduire les émissions provenant de la production d'électricité, de l'industrie, des transports, du secteur maritime et des gaz à effet de serre fluorés (F-Gaz) utilisés dans les produits.

En ce qui concerne le transport routier, la législation de l'Union exige que l'intensité de GES des carburants des véhicules soit réduite de 6 % d'ici à 2020 par rapport aux niveaux de 2010<sup>144</sup> et fixe des normes d'émissions de GES contraignantes pour différentes catégories de véhicules<sup>145</sup>. Le règlement F-Gaz prévoit une réduction des émissions de gaz à effet de serre fluorés de l'Union de deux tiers d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 2014.

Depuis 2021, les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre imputables au secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF) sont incluses dans les efforts à consentir en vue de réduire les émissions au sein de l'Union.

La politique d'adaptation de l'Union est au cœur du pacte vert pour l'Europe. À partir de 2021, les États membres sont tenus de rendre compte de leurs politiques

nationales d'adaptation<sup>146</sup>, car la loi européenne sur le climat considère l'adaptation comme une composante essentielle de la réponse mondiale à long terme au changement climatique. Les États membres seront tenus d'adopter des stratégies nationales, et l'Union évaluera régulièrement les progrès accomplis dans le cadre de sa gouvernance globale en matière d'action pour le climat. Publiée en février 2021, la stratégie d'adaptation actualisée de l'Union définit la manière dont l'Union peut s'adapter aux effets inévitables du changement climatique et devenir résiliente au changement climatique d'ici à 2050.

### Principales politiques et stratégies nationales en matière de climat

La Belgique dispose d'un *plan national intégré en matière d'énergie et de climat* pour les années 2021-2030. Celui-ci comprend des investissements et des réformes conformes à son objectif au titre du règlement sur la répartition de l'effort. Les travaux menés dans le cadre du plan national énergie-climat sont également conformes à la *stratégie à long terme de la Belgique à l'horizon 2050*. Les stratégies à long terme des régions prévoient les réductions d'émissions globales suivantes:

- la stratégie à long terme de la Wallonie vise à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050, par une réduction des émissions de gaz à effet de serre de 95 % par rapport aux niveaux de 1990, complétée par des mesures concernant le captage et l'utilisation du carbone, et les émissions négatives;
- la stratégie à long terme de la Flandre vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre des secteurs dits non couverts par le SEQE de 85 % d'ici 2050 par rapport aux niveaux de 2005, avec l'ambition de progresser vers une neutralité climatique totale. En ce qui concerne les secteurs couverts par le SEQE, la Flandre souscrit au contexte défini par l'Union pour ces secteurs avec un quota d'émissions décroissant;
- la stratégie à long terme de la Région de Bruxelles-Capitale vise à se rapprocher de l'objectif européen de neutralité carbone d'ici 2050, dans le contexte urbanisé de Bruxelles.

<sup>144</sup> La directive sur la qualité des carburants (directive 98/70/CE) fixe des exigences de qualité strictes pour les carburants utilisés dans le transport routier dans l'Union afin de protéger la santé humaine et l'environnement et de rendre les déplacements routiers plus sûrs dans toute l'Union.

<sup>145</sup> Règlement (UE) 2019/631.

<sup>146</sup> Article 29 du règlement (UE) 2018/1999.

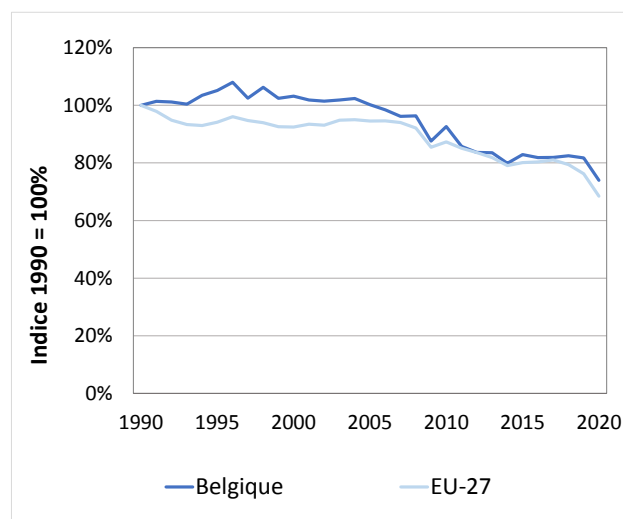
L'ambition de l'État fédéral est de parvenir à la neutralité climatique d'ici 2050. La Belgique est tenue de contribuer à la réalisation de la neutralité climatique de l'Union d'ici 2050, conformément à la loi européenne sur le climat.

Dans son PRR, la Belgique alloue 50 % des fonds aux politiques en matière de changement climatique et décrit les réformes et les investissements cruciaux pour favoriser la transition vers une économie plus durable, à faible intensité de carbone et résiliente au changement climatique (voir chapitre 5).

La Belgique a adopté sa stratégie nationale d'adaptation au changement climatique<sup>147</sup> en 2010 et son plan national d'adaptation<sup>148</sup> en 2017. Celui-ci a été évalué en 2019 (à mi-parcours) et en 2021. Un nouveau plan est prévu d'ici fin 2022. L'adaptation en Belgique est abordée à différents niveaux. Au niveau national, l'adaptation est abordée dans le cadre de *la stratégie et du plan nationaux d'adaptation*, qui contiennent des mesures venant compléter celles contenues dans les plans régionaux (c'est-à-dire les plans pour la Flandre, la Wallonie et Bruxelles-Capitale). L'adaptation au changement climatique est abordée au niveau local avec les municipalités signataires de la convention des maires pour le climat et l'énergie. Pour prendre des décisions nationales, il existe des commissions et des comités de coordination où les gouvernements (régionaux et fédéral) et les ministères sont représentés.

Entre 1990 et 2020, les émissions de gaz à effet de serre dans l'ensemble de l'économie belge ont diminué de 26 %, soit moins que la moyenne de l'UE.

**Figure 35: émissions totales de gaz à effet de serre (y compris l'aviation internationale) en Belgique pour la période 1990-2020**



### Objectif de répartition de l'effort

Pour les émissions qui ne sont pas couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (SEQE), les États membres sont tenus de respecter des objectifs nationaux contraignants au titre de la législation sur la répartition de l'effort<sup>149</sup>. En vertu de la législation de l'Union, la Belgique a pour objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre dans les secteurs non couverts par le SEQE (bâtiment, transport maritime routier et national, agriculture, déchets et petites industries) de 15 % d'ici à 2020 et de 35 % d'ici à 2030. Les émissions de gaz à effet de serre de la Belgique dans ces secteurs en 2020 étaient de 17 % inférieures aux niveaux de 2005 (données indirectes). Le plan national énergie-climat prévoit l'adoption de mesures supplémentaires pour atteindre l'objectif fixé par la Belgique à l'horizon 2030, à savoir une réduction de 35 % des émissions pour les secteurs non couverts par le SEQE.

**Figure 36: émissions et objectifs au titre de la décision relative à la répartition de l'effort/du règlement sur la répartition de l'effort en Belgique, 2020 et 2030, en pourcentage de variation par rapport aux niveaux de 2005**

<sup>147</sup> [https://www.cnc-nkc.be/sites/default/files/report/file/be\\_nas\\_2010.pdf](https://www.cnc-nkc.be/sites/default/files/report/file/be_nas_2010.pdf)

<sup>148</sup> [https://climat.be/doc/NAP\\_FR.pdf](https://climat.be/doc/NAP_FR.pdf)

<sup>149</sup> Règlement (UE) 2018/842.

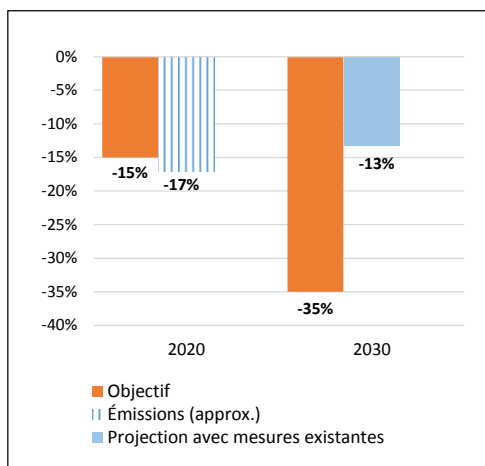
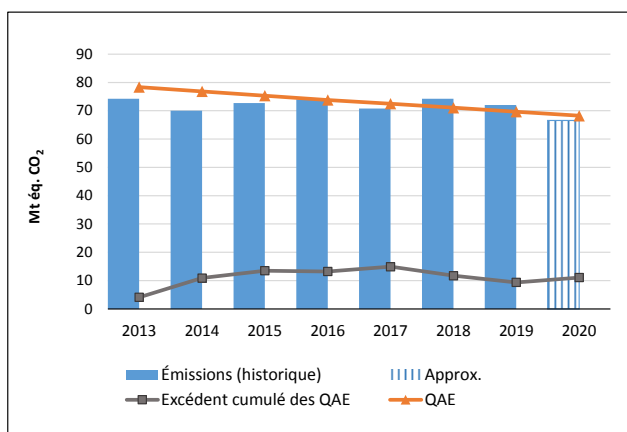


Figure 37: émissions, quotas annuels d'émissions (QAE) et excédent/déficit cumulé des QAE au titre de la décision relative à la répartition de l'effort en Belgique, 2013-2020

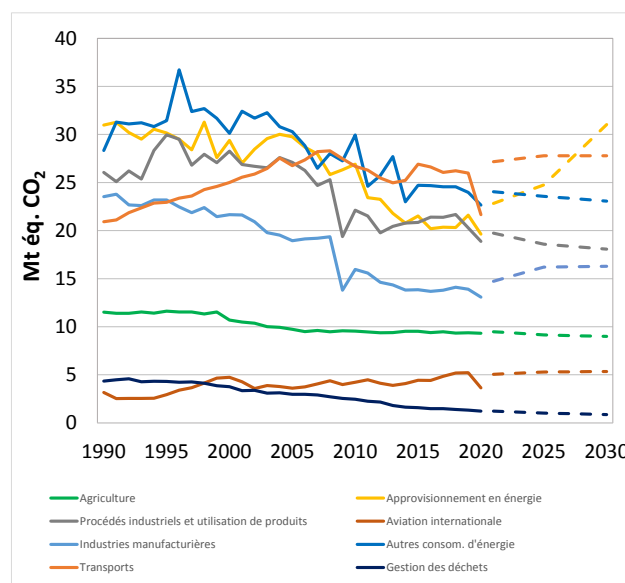


### Principales évolutions par secteur

Dans le transport routier, l'intensité des émissions de gaz à effet de serre des carburants pour véhicules en Belgique a diminué de 3 % entre 2010 et 2019. Il est donc peu probable que l'objectif de réduction de 6 % fixé pour 2020 soit atteint. Il existe plusieurs types de mesures que les États membres peuvent prendre à cet égard, par exemple: i) développer davantage l'utilisation de l'électricité dans les transports routiers; ii) soutenir l'utilisation des biocarburants, et en particulier des biocarburants avancés; iii) encourager le développement et le déploiement de carburants renouvelables d'origine non biologique; et iv) réduire les émissions en amont des processus de raffinage. Le PNEC et le PRR belges comprennent plusieurs mesures de ce type.

En 2019, le transport routier en Belgique représentait 20 % des émissions totales de gaz à effet de serre du pays. Les émissions de gaz à effet de serre provenant du transport routier ont diminué de 3 % par rapport aux niveaux de 2005.

Figure 38: émissions de gaz à effet de serre par secteur en Belgique<sup>150</sup> – émissions historiques pour la période 1990-2020, projections pour la période 2021-2030<sup>151</sup>



S'agissant des bâtiments, les rénovations économes en énergie et le changement de combustible sont des priorités majeures. Dans son évaluation du plan national belge énergie-climat, la Commission a recommandé à la Belgique de: i) réformer la fiscalité énergétique en combinaison avec des mesures sociales d'accompagnement; ii) remédier à la pénurie actuelle de travailleurs possédant les compétences nécessaires dans le secteur de la construction; et iii) simplifier la procédure de délivrance des permis d'urbanisme.

En Belgique, les émissions de gaz à effet de serre provenant de l'agriculture ont légèrement diminué.

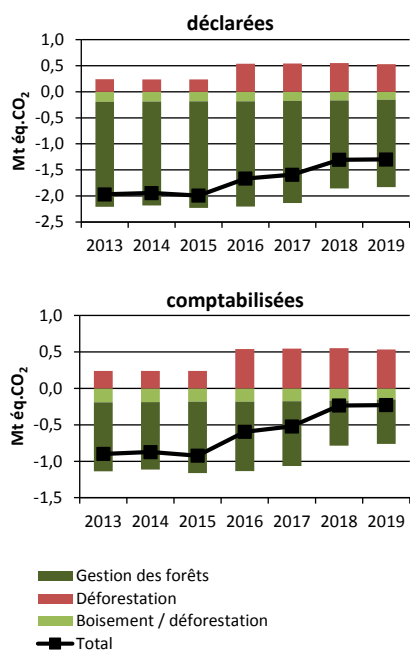
Dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF), la Belgique prévoit une augmentation modérée des absorptions nettes d'équivalent CO<sub>2</sub> d'ici 2030. Les quantités déclarées pour la Belgique au titre du protocole de Kyoto indiquent des absorptions nettes de -1,7 Mt eq. CO<sub>2</sub> en moyenne pour la période allant de 2013 à 2019. La Belgique contribue donc à hauteur d'environ 0,5 % au puits de carbone annuel moyen de l'UE à 27, qui s'élève à -344,9 millions de tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub>. En utilisant un système de mesure distinct, la comptabilisation du

<sup>150</sup> Les secteurs de la figure correspondent aux secteurs suivants du GIEC: approvisionnement énergétique: 1A1, 1B et 1C; consommation d'énergie dans les industries manufacturières: 1A2; procédés industriels et utilisation de produits: 2; transports: 1A3; autres usages énergétiques: 1A4, 1A5 et 6; agriculture: 3; déchets: 5; aviation internationale: 1.D.1.a.

<sup>151</sup> Agence européenne pour l'environnement, [Tendances et projections des émissions totales de GES](#).

carbone pour la même période fait apparaître des crédits nets (c'est-à-dire l'équivalent des absorptions de carbone) de -0,6 million de tonnes équivalent CO<sub>2</sub> en moyenne, ce qui correspond à 0,5 % du puits comptabilisé de l'UE à 27 de -115,0 millions de tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub>. Les absorptions nettes déclarées et les crédits nets comptabilisés montrent une diminution entre 2015 et 2018.

**Figure 39: émissions et absorptions déclarées et comptabilisées du secteur UTCATF en Belgique<sup>152</sup>**



### Utilisation des recettes provenant de la mise aux enchères des quotas du SEQE-UE

Le total des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas d'émissions en Belgique au titre du SEQE-UE au cours de la période 2012-2021 s'élevait à 2,2 milliards d'EUR. Entre 2013 et 2015, les recettes de la mise aux enchères n'ont pas été dépensées, dans l'attente d'une décision judiciaire. Elles ont été affectées et en partie engagées et décaissées au cours des années suivantes. En outre, le budget général du gouvernement belge sert à financer des projets en matière de climat et d'énergie.

### Actions prioritaires en 2022

- Continuer à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans le secteur du transport routier, notamment en encourageant la mobilité durable, en

investissant dans les transports publics et en déployant des infrastructures pour les véhicules électriques et à hydrogène, en particulier dans le contexte du verdissement du système des voitures de société.

- Produire et distribuer de nouveaux vecteurs d'énergie, comme l'hydrogène, et soutenir le captage, l'utilisation et le stockage du carbone.
- Développer d'importantes infrastructures énergétiques propres.

<sup>152</sup> Les différences entre les émissions déclarées et comptabilisées du secteur UTCATF dans le cadre du protocole de Kyoto sont décrites dans la «note explicative sur le secteur UTCATF – quantités comptabilisées et déclarées au titre du protocole de Kyoto».

## Partie II: Cadre facilitateur: outils de mise en œuvre

### 5. Financement

#### Besoins en investissements environnementaux au sein de l'Union européenne

Le financement des mesures environnementales est essentiel à leur succès. Bien que la plupart des financements proviennent de sources nationales, divers fonds de l'Union y contribuent de manière significative à combler les déficits de financement.

Après 2020, les mesures environnementales seront également soutenues par le Fonds de relance de l'UE pour la COVID-19 (via la FRR) et le principe «ne pas causer de préjudice important» qui s'applique à l'ensemble du budget de l'Union. Les engagements renouvelés pris lors de la COP26 (Glasgow, octobre-novembre 2021) et de la Convention sur la biodiversité (avril-mai 2022)<sup>153</sup> seront également pris en compte dans le budget de l'UE. Déficit global d'investissement environnemental (UE à 27)

#### Déficits globaux d'investissement environnemental (UE à 27)

Les besoins d'investissement de l'Union pour la transition écologique couvrent une série de domaines interdépendants. Les besoins d'investissement supplémentaires par rapport aux niveaux de référence (c'est-à-dire l'écart entre ce qui est nécessaire et ce qui devrait être investi si aucune mesure supplémentaire n'est prise) pour le climat, l'énergie et les transports ont été estimés en 2021 à 390 milliards d'EUR par an (UE à 27)<sup>154</sup>, auxquels s'ajoutent 130 milliards d'EUR supplémentaires par an pour atteindre les objectifs environnementaux fondamentaux de l'Union<sup>155</sup>. Les coûts de l'adaptation au changement climatique peuvent également être importants et sont estimés à un total compris entre 35 et 62 milliards d'EUR (champ d'application plus restreint) ou entre 158 et 518 milliards d'EUR (champ d'application plus large) par an<sup>156</sup>. Ces besoins d'investissement sont à la mesure des objectifs

<sup>153</sup> [Convention sur la diversité biologique \(cdb.int\); Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 | UICN.](#)

<sup>154</sup> SWD (2021) 621, accompagnant la proposition COM (2021) 557 visant à modifier la directive (UE) 2018/2001 (directive RED II).

<sup>155</sup> SWD(2020) 98 final/2.

<sup>156</sup> SWD(2018) 292 final. Analyse d'impact accompagnant la proposition de règlement LIFE [COM (2018) 385].

de mise en œuvre à l'horizon 2020 et 2030 (à l'exception de l'adaptation au changement climatique, dont les coûts sont prévus sur un horizon plus long).

Le tableau 1 présente une mise à jour préliminaire du déficit d'investissement environnemental de base de l'UE<sup>157</sup>. Près de 40 % des besoins en investissements environnementaux concernent la lutte contre la pollution, ce qui représente près de deux tiers de l'écart total si l'on y ajoute la gestion de l'eau. Le déficit d'investissement dans l'économie circulaire et les déchets est estimé entre 13 et 28 milliards d'EUR par an, en fonction des niveaux de circularité mis en œuvre. Le déficit annuel de financement en faveur de la biodiversité est estimé à environ 20 milliards d'EUR.

**Tableau 1 – répartition estimée des besoins en investissements environnementaux de l'Union, par objectif environnemental, 2021-2030 (par an)<sup>158</sup>**

Objectif environnemental	Déficit d'investissement estimé (UE à 27, p.a.)	
	En milliards d'EUR	En %
Prévention de la pollution et lutte contre la pollution	42,8	39 %
Gestion de l'eau et industries	26,6	24 %
Économie circulaire et déchets	13,0	12 %
Biodiversité et écosystèmes <sup>159</sup>	21,5	20 %

<sup>157</sup> Avec des diminutions dues au Brexit et à un certain rapprochement entre les objectifs.

<sup>158</sup> Commission européenne, DG Environnement, «Étude à l'appui de l'analyse des besoins en investissements verts de l'Union» (en cours, 2021-2023) et analyse interne de la DG Environnement intitulée «Besoins et financement des investissements environnementaux dans le cadre de la transition écologique de l'Union», juillet 2020.

<sup>159</sup> Pour répondre aux besoins de la stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 (Natura 2000, infrastructures vertes), au moins 20 milliards d'EUR par an devraient être consacrés aux dépenses en faveur de la nature [COM(2020) 380 final], tandis que la couverture

Recherche, développement, innovation et autres	6,2	6 %
<b>Total</b>	<b>110,1</b>	<b>100 %</b>

### Besoins en investissements environnementaux en Belgique

On observe une nette réorientation des priorités d'investissement en Belgique afin de soutenir les politiques climatiques, comme le montre le PRR belge. Le PRR met l'accent sur l'énergie durable et les transports pour réduire les gaz à effet de serre. Le PRR belge soutient fermement la rénovation économe en énergie des bâtiments et la décarbonation des secteurs de l'énergie, de l'industrie et des transports. Il s'agit là de domaines dans lesquels les besoins sont importants pour atteindre les objectifs en matière d'énergie et de climat à l'horizon 2030. Les priorités d'investissement en faveur du climat répondent aux besoins ou aux «déficits d'investissement» dans un large éventail de secteurs économiques tels que la rénovation énergétique des logements, l'électromobilité et les infrastructures de transport.

Les paragraphes suivants exposent les besoins en investissements environnementaux dans quatre secteurs prioritaires en matière d'environnement: la prévention de la pollution et lutte contre la pollution; la gestion de l'eau; les déchets et l'économie circulaire; la biodiversité et les écosystèmes.

#### Prévention de la pollution et lutte contre la pollution

Les premières perspectives de l'UE en matière d'air pur<sup>160</sup> dans le cadre du programme relatif à la qualité de l'air ont estimé que, pour atteindre les exigences<sup>161</sup> de la directive sur les plafonds d'émission nationaux (ci-après la «directive PEN») en matière de réduction des émissions d'ici 2030, le coût total de la lutte contre la pollution atmosphérique pour la Belgique équivaldrait à 2,1 milliards d'EUR par an. Ce montant comprend

---

intégrale de la stratégie (y compris la restauration) pourrait nécessiter entre 30 et 35 milliards d'EUR, soit un écart de 10 à 20 milliards d'EUR par an par rapport aux dépenses de référence actuelles.

<sup>160</sup> Institut international d'analyse des systèmes appliqués (IIASA), *Progrès dans la réalisation des objectifs de l'Union en matière de qualité de l'air et d'émissions*, 2018. [https://ec.europa.eu/environment/air/pdf/clean\\_air\\_outlook\\_overview\\_report.pdf](https://ec.europa.eu/environment/air/pdf/clean_air_outlook_overview_report.pdf)

<sup>161</sup> Couvrant les réductions et les plafonds d'émission de cinq polluants atmosphériques, à savoir les SO<sub>x</sub>, les NO<sub>x</sub>, les PM<sub>2,5</sub>, le NH<sub>3</sub> et les COV, d'ici à 2030, par rapport aux niveaux de 2005. Les exigences sont fondées sur [la directive \(UE\) 2016/2284](#).

1,2 milliard d'EUR d'investissements en capital (en supposant que la Belgique atteigne les objectifs en matière de climat et d'énergie pour 2030).

La deuxième édition du rapport «Perspectives en matière d'air pur» suggère<sup>162</sup> que l'Union parviendrait dans une large mesure à réaliser les réductions des émissions de polluants atmosphériques correspondant aux obligations prévues par la directive PEN pour 2030 si: i) toute la législation pertinente adoptée jusqu'en 2018 était mise en œuvre (y compris l'ensemble de la législation de lutte contre la pollution atmosphérique et les objectifs en matière de climat et d'énergie pour 2030 fixés en 2018); et ii) les États membres mettaient également en œuvre les mesures annoncées dans leurs programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique. La seule exception concerne l'ammoniac pour 15 États membres, à l'exclusion de la Belgique. La Belgique présente un risque moyen de non-respect de son engagement national de réduction des émissions d'ammoniac (et sa situation en la matière est donc moins problématique que celle des 15 États membres), tant pour la période 2020-2029 que pour 2030 et au-delà<sup>163</sup>. La directive PEN impose également certaines réductions d'émissions pour la période 2020-2029, y compris l'obligation pour les États membres de progresser au prorata vers les objectifs à l'horizon 2030 d'ici 2025 (sur la base d'une trajectoire linéaire ou plus flexible), ce qui suppose que les investissements doivent être mis en œuvre en temps utile.

#### Gestion de l'eau

Selon l'étude de l'OCDE intitulée «Financing Water Supply Sanitation and Flood Protection» (Financement de l'assainissement de l'approvisionnement en eau et de la protection contre les inondations) (2020)<sup>164</sup>, la Belgique connaît un faible stress hydrique avec des ressources en eau modérées et est également confrontée à un risque de non-conformité avec les directives sur la qualité de l'eau en raison de la pression de la production agricole et de certains paramètres de qualité tels que la pression du phosphore issu des ménages (investissement nécessaire dans les infrastructures d'assainissement). Une augmentation significative de la valeur des actifs menacés par les inondations fluviales, pluviales et côtières est attendue en Belgique. Les rivières représentent environ 40 % de l'eau douce annuellement disponible en Belgique, les précipitations nettes représentant le reste. Les principaux aquifères se

---

<sup>162</sup> [COM\(2021\) 3 final](#) et [annexe au rapport](#).

<sup>163</sup> Institut international d'analyse des systèmes appliqués (IIASA), *Progrès dans la réalisation des objectifs de l'Union en matière de qualité de l'air et d'émissions*, 2018.

<sup>164</sup> Commission européenne, *Étude sur les besoins d'investissement dans le secteur des déchets et sur le financement de la gestion des déchets municipaux dans les États membres*, 2019.

trouvent en Wallonie, qui fournit 55 % de l'eau du pays, bien qu'elle ne rassemble que 37 % de la population. Cela signifie que les autres régions sont fortement dépendantes des flux d'eau en provenance de Wallonie. Les eaux souterraines répondent environ aux deux tiers des besoins en eau potable de la Belgique (EurEau, 2017). L'industrie est le principal utilisateur des ressources en eau douce, représentant environ 85 % de l'utilisation totale (WWF, 2018).

Le financement de l'UE a fourni une part importante du financement public pour le traitement de l'eau en Belgique au cours de la dernière décennie<sup>165</sup>. On estime également que la Belgique devra investir 3,3 milliards d'EUR supplémentaires (environ 330 millions d'EUR par an, par rapport aux investissements de base)<sup>166</sup> d'ici 2030 dans les infrastructures hydrauliques, dont 85 % concernent les eaux usées.

Selon la même étude, la Belgique est exposée à des risques d'inondation liés aux cours d'eau, aux précipitations et au littoral sur l'ensemble de son territoire, et ces risques sont susceptibles d'augmenter en raison des changements démographiques et du changement climatique. En effet, la Commission européenne prévoit que les villes côtières de la mer du Nord figureront parmi les zones les plus à risque de futures inondations (AEE, 2017b). La Belgique est l'un des pays européens confrontés à la plus forte augmentation de la valeur des actifs à risque en raison d'éventuelles inondations futures (WRI, 2015). Il existe un risque d'inondation unique en Belgique en raison du fort enclavement des cours d'eau dans les zones urbaines. En cas de fortes pluies, cela peut entraîner une accumulation et un débordement du système en amont (OCDE, 2007). Les efforts en cours pour restaurer une hydromorphologie plus naturelle (c'est-à-dire rétablir les rivières dans leur forme et leur direction originelles avant que l'humain ne commence à les modifier) devraient aider à atténuer ces risques à terme.

En juillet 2021, des inondations ont dévasté la partie sud de la Belgique, causant de grandes pertes en vies humaines et un énorme préjudice économique. Cela suggère que la Belgique, et la Wallonie en particulier, devraient veiller à ce que leurs dernières évaluations préliminaires des risques d'inondation soient toujours pertinentes, de même que les zones recensées comme présentant des risques d'inondation importants. Les inondations ont causé de graves dommages aux infrastructures et des quartiers entiers doivent maintenant être reconstruits. En conséquence, la

Wallonie a annoncé qu'elle réorienterait 800 millions d'EUR de son propre plan de relance pour réparer les dommages causés par les inondations. La Wallonie a mis de côté 2 milliards d'EUR pour faire face aux conséquences des inondations. En outre, le récent 6<sup>e</sup> rapport sur la mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau et de la directive «Inondations»<sup>167</sup>, ainsi que l'étude financière et économique<sup>168</sup> qui l'accompagne, constituent également une source d'information pertinente dans ce domaine.

### *Déchets et économie circulaire*

Le PRR belge prévoit des investissements considérables. Parmi ceux-ci: i) l'initiative fédérale «Belgium Builds Back Circular» (dix projets circulaires et sensibilisation auprès des PME); ii) le «Recycling Hub» créé par la Flandre (six investissements dans de nouvelles installations de recyclage); et iii) le «déploiement de l'économie circulaire» en Wallonie (réemploi, valorisation et recyclage des métaux et matériaux de construction; renforcement de l'écoconception; éco-innovation; et collecte sélective/tri des flux de matières également).

Selon une étude de la Commission<sup>169</sup>, si la Belgique veut atteindre les objectifs de recyclage pour les déchets municipaux et les déchets d'emballages, elle doit encore investir 265 millions d'EUR supplémentaires (soit environ 40 millions par an) entre 2021 et 2027 par rapport à ses niveaux de référence dans: la collecte, les entreprises de recyclage et de retraitement, le traitement des biodéchets, les installations de tri des déchets et la numérisation des registres des déchets. Les coûts de remplacement des installations de traitement des biodéchets s'élèvent à 88 millions d'EUR pour la période 2021-2027.

Ces montants ne comprennent pas les investissements nécessaires dans d'autres flux de déchets essentiels (plastiques, textiles, meubles) ni les investissements nécessaires pour accroître la circularité et la prévention des déchets dans l'ensemble de l'économie.

### *Biodiversité et écosystèmes*

Les cadres d'action prioritaire (CAP) adoptés par les États membres conformément à l'article 8 de la directive «Habitats» présentent les éléments suivants: i) les

<sup>165</sup> OCDE, [Financing Water Supply, Sanitation and Flood Protection: Challenges and Options, Factsheet Belgium, 2020](#)

<sup>166</sup> OCDE, [Financing Water Supply, Sanitation and Flood Protection: Challenges and Options, 2020](#)

<sup>167</sup> [Rapports sur la mise en œuvre de la DCE et de la directive «Inondations»](#) – DG Environnement – Commission européenne.

<sup>168</sup> Commission européenne, direction générale de l'environnement, [Données économiques relatives à la mise en œuvre de la DCE et de la directive «Inondations» et au financement des mesures](#), rapport final, Office des publications, 2021.

<sup>169</sup> Commission européenne, [Étude sur les besoins d'investissement dans le secteur des déchets et sur le financement de la gestion des déchets municipaux dans les États membres](#), 2019.

priorités de conservation du réseau Natura 2000 et de ses infrastructures vertes de soutien; ii) les coûts de ces priorités de conservation; et iii) les sources de financement prévues pour la biodiversité et les écosystèmes au cours de la période correspondant à l'actuel cadre financier pluriannuel (CFP) pour la période 2021-2027.

Le CAP<sup>170</sup> récemment soumis pour la Belgique montre que les coûts de protection de la nature (y compris Natura 2000) pour 2021-2027 sont estimés à 2,4 milliards d'EUR, soit environ 343 millions d'EUR<sup>171</sup> par an (dont 165 millions de coûts de fonctionnement annuels et 177,8 millions de coûts non récurrents). Ce montant ne comprend pas les coûts supplémentaires liés à la mise en œuvre de la stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, notamment les coûts supplémentaires liés au renforcement de la protection et de la restauration.

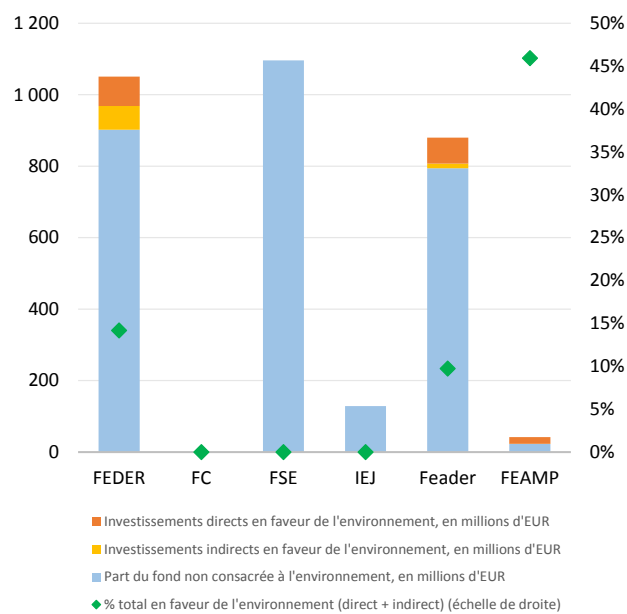
### Financement de l'Union en faveur de l'environnement pour la période 2014-2020

Le CFP pour la période 2014-2020 allouait à l'Union près de 960 milliards d'EUR (en engagements, prix de 2011)<sup>172</sup> à dépenser au cours de cette période. L'engagement pris dans le cadre du CFP 2014-2020 en faveur de la transition écologique comprenait un objectif de 20 % de dépenses en faveur du climat. Il prévoyait en outre des possibilités de financement pour l'environnement, notamment au titre des Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI)<sup>173</sup>. Le budget du CFP 2014-2020 s'est ensuite vu doté d'un complément de plus de 50 milliards d'EUR (en prix courants) issu du programme REACT-EU pour agir contre la COVID-19 dans le cadre de la politique de cohésion<sup>174</sup>.

Au cours de la période 2014-2020, la Belgique a reçu 3,198 milliards d'EUR des Fonds ESI pour investir dans la création d'emplois et dans une économie et un environnement européens durables et sains. Les investissements environnementaux directs prévus se sont élevés à 173,3 millions d'EUR sur ces 3,198 milliards, auxquels s'ajoutent 80,7 millions d'investissements

environnementaux indirects, pour un montant total de 254 millions d'EUR. La figure 40 donne un aperçu des Fonds ESI individuels (prévus) spécifiquement affectés à la Belgique (montants de l'UE, sans montants nationaux) pour la période 2014-2020 et des investissements environnementaux contenus dans ces fonds affectés.

Figure 40: Fonds ESI alloués à la Belgique, y compris les investissements environnementaux, 2014-2020<sup>175</sup>



<sup>170</sup> En Belgique, chaque région dispose d'un CAP. En d'autres termes, il y en a trois au total.

<sup>171</sup> Groupe N2K, rapport intitulé «Strengthening investments in Natura 2000 and improving synergies with EU funding instruments» présenté à la Commission européenne, 2021.

<sup>172</sup> Règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil.

<sup>173</sup> Les Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) comprennent le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds de cohésion (FC), le Fonds social européen (FSE) et l'initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ), le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP).

<sup>174</sup> Règlement (UE) 2020/2221.

<sup>175</sup> Commission européenne, DG Environnement – Analyse de données fondée sur le portail des données ouvertes des Fonds ESI (cohesiondata.ec.europa.eu), [Intégration des préoccupations environnementales dans les fonds de la politique de cohésion \(COWI, 2017\)](#), [Règlement \(UE\) n° 1303/2013](#), [Règlement \(UE\) 2021/1060](#) et [Règlement d'exécution \(UE\) n° 215/2014](#). Date limite pour les données: décembre 2021. Les investissements environnementaux sont pris en compte ici dans le cadre de l'utilisation combinée des domaines d'intervention et des coefficients prévus par le règlement (UE) n° 1303/2013 et le règlement (UE) 2021/1060, ce qui permet de déterminer et d'évaluer plus précisément les investissements pertinents dans le domaine de l'environnement. N.B. Les investissements environnementaux indirects sont évalués à l'aide des coefficients environnementaux de l'annexe I du règlement (UE) 2021/1060 (par opposition à la valeur totale).

**Tableau 2: investissements environnementaux 2014-2020 au titre des Fonds ESI en Belgique<sup>176</sup>**

Instrument	Dotations pour l'environnement (en millions d'EUR)
<b>Au titre de la politique de cohésion (FEDER)</b>	<b>149,0</b>
<u>Investissements environnementaux directs</u>	<u>82,3</u>
Déchets	2,1
Biodiversité et nature	1,9
Réhabilitation des sols	31,1
Climat et gestion des risques	47,1
<u>Investissements environnementaux indirects</u>	<u>66,8</u>
énergies renouvelables	27,5
efficacité énergétique	2,6
autres énergies <sup>177</sup>	17,4
transport durable	13,7
développement économique, R&I	
<b>Au titre du Feader/développement rural</b>	<b>85,8</b>
<u>Investissements environnementaux directs</u>	<u>72,7</u>
climat et gestion des risques	72,7
<u>Investissements environnementaux indirects</u>	<u>13,1</u>
énergies renouvelables	1,4
efficacité énergétique	11,7
<b>Au titre du FEAMP</b>	<b>19,2</b>
<u>Investissements environnementaux directs</u>	<u>18,4</u>
Protection de l'environnement et utilisation efficace des ressources	18,4
<u>Investissements environnementaux indirects</u>	<u>0,8</u>
développement économique, R&I	0,8
<b>Au titre de l'ensemble des Fonds ESI</b>	<b>254,0</b>
Investissements environnementaux	173,3

<sup>176</sup> Commission européenne, DG Environnement – Analyse des données. Les valeurs des investissements environnementaux recensées ici dans les domaines environnementaux spécifiques peuvent être différentes des valeurs de suivi sur cohesiondata.ec.europa.eu, par exemple pour l'air pur ou la biodiversité en raison de deux facteurs: l'ensemble des coefficients environnementaux utilisés et l'éventail des fonds évalués. L'analyse de la DG Environnement a porté sur l'ensemble des Fonds ESI. Voir aussi note précédente.

<sup>177</sup> Systèmes intelligents de distribution d'énergie (réseaux intelligents) et cogénération et chauffage urbain à haut rendement, sur la base des domaines d'intervention 53 et 54 respectivement (avec des coefficients environnementaux de 40 %) du règlement (UE) 2021/1060, annexe I.

directs	80,7
Investissements environnementaux indirects	

Le financement en faveur de l'environnement au titre des Fonds ESI a également été complété par d'autres programmes de financement de l'Union accessibles à tous les États membres, tels que le programme LIFE, Horizon 2020 ou des prêts de la Banque européenne d'investissement (BEI). Le programme LIFE<sup>178</sup> est entièrement consacré à des objectifs environnementaux et climatiques. Il finance des actions de démonstration et de bonnes pratiques pour le déploiement de solutions vertes. Au cours de la période 2014-2020, la Belgique a reçu de l'Union un soutien d'un montant de 96,9 millions d'EUR, issu du programme LIFE pour la nature et l'environnement, pour 24 projets LIFE (sur 1 028 projets LIFE de l'UE à 27 financés par une contribution totale de l'Union de 1,74 milliard d'EUR)<sup>179</sup>. Sur la période 2014-2020, Horizon 2020 a alloué environ 116,3 millions d'EUR à la Belgique pour l'environnement, ce qui représente 3,4 % de la dotation totale de la Belgique<sup>180</sup> au titre d'Horizon 2020. Ces fonds Horizon 2020 sont destinés à des projets environnementaux belges axés en particulier sur l'économie circulaire, les matières premières et l'action pour le climat. La Belgique n'a pas bénéficié de financements liés à l'environnement<sup>181</sup> au titre du Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI) pour la période 2014-2020. Au cours de cette période, les prêts de la BEI à la Belgique en faveur de l'environnement se sont élevés à 1,59 milliard d'EUR (principalement en faveur de l'eau et de l'assainissement), sur un total de 12,32 milliards d'EUR de prêts de la BEI à la Belgique<sup>182</sup>. La Belgique se classe au 9<sup>e</sup> rang pour le montant total des prêts de la BEI qu'elle a reçus au cours de cette période.

En 2020, la BEI a accordé 24,2 milliards d'EUR de financement dans toute l'Europe pour lutter contre le changement climatique, soit 37 % de son financement total. Elle a également consacré 1,8 milliard d'EUR (3 % de ses financements) à des prêts plus larges dans le domaine de l'environnement<sup>183</sup>.

<sup>178</sup> Commission européenne, [programme LIFE](#).

<sup>179</sup> [LIFE Country overview Belgium 2021 \(europa.eu\)](#)

<sup>180</sup> Source: <https://sc5.easme-web.eu/>.

<sup>181</sup> Financement de l'EFSI approuvé et signé – BEI, 2015-2020. Source: <https://www.eib.org/fr/products/mandates-partnerships/efsi/index.htm>.

<sup>182</sup> Prêts de la BEI dans les pays de l'UE au cours de la période 2014-2020. Source: portail des données ouvertes de la BEI: <https://www.eib.org/fr/infocentre/eib-open-data.htm>

<sup>183</sup> Le Groupe BEI œuvre conjointement avec la Commission européenne à la mise en œuvre de plusieurs programmes qui financent la mise en œuvre de mesures environnementales: InvestEU, le successeur de l'EFSI, les piliers II et III du mécanisme pour une transition

Pour la Belgique, le financement total de l'Union en faveur de l'environnement entre 2014 et 2020 devrait atteindre 2 milliards d'EUR.

### Financement de l'Union en faveur de l'environnement pour la période 2021-2027

Le plan d'investissement 2020 du pacte vert pour l'Europe prévoit la réalisation de 1 000 milliards d'EUR d'investissements verts (publics et privés) dans toute l'Union d'ici à 2030. Le CFP 2021-2027 et le programme de dépenses du plan de relance NextGenerationEU mobiliseront 2 018 milliards d'EUR (en prix courants) pour soutenir la reprise après la COVID-19 et les priorités à long terme de l'Union, dont la protection de l'environnement<sup>185</sup>. À la suite de l'engagement pris dans le cadre du pacte vert pour l'Europe<sup>186</sup> de «ne pas causer de préjudice» et de l'accord interinstitutionnel sur le CFP 2021-2027<sup>187</sup>, 30 % du budget de l'Union pour la période 2021-2027 soutiendra les actions liées au climat, tandis que la biodiversité recevra 7,5 % du budget de l'Union à partir de 2024 et 10 % à partir de 2026. La réalisation de ces objectifs nécessite une programmation accrue des ressources financières en faveur de la biodiversité, notamment dans le cadre de la politique de cohésion 2021-2027 et de la PAC 2023-2027.

La finance durable accroît considérablement la transparence en matière de durabilité environnementale (un objectif promu par la taxinomie de l'Union)<sup>188</sup>. Elle renforce également les obligations d'information non financière et facilite l'émission d'obligations vertes (grâce à l'élaboration de la norme européenne en matière d'obligations vertes)<sup>189</sup>. Renforcée par la stratégie renouvelée en matière de finance durable (2020)<sup>190</sup>, la finance durable augmentera les flux d'investissement en faveur du climat et de l'environnement. La nouvelle stratégie pour l'adaptation au changement climatique<sup>191</sup>

juste. Le Groupe BEI est un partenaire clé de la mise en œuvre du programme InvestEU. Il est chargé de gérer 75 % de la capacité budgétaire globale du mandat.

<sup>184</sup> [Rapport d'activité 2021 de la BEI](#).

<sup>185</sup> Commission européenne, [Budget à long terme de l'UE pour la période 2021-2027 et NextGenerationEU](#).

<sup>186</sup> [COM\(2019\) 640 final](#).

<sup>187</sup> [Accord interinstitutionnel \(JO L 433\)](#).

<sup>188</sup> [https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/banking-and-finance/sustainable-finance/eu-taxonomy-sustainable-activities\\_fr](https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/banking-and-finance/sustainable-finance/eu-taxonomy-sustainable-activities_fr)

<sup>189</sup> [Norme européenne en matière d'obligations vertes – 2021/0191 \(COD\)](#).

<sup>190</sup> COM(2021) 390 final – Commission européenne, [Stratégie pour le financement de la transition vers une économie durable](#).

<sup>191</sup> [COM\(2021\) 82 final](#).

peut contribuer à combler le déficit de protection par les assurances, qui fait que de nombreux risques liés à des événements climatiques ne sont actuellement pas assurés<sup>192</sup>. D'ici à 2025, la BEI consacrera 50 % de ses prêts à des projets liés au climat et à l'environnement<sup>193</sup>, avec une contribution de 250 milliards d'EUR au plan d'investissement du pacte vert d'ici à 2027.

**Tableau 3: principaux fonds de l'Union alloués à la Belgique (prix courants), 2021-2027**

Instrument	Attribution des fonds par pays (en millions d'EUR)
<b>Politique de cohésion</b>	<b>Total: 2 694,9<sup>194</sup></b>
FEDER	1 152,3
FSE+	1 168,3
CTE (FEDER)	374,3 <sup>195</sup>
<b>Fonds pour une transition juste</b>	<b>182,6<sup>196</sup></b>
<b>Feader/développement rural</b>	<b>414,0<sup>198</sup></b>
au titre des plans stratégiques établis dans le cadre de la PAC 2023-2027 <sup>197</sup>	
<b>Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (Feampa)</b>	<b>40,3<sup>199</sup></b>
<b>Facilité pour la reprise et la résilience (FRR) 2021-2026<sup>200</sup></b>	<b>5 924 952 EUR<sup>201</sup> (subventions)</b>

<sup>192</sup> La stratégie soutiendrait une meilleure couverture du déficit de protection par les assurances, notamment au moyen des marchés des catastrophes naturelles, comme l'indique le tableau de bord de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) du déficit de protection par les assurances pour les catastrophes naturelles. Voir: [Tableau de bord pilote du déficit de protection par les assurances pour les catastrophes naturelles | Eiopa \(europa.eu\)](#)

<sup>193</sup> Feuille de route 2021-2025 du groupe BEI dans son rôle de banque du climat, novembre 2020.

<sup>194</sup> Commission européenne, [Politique de cohésion 2021-2027 – Dotations du budget de l'Union](#).

<sup>195</sup> Dotations initiales Interreg par État membre, y compris programmes transnationaux de CTE, programmes transfrontières de CTE.

<sup>196</sup> Commission européenne, [Politique de cohésion 2021-2027 – Dotations du budget de l'Union](#).

<sup>197</sup> Commission européenne, [plans stratégiques relevant de la PAC](#).

<sup>198</sup> [Règlement \(UE\) 2021/2115, annexe XI](#).

<sup>199</sup> [Règlement \(UE\) 2021/1139, annexe V](#).

En Belgique, la programmation de la plupart des fonds de l'Union (fonds de la politique de cohésion, Feader et Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture) est en cours. Toutefois, les négociations ont été conclues dans le cadre de la FRR.

Le PRR est le résultat d'une coordination entre les régions, les communautés et l'autorité fédérale. Outre le PRR, le niveau fédéral et chacune des régions ont adopté leur propre plan de relance. Le PRR de la Belgique a été approuvé dans le cadre du plan de relance de l'UE, et le pays recevra 5,92 milliards d'EUR de subventions au titre de la FRR. Le PRR flamand comprend un Blue Deal pour l'eau ainsi que des mesures pour répondre à la fragmentation écologique. Le plan wallon inclut un projet en faveur de la biodiversité. Trois projets d'économie circulaire sont également proposés (fédéral, Flandre et Wallonie), de même qu'une réforme portant sur cette question à Bruxelles. Parmi les réformes novatrices figurent la taxation des voitures de société, l'allocation de mobilité, un glissement fiscal (fédéral); l'autorisation de projets (Flandre et Wallonie); le «Smart Move» et des subventions pour le transfert modal (Bruxelles). 50 % des projets sont assortis d'un marquage environnemental. C'est l'un des pourcentages les plus élevés de l'Union européenne.

Les mesures suivantes envisagées par la Belgique sont d'un intérêt particulier pour l'environnement: i) la rénovation des bâtiments; ii) les technologies énergétiques émergentes; iii) les infrastructures de mobilité «douce» (c'est-à-dire les infrastructures consacrées à la marche et au cyclisme); iv) les mesures visant à encourager un transfert modal dans les transports, en particulier vers le rail; v) l'écologisation du transport routier; et vi) l'économie circulaire. Le plan compte 142 mesures (37 réformes et 105 investissements).

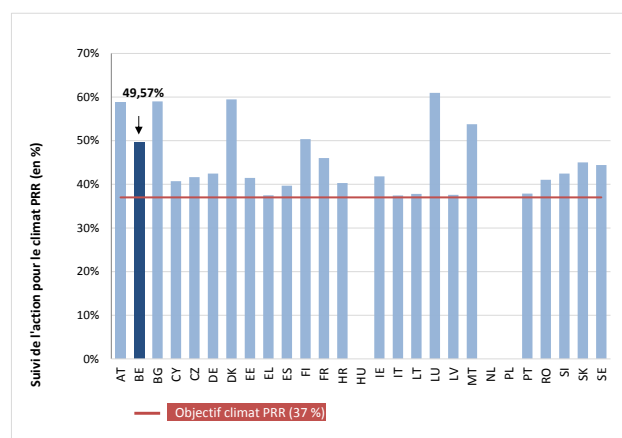
Deux parties du PRR belge sont plus particulièrement axées sur les questions environnementales. Elles sont exposées dans la liste ci-dessous:

- la composante 1.3 «Climat et environnement» se concentre sur la restauration de la biodiversité, sur le renforcement de la capacité d'adaptation et de la résilience au changement climatique, ainsi que sur la gestion de l'eau. Les investissements consentis viseront notamment à accélérer la création d'un ensemble cohérent de zones naturelles, de forêts et de lits fluviaux qui serviront de puits de carbone et atténueront les conséquences des inondations et des

sécheresses. Ce volet est assorti d'un budget de 400 millions d'EUR;

- la composante 5.3 «Économie circulaire» comprend des réformes et des investissements visant à contribuer au développement d'une économie circulaire à faible intensité de carbone. Les projets visent le développement du recyclage, du réemploi et de la réparation, de la location, du prêt, de la mutualisation ou de la symbiose industrielle. En outre, des éléments de cette composante visent à soutenir l'innovation dans le traitement des déchets et des matières premières et à élaborer des formations en économie circulaire. Ce volet dispose d'un budget de 197 millions d'EUR.

**Figure 41: dépenses consacrées au climat dans le PRR (2021-2026)<sup>202</sup>**



Dans le cadre de NextGenerationEU, la Commission émettra jusqu'à 250 milliards d'EUR d'obligations vertes européennes (un tiers de toutes les obligations émises dans le cadre de NextGenerationEU) jusqu'en 2026, conformément à l'esprit général du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important». Toutefois, ces 250 milliards d'EUR d'obligations vertes ne seront pas soumis aux actes délégués en cours d'élaboration concernant la taxinomie de l'UE et ne seront pas pleinement alignés sur la norme de l'UE proposée pour les obligations vertes.

Outre les fonds de l'Union spécifiquement destinés à la Belgique pour la période 2021-2027, il existe également, au niveau de l'Union, des programmes de financement ouverts à tous les États membres. Parmi ceux-ci figurent le programme LIFE (5,4 milliards d'EUR), Horizon Europe (95,5 milliards d'EUR)<sup>203</sup>, le mécanisme pour

<sup>200</sup> Les réformes et les investissements effectifs au titre de la FRR doivent être mis en œuvre jusqu'au 31 décembre 2026.

<sup>201</sup> [Décision d'exécution du Conseil, FIN 522.](#)

<sup>202</sup> Commission européenne. Les contributions aux objectifs climatiques ont été calculées sur la base de l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 relatif à la FRR.

<sup>203</sup> Commission européenne, [Cadre financier pluriannuel 2021-2027 \(en engagements\) – Prix courants.](#)

l'interconnexion en Europe<sup>204</sup> (33,7 milliards d'EUR)<sup>205</sup> ou les fonds qui seront mobilisés dans le cadre du programme InvestEU<sup>206</sup>. Ces autres sources de financement soutiendront également la transition écologique, notamment par des activités de recherche et d'innovation pour la protection de l'environnement (Horizon Europe)<sup>207</sup>, des transports et une énergie propres (mécanisme pour l'interconnexion en Europe)<sup>208</sup> ou des infrastructures durables (InvestEU)<sup>209</sup>.

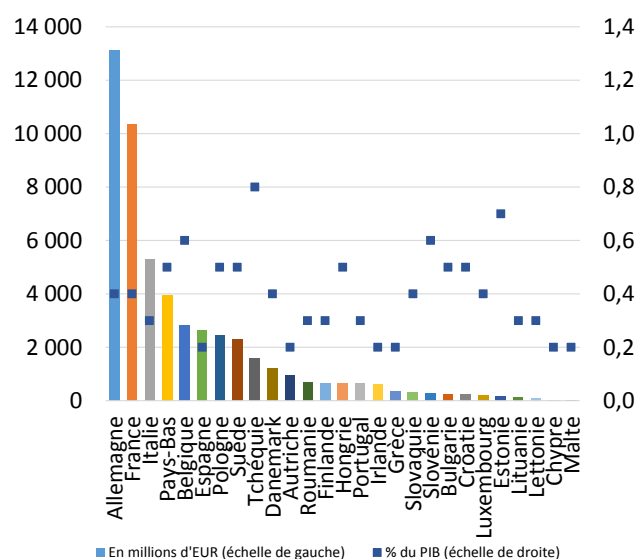
## Dépenses nationales consacrées à la protection de l'environnement

Le total des dépenses nationales consacrées à la protection de l'environnement (y compris toutes les dépenses courantes et les dépenses en capital pertinentes)<sup>210</sup> dans l'UE à 27 s'élevait à 272,6 milliards d'EUR en 2020, soit 2 % du PIB de l'UE à 27. Ce pourcentage est resté relativement stable au fil du temps. Bien que les dépenses les plus importantes, en montants absolus, soient concentrées dans quelques pays, la plupart des pays consacrent entre 1 et 2 % de leur PIB à la protection de l'environnement, la Belgique et l'Autriche arrivant en haut du classement (avec plus de 3 % de leur PIB consacrés aux dépenses environnementales).

Parmi ces dépenses, les dépenses en capital de l'UE à 27 consacrées à la protection de l'environnement (c'est-à-dire les investissements) se sont élevées à 56,3 milliards d'EUR en 2018, passant à 54,5 milliards d'EUR en 2020, soit environ 0,4 % du PIB de l'UE à 27. La plupart des

États membres ont investi entre 0,2 et 0,5 % de leur PIB dans la protection de l'environnement. La Belgique a investi 0,6 % de son PIB dans la protection de l'environnement en 2020. Au cours de la période 2014-2020, ce montant s'est élevé à environ 376 milliards d'EUR d'investissements environnementaux dans l'UE à 27 et à 16,2 millions d'EUR pour la Belgique.

Figure 42: investissements en faveur de la protection de l'environnement dans l'UE à 27 (en millions d'EUR et en % du PIB), 2018<sup>211</sup>



Pour chaque secteur institutionnel, environ 43 % des investissements de la Belgique dans la protection de l'environnement (dépenses en capital) provenaient d'entreprises non spécialisées dans les services de protection de l'environnement, 35 % de producteurs spécialisés (de services de protection de l'environnement, par exemple des entreprises de gestion des déchets et de l'eau) et 21 % d'administrations publiques. Au niveau de l'Union, 37 % proviennent des administrations publiques, 33 % de producteurs spécialisés et 30 % d'entreprises non spécialisées dans la protection de l'environnement.

<sup>204</sup> Le MIE (transports) comprend également 11,3 milliards d'EUR transférés du Fonds de cohésion. 30 % du montant transféré seront mis à la disposition, sur une base concurrentielle, de tous les États membres éligibles au Fonds de cohésion. Les 70 % restants respecteront les enveloppes nationales jusqu'au 31 décembre 2023. Tout montant des enveloppes nationales qui ne sera pas dépensé à cette date soutiendra tous les États membres du Fonds de cohésion.

<sup>205</sup> [Règlement \(UE\) 2021/1153](#).

<sup>206</sup> Le Fonds InvestEU devrait mobiliser plus de 372 milliards d'EUR d'investissements au moyen d'une garantie budgétaire de l'Union de 26,2 milliards d'EUR pour soutenir l'investissement de partenaires financiers tels que le Groupe de la Banque européenne d'investissement (BEI) et d'autres.

<sup>207</sup> Commission européenne, [Horizon Europe](#).

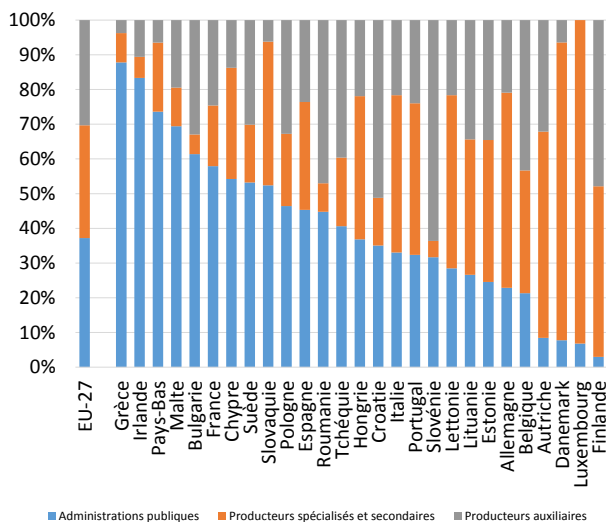
<sup>208</sup> Commission européenne, [Mécanisme pour l'interconnexion en Europe](#).

<sup>209</sup> Union européenne, [InvestEU](#).

<sup>210</sup> Au niveau de l'économie, y compris la consommation finale, la consommation intermédiaire et les dépenses en capital des ménages, des entreprises et des gouvernements liées à des biens et services de protection de l'environnement. Ce montant ne prend pas en compte les fonds de l'Union, bien qu'il puisse inclure certaines dépenses internationales allant au-delà des dépenses strictement nationales. Sources de données: comptes des dépenses de protection de l'environnement (CDPE), Eurostat. Les CDPE sont fondés sur la [classification CAPE 2000](#), à l'exclusion du climat, de l'énergie et de l'économie circulaire.

<sup>211</sup> Eurostat, Comptes des dépenses de protection de l'environnement, 2021.

**Figure 43: investissements des États membres de l'UE à 27 dans la protection de l'environnement (dépenses en capital) par secteur institutionnel (économie totale = 100 %), 2018<sup>212</sup>**



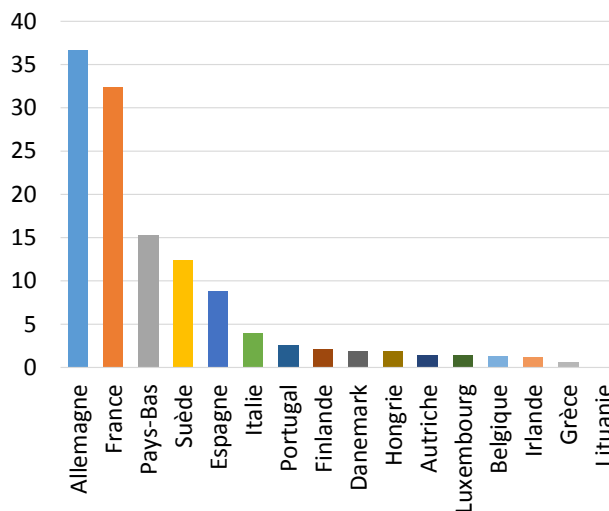
Une ventilation des investissements par thème environnemental est en partie disponible, mais uniquement au niveau des secteurs institutionnels (et non au niveau de l'économie), en raison des différents modes de communication d'information<sup>213</sup> utilisés par les secteurs. Au niveau des administrations publiques belges, 44 % des investissements dans la protection de l'environnement ont été consacrés à la gestion des déchets, 27 % aux eaux usées et 14 % à la pollution. Chez les producteurs du pays spécialisés dans les services de protection de l'environnement, la gestion des déchets a reçu 49 % des investissements, les eaux usées 44 % et la protection de l'eau et des sols 4 %. Dans les entreprises qui ne sont pas actives dans la production spécialisée de services de protection de l'environnement, deux tiers des investissements dans la protection de l'environnement ont été consacrés aux eaux usées, et 15 % à la réduction de la pollution atmosphérique.

<sup>212</sup> Eurostat, Comptes des dépenses de protection de l'environnement (env\_epe).

<sup>213</sup> La communication des données est différente pour les trois secteurs institutionnels, ce qui entraîne des difficultés d'agrégation. Les entreprises spécialisées fournissent des données exhaustives dans tous les domaines environnementaux (CAPE 1-9). C'est moins le cas des administrations publiques et de l'industrie, qui déclarent souvent les données (non obligatoires) dans des catégories fusionnées uniquement (parce qu'il leur est difficile de ventiler ces données), voire pas du tout.

En 2020, le total des émissions annuelles d'obligations vertes européennes (en ce compris certains pays tiers)<sup>214</sup> s'élevait à 156 milliards d'USD (137 milliards d'EUR<sup>215</sup>), contre 117 milliards d'USD (105 milliards d'EUR) en 2019. Si l'on considère uniquement les États membres de l'Union à 27, les émissions d'obligations vertes en 2020 ont atteint 124 milliards d'EUR. Au cours de la période 2014-2020, 83 % des obligations vertes émises par les pays européens ont servi des objectifs dans les domaines de l'énergie, des bâtiments ou des transports, tandis que 8 % ont soutenu la gestion de l'eau et des déchets, et 6 % l'utilisation durable des terres, en lien avec la conservation et la restauration des écosystèmes. Ces données se fondent sur la taxinomie des obligations climatiques, qui est globalement semblable à la taxinomie de l'Union<sup>216</sup>. En 2020, la Belgique a émis 1,29 milliard d'EUR d'obligations vertes.

**Figure 44: émission annuelle d'obligations vertes de l'Union en 2020 (en milliards d'EUR)<sup>217</sup>**



<sup>214</sup> Des obligations vertes ont été créées pour financer des projets ayant des effets positifs sur l'environnement et/ou le climat. La plupart des obligations vertes émises sont des «green use of proceeds bonds» (obligations dont le produit sert à financer des projets environnementaux précis) ou des obligations adossées à des actifs. La toute première obligation verte a été émise en 2007 avec une émission notée AAA par des institutions multilatérales, la Banque européenne d'investissement (BEI) et la Banque mondiale.

<sup>215</sup> Au taux de change annuel moyen EUR/USD d'Eurostat.

<sup>216</sup> Plateforme de données interactive à l'adresse [www.climatebonds.net](https://www.climatebonds.net). Pour en savoir plus sur la taxinomie des obligations climatiques:

<https://www.climatebonds.net/standard/taxonomy>

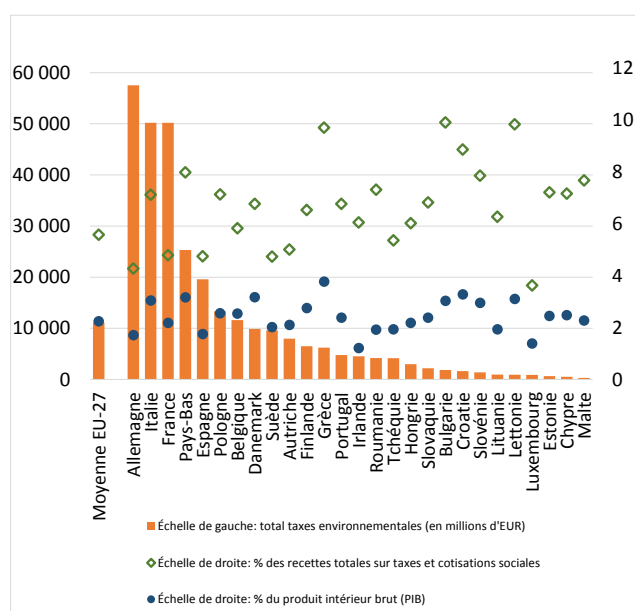
<sup>217</sup> Climate Bonds Initiative, 2022.

## Outils du budget vert

### Fiscalité écologique et réforme de la fiscalité environnementale

Les recettes de la Belgique provenant des taxes perçues au bénéfice de l'environnement représentaient 2,54 % de son PIB (soit au-dessus de la moyenne de l'Union) en 2020, comme le montre le graphique. Les taxes sur l'énergie et les transports représentent les parts les plus importantes, avec respectivement 68,6 % et 26,3 % du total des taxes perçues au bénéfice de l'environnement en 2020, la part des taxes sur la pollution/les ressources représentant 5 % de ce total.

Figure 45: taxes environnementales dans l'UE à 27, 2020<sup>218</sup>



Le pacte vert pour l'Europe de 2019 souligne que des réformes fiscales bien conçues peuvent stimuler la croissance économique et la résilience, contribuer à une société plus équitable et promouvoir une transition juste. Les réformes fiscales peuvent y contribuer en envoyant les bons signaux de prix et en créant des incitations pour les acteurs économiques. Le pacte vert plante le décor nécessaire pour de vastes réformes de la fiscalité, la suppression des subventions en faveur des combustibles fossiles et le déplacement de la charge fiscale du travail vers la pollution. Il y parvient tout en tenant compte des considérations sociales<sup>219</sup>. Le pacte vert promeut le

<sup>218</sup> Eurostat, Comptes des taxes environnementales (env\_eta).

<sup>219</sup> Commission européenne, Le pacte vert pour l'Europe, COM(2019) 640 final, p. 17.

«principe du pollueur-payeur»<sup>220</sup> qui veut que les pollueurs doivent supporter le coût des mesures prises pour prévenir, réduire la pollution et y remédier. Le principe du pollueur-payeur est facilité par le projet phare d'instrument d'appui technique de la Commission européenne sur l'écologisation des taxes.

### Subventions préjudiciables à l'environnement

S'attaquer aux subventions préjudiciables à l'environnement et les supprimer constitue un pas de plus vers des réformes budgétaires plus larges<sup>221</sup>. Les subventions aux combustibles fossiles sont coûteuses pour les budgets publics et rendent difficile la réalisation des objectifs du pacte vert. Dans de nombreux cas, ces subventions neutralisent également les incitations à l'investissement vert. Depuis 2015, les subventions annuelles allouées aux combustibles fossiles dans l'UE s'élèvent à quelque 55 milliards d'EUR. Elles ont augmenté de 4 % entre 2015 et 2019, bien que certains pays (comme la Lettonie, la Lituanie, la Suède, la Grèce et l'Irlande) aient réussi à les diminuer au cours de cette période. Dans l'Union, les subventions destinées aux produits pétroliers dans des secteurs tels que les transports et l'agriculture n'ont cessé d'augmenter entre 2015 et 2019. Toutefois, les subventions pour le charbon et le lignite ont diminué, en raison de la diminution du rôle des combustibles solides dans la production d'électricité. En pourcentage du PIB, les subventions aux combustibles fossiles allaient, en 2019, de 1,2 % en Hongrie à moins de 0,1 % à Malte (avec une moyenne de 0,4 % à l'échelle de l'UE). En Belgique, les subventions aux combustibles fossiles se sont élevées à 3,5 milliards d'EUR en 2019, soit 0,72 % du PIB.

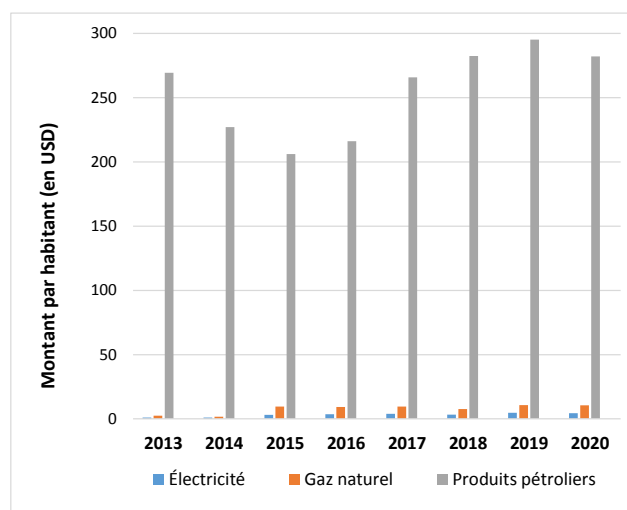
En 2020, les subventions totales aux combustibles fossiles dans l'UE à 27 sont tombées à 52 milliards d'EUR (en raison des tendances à la baisse de la consommation dans le contexte des restrictions liées à la COVID-19). Sans action des États membres, ces subventions vont probablement rebondir à mesure que l'activité économique reprendra après 2020<sup>222</sup>.

<sup>220</sup> L'article 191, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne précise: «La politique de l'Union dans le domaine de l'environnement [...] est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur.»

<sup>221</sup> Commission européenne, Étude sur l'évaluation du potentiel de réforme budgétaire en matière d'environnement pour l'UE à 28, janvier 2016 – [Étude](#)

<sup>222</sup> État de l'union de l'énergie 2021, [COM\(2021\) 950](#) et [annexe](#)

**Figure 46: évolution des subventions aux combustibles fossiles (électricité, gaz naturel et pétrole) – Belgique<sup>223</sup>**



% PIB	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Électricité	0,00	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Gaz naturel	0,01	0,00	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02
Pétrole	0,58	0,48	0,50	0,52	0,60	0,60	0,64	0,63

### Pratiques actuelles de budgétisation verte

La «budgétisation verte» englobe diverses pratiques de marquage et de suivi du climat et de l'environnement dans les budgets. Certains États membres de l'Union ont déjà recours à certaines pratiques de budgétisation verte<sup>224</sup>. La budgétisation verte permet de recenser et de suivre les dépenses et les recettes vertes afin d'accroître la transparence concernant l'incidence environnementale des politiques budgétaires. Il s'agit d'améliorer la cohérence des politiques et de soutenir les politiques vertes (y compris les objectifs climatiques et environnementaux)<sup>225</sup>.

La Commission a également élaboré des orientations en matière de prise en compte des enjeux climatiques et d'évaluation de la durabilité qui constituent des outils permettant d'évaluer l'éligibilité d'un projet et sa conformité avec la législation et les critères environnementaux<sup>226</sup>. La Commission a élaboré un cadre de référence pour la budgétisation verte<sup>227</sup> et a lancé,

<sup>223</sup> OCDE, [Outil de suivi des subventions aux combustibles fossiles](#).

<sup>224</sup> Commission européenne, [Pratiques de budgétisation verte dans l'UE: un premier examen](#), 2021.

<sup>225</sup> Commission européenne, [Cadre de référence pour la budgétisation verte](#). Commission européenne, [Budgétisation verte dans l'Union – Informations essentielles de l'étude de 2021 de la Commission](#).

<sup>226</sup> Commission européenne, [Orientations techniques pour l'évaluation de la durabilité dans le cadre du Fonds InvestEU](#).

<sup>227</sup> Commission européenne, [Cadre de référence pour la budgétisation verte](#), fondé sur l'examen de l'initiative de l'OCDE «Paris Collaborative on Green Budgeting», 2017.

en 2021, un projet d'instrument d'appui technique sur la budgétisation verte pour aider les États membres à élaborer des cadres nationaux de budgétisation verte afin d'améliorer la cohérence des politiques et de soutenir la transition écologique. La Belgique participe à l'instrument d'appui technique «Budgétisation verte» de la Commission, qui a débuté en 2021.

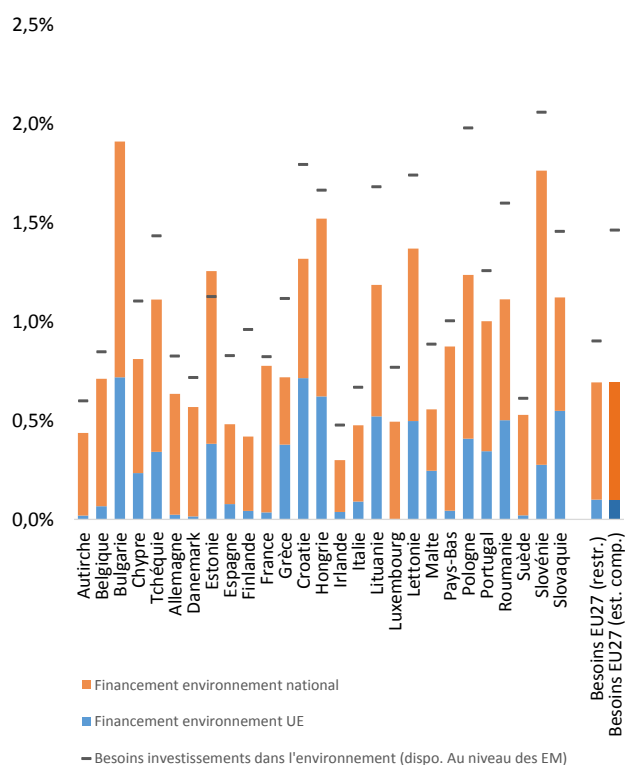
### Financement global par rapport aux besoins

Selon les estimations, le financement global de l'Union pour les investissements environnementaux se situait entre 0,6 et 0,7 % du PIB au cours de la période 2014-2020, et comprenait à la fois d'importants fonds de l'Union et des financements nationaux. Il allait de 0,3 % (Irlande) à 1,91 % (Bulgarie), suivant l'ampleur des défis environnementaux dans les différents États membres. Pour la période 2021-2027, on estime que les besoins en investissements environnementaux de l'Union se situeront à un niveau compris entre 0,9 et 1,5 % des projections du PIB pour la même période, ce qui laisse entrevoir un déficit potentiel de financement de 0,6 à 0,8 % du PIB au niveau de l'Union, par rapport aux niveaux de financement précédents<sup>228</sup>.

**Figure 47: financement de référence total dans le domaine de l'environnement (2014-2020) et besoins estimés (2020-2030) dans l'UE à 27 (en pourcentage du PIB)<sup>229</sup>**

<sup>228</sup> Analyse des données de la DG Environnement. Sources de financement de l'Union couvertes: Fonds ESI (FEDER, FC, FSE, IEJ, Feader, FEAMP), Horizon 2020, LIFE, EFSI (montant UE), prêts de la BEI. Financement national: total des dépenses nationales en capital consacrées à la protection de l'environnement (investissements) – source: ensemble de données CDPE d'Eurostat. Date limite pour les données: fin 2021. N.B. Le financement total peut être plus élevé, en particulier grâce à de nouveaux investissements indirects, nécessitant une analyse plus approfondie à l'avenir.

<sup>229</sup> Eurostat, [données ouvertes concernant les Fonds ESI](#), 2021.



Le financement des investissements environnementaux par la Belgique a été estimé à 0,71 % du PIB entre 2014

et 2020 (soit légèrement plus que la moyenne de l'Union), principalement sur la base de sources nationales. Au cours de la période 2021-2027, les besoins en investissements environnementaux du pays sont estimés à au moins 0,85 % du PIB (sur la base d'informations partielles, disponibles au niveau national), ce qui laisse entrevoir un déficit de financement d'au moins 0,16 % du PIB, qui sera probablement plus élevé lorsque les besoins recensés au niveau de l'Union seront également pris en compte (par exemple, la protection de l'eau, la circularité, la stratégie en faveur de la biodiversité, etc.). La Belgique prévoit de combler ce déficit en mobilisant des ressources financières supplémentaires pour soutenir les priorités de mise en œuvre de la politique environnementale.

### Actions prioritaires en 2022

- S'attaquer aux principaux défis environnementaux qui affectent le pays, au moyen d'un financement approprié, y compris par la mobilisation d'investissements et l'utilisation de fonds de l'Union.

## 6. Gouvernance environnementale

### Information, participation du public et accès à la justice

Les citoyens peuvent protéger l'environnement de façon plus efficace s'ils ont la possibilité de s'appuyer sur les trois «piliers» de la convention d'Aarhus:

- i) l'accès à l'information;
- ii) la participation du public au processus décisionnel;
- iii) l'accès à la justice en matière d'environnement.

Il est d'une importance cruciale pour les autorités publiques, pour le public et pour les entreprises que les informations environnementales soient partagées de manière efficace et efficiente<sup>230</sup>. La participation du public permet aux autorités de prendre des décisions qui tiennent compte des préoccupations de celui-ci. L'accès à la justice désigne un ensemble de garanties qui permet aux citoyens et aux ONG d'avoir recours aux juridictions nationales pour protéger l'environnement<sup>231</sup>. Il inclut le droit d'ester en justice («qualité pour agir»)<sup>232</sup>.

#### Informations environnementales

La présente section se concentre sur la mise en œuvre de la directive INSPIRE par la Belgique. La directive INSPIRE vise à mettre en place une infrastructure européenne de données géographiques pour le partage des informations géographiques environnementales entre les autorités publiques de toute l'Europe. L'espoir étant que ce dispositif aide à l'élaboration de politiques transfrontières et facilite l'accès du public à ces informations. Les informations géographiques sont nécessaires pour assurer une bonne gouvernance à tous les niveaux et devraient être disponibles de manière simple et transparente.

<sup>230</sup> La convention d'Aarhus, la directive concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement (directive 2003/4/CE) et la directive INSPIRE (directive 2007/2/CE) créent ensemble une base juridique pour le partage d'informations environnementales entre les autorités publiques et avec le public. Le présent EIR se concentre sur la mise en œuvre de la directive INSPIRE.

<sup>231</sup> Les garanties sont expliquées dans la communication de la Commission sur l'accès à la justice en matière d'environnement (JO L 275 du 18.8.2017), ainsi que dans un guide du citoyen connexe.

<sup>232</sup> Le présent rapport EIR met l'accent sur les moyens mis en œuvre par les États membres pour garantir les droits d'accès à la justice et d'ester en justice, et pour surmonter d'autres obstacles majeurs à l'introduction d'actions en justice concernant la nature et la pollution atmosphérique.

Il existe quatre géoportails en Belgique: un pour chaque entité juridiquement responsable de la mise en œuvre d'INSPIRE. La mise en œuvre de la directive INSPIRE par la Belgique laisse à désirer. La performance de la Belgique a été évaluée sur la base de sa fiche pays 2021<sup>233</sup>. La Belgique a bien progressé dans l'identification et la documentation des données, et les niveaux de mise en œuvre sont bons. Des efforts supplémentaires sont toutefois nécessaires pour:

- i) rendre les données plus accessibles;
- ii) donner la priorité aux ensembles de données environnementales dans la mise en œuvre, en particulier ceux recensés comme des ensembles de données géographiques de grande valeur pour la mise en œuvre de la législation environnementale<sup>234</sup>.

**Tableau 4: tableau de bord par pays concernant la mise en œuvre de la directive INSPIRE, 2016-2020<sup>235</sup>**



	2016	2020	Légende
<b>Coordination et partage des données efficaces</b>			■ La mise en œuvre de cette disposition est bien avancée ou (presque) achevée. Les questions en suspens sont mineures et peuvent être réglées facilement. Pourcentage: > 89 %
<b>Assurer une coordination efficace</b>	■	■	
<b>Partage des données sans obstacle</b>	■	■	■ La mise en œuvre de cette disposition a commencé et a donné lieu à certains progrès ou à des progrès substantiels, mais elle n'est pas toujours pas achevée. Pourcentage:
<b>Indicateurs de performance INSPIRE</b>			
<b>i. Conformité des métadonnées</b>	■	■	
<b>ii. Conformité des ensembles de données géographiques<sup>236</sup></b>	■	■	

<sup>233</sup> <https://inspire.ec.europa.eu/INSPIRE-in-your-Country/BE>.

<sup>234</sup> Commission européenne, [Liste des ensembles de données géographiques de grande valeur](#).

<sup>235</sup> [Base de connaissances INSPIRE](#).

<sup>236</sup> En 2016, les délais de mise en œuvre de l'interopérabilité des données géographiques étaient les suivants: 23 novembre 2017 pour les données de l'annexe I et 21 octobre 2020 pour les données des annexes II et III. Dans de nombreux cas, cet indicateur n'atteindra jamais une conformité à 100 %, car la plupart des pays fournissent des ensembles de données en l'état en plus des ensembles de données harmonisées INSPIRE.

	31-89 %	d'une manière qui rendait difficile pour les ONG d'ester en justice), a été assouplie il y a plus d'une décennie sous l'influence de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle belge, de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle a été mise en conformité avec la convention d'Aarhus, ce qui facilite la tâche des ONG en la matière.
<b>iii. Accessibilité des ensembles de données géographiques à l'aide de services de consultation et de téléchargement</b>	 ■ La mise en œuvre de cette disposition accuse un retard considérable. Des efforts sérieux sont nécessaires pour combler le déficit de mise en œuvre. Pourcentage: < 31 %	
<b>iv. Conformité des services réseau</b>		La procédure de contrôle juridictionnel des décisions administratives par le Conseil d'État est définie dans son acte de base (lois coordonnées sur le Conseil d'État) et dans des règlements complémentaires. Cette procédure peut être utilisée pour contester tout acte unilatéral, définitif et juridiquement contraignant d'une autorité administrative belge, qu'il soit de nature individuelle ou réglementaire (c'est-à-dire les décisions administratives dans des cas particuliers ainsi que les décrets et règlements administratifs établissant des règles généralement applicables). Un recours en annulation d'un acte administratif peut être formé par toute partie (toute personne physique ou morale) qui a été «lésée» ou a un «intérêt» en jeu. Le respect de cette exigence ne pose pas de problèmes particuliers aux requérants individuels (personnes morales ou physiques) dans les affaires environnementales, et les exigences en matière de qualité pour agir ne diffèrent pas en fonction du type de législation environnementale concernée. La preuve du préjudice réel n'est pas requise. Un intérêt légitime à l'acte attaqué suffit. Cette nécessité d'avoir un intérêt légitime n'est pas nécessairement fondée sur un droit subjectif légalement reconnu. La question de savoir si une personne physique a un intérêt à demander le contrôle juridictionnel d'une décision administrative affectant son environnement est essentiellement une question de fait, qui sera jugée par le Conseil d'État sur la base des circonstances spécifiques de l'espèce. Le Conseil examinera la possibilité que le requérant soit ou puisse être affecté par les effets sur l'environnement de la mise en œuvre de la décision. La nature et la portée de ces effets seront prises en compte. En cas d'incertitude, la décision relative à la qualité pour agir tend à favoriser le requérant.

### Participation du public

La Belgique dispose d'un site web fédéral pour la mise en œuvre de la convention d'Aarhus<sup>237</sup>. Ce site web offre un guichet unique décrivant comment le dialogue avec le public est organisé dans tout le pays. Le site web contient des informations concernant les consultations publiques sur les projets de loi, plans ou programmes, passées ou en cours, organisées au niveau fédéral et/ou régional.

Au niveau régional, seule la Flandre dispose actuellement de plateformes permettant la participation du public aux procédures d'autorisation<sup>238</sup> et de planification des plans et programmes régionaux<sup>239</sup>. Dans la Région de Bruxelles-Capitale, Bruxelles Environnement envisage de mettre en place une page web unique pour la consultation.

Toutefois, les statistiques sur le niveau de participation du public aux procédures d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et d'évaluation environnementale stratégique (EES) ne sont disponibles ni au niveau fédéral ni au niveau régional en Belgique.

L'EIR 2019 a recommandé à la Belgique de faciliter la participation du public à la mise en œuvre de la législation environnementale de l'Union. Depuis 2019, la Belgique a accompli quelques progrès sur cette question.

### Accès à la justice

S'agissant de la qualité pour agir des ONG, la jurisprudence du Conseil d'État belge, qui s'était développée de manière stricte par le passé (c'est-à-dire

<sup>237</sup> [Bienvenue sur le portail national sur la convention d'Aarhus | SPF Santé publique \(belgium.be\)](https://www.belgium.be/fr/actualites/actualites/2019/01/bienvenue-sur-le-portail-national-sur-la-convention-d-aarhus)

<sup>238</sup> <https://www.omgevingsloket.be/omvPubliek/?openbaaronderzoek>

<sup>239</sup> <https://inspraak.omgeving.vlaanderen.be/>.

En Flandre, un conseil pour le règlement des litiges en matière de permis (le «RVVB») a récemment été créé (il fait actuellement partie du «tribunal administratif flamand», «DBRC»). Le conseil statue sur toutes les décisions explicites ou tacites concernant le permis environnemental unique, prises en dernière instance

administrative. En conséquence, d'importantes compétences de règlement des litiges liés à l'environnement ont été transférées du Conseil d'État à ce tribunal administratif flamand spécialisé. Le public concerné ou susceptible de l'être peut former un recours auprès du RVVB si un lien de causalité direct ou indirect peut être établi avec la décision attaquée. Il est prévu que le RVVB peut décider de renoncer aux frais de justice si le demandeur peut prouver que ses revenus sont insuffisants.

Les coûts pourraient être un obstacle à l'accès à la justice environnementale pour les citoyens et les ONG en Belgique. Ces coûts comprennent les frais de justice et le risque de devoir payer une indemnité judiciaire pour intervenir dans les honoraires d'avocat et les frais de la partie gagnante si l'affaire est perdue. Si ces coûts ne sont pas couverts par une assurance (ce qui peut souvent être le cas lorsqu'une partie privée subit des dommages pouvant être considérés comme environnementaux), une partie peut souvent y réfléchir à deux fois avant de lancer des procédures. Bien que les procédures en Belgique ne puissent pas être considérées comme «d'un coût prohibitif», les honoraires d'avocat et le nouveau système de frais de justice, d'indemnités judiciaires et de TVA pourraient avoir un effet dissuasif. Toutefois, si l'on ne peut exclure que les coûts des procédures judiciaires en matière d'environnement puissent constituer un obstacle à l'accès à la justice pour un individu à revenu intermédiaire, il existe des règlements d'exonération de frais et d'autres mesures de soutien similaires.

En Belgique, il existe de nombreuses informations sur l'accès à la justice environnementale à tous les niveaux de l'État. Au niveau fédéral, les informations – y compris les règles applicables – peuvent être consultées sur plusieurs sites web multilingues<sup>240</sup>.

Des informations sur la commission d'appel fédérale concernant l'accès aux informations environnementales sont disponibles sur un site web distinct<sup>241</sup>. Il existe

également des sites web distincts sur l'accès à la justice en Région flamande<sup>242</sup>, en Région wallonne<sup>243</sup> et en Région de Bruxelles-Capitale<sup>244</sup>.

En 2019, une action prioritaire a été adressée à la Belgique afin de mieux informer le public sur ses droits d'accès à la justice environnementale, et cette action est considérée comme ayant progressé de manière substantielle.

### Actions prioritaires en 2022

- Améliorer l'accès aux services et aux données géographiques en: i) renforçant les liens entre les quatre géoportails; ii) recensant et documentant tous les ensembles de données géographiques nécessaires à la mise en œuvre de la législation environnementale<sup>245</sup>; iii) rendant les données et la documentation accessibles au moins «en l'état» à d'autres autorités publiques et au public via les services numériques prévus dans la directive Inspire.
- Veiller à ce que les coûts n'entravent pas l'accès efficace à la justice en matière d'environnement.
- Mettre en place des sites web d'information et de facilitation sur la participation aux processus d'EIE et d'EES en Wallonie et dans la Région de Bruxelles-Capitale.
- Consigner et publier régulièrement des informations sur les niveaux de participation du public aux processus d'EIE et d'EES, ainsi que sur leurs résultats et sur la mesure dans laquelle les commentaires du public ont été pris en considération dans la décision finale, tant au niveau fédéral qu'au niveau régional.

### Assurance du respect de la législation

L'assurance du respect de la législation environnementale concerne tous les travaux entrepris par les autorités publiques pour veiller à ce que les industries, les agriculteurs et les autres acteurs respectent leurs obligations en matière de protection de l'eau, de l'air et de la nature, ainsi que de gestion des

<sup>240</sup> <https://www.health.belgium.be/nl/milieu/milieurechten/toegang-tot-milieu-informatie>  
<https://www.health.belgium.be/fr/environnement/droits-environnementaux/laces-aux-informations-environnementales>  
<https://www.health.belgium.be/de/umwelt/umweltrechte/das-allgemeine-recht-auf-information>

<sup>241</sup> <https://www.ibz.rrn.fgov.be/fr/commissions/acces-aux-informations-environnementales/introduction/>

<sup>242</sup> <https://overheid.vlaanderen.be/openbaarheid-van-bestuur>

<sup>243</sup> [http://environnement.wallonie.be/rapports/dpe/iew/acces\\_info.htm](http://environnement.wallonie.be/rapports/dpe/iew/acces_info.htm)

<sup>244</sup> <https://environnement.brussels/bruxelles-environnement/acces-linformation-environnementale/acceder-linformation-environnementale>

<sup>245</sup> Commission européenne, [INSPIRE](#).

déchets<sup>246</sup>. Il s'agit notamment de mesures de soutien prises par les autorités, telles que:

- i) la promotion du respect de la législation<sup>247</sup>;
- ii) les inspections et autres contrôles effectués – c'est-à-dire le contrôle du respect de la législation<sup>248</sup>;
- iii) les mesures qu'elles prennent pour mettre un terme aux infractions, infliger des sanctions et exiger que les dommages soient réparés – c'est-à-dire la mise en œuvre de la conformité<sup>249</sup>.

La science citoyenne et les plaintes des citoyens permettent aux autorités de mieux cibler leurs efforts. La responsabilité environnementale<sup>250</sup> garantit que le pollueur paie pour réparer tout dommage causé.

### Promotion du respect de la législation et contrôle de la conformité

Des efforts supplémentaires semblent avoir été faits par les autorités wallonnes et flamandes pour informer les détenteurs d'obligations (c'est-à-dire les personnes ayant une responsabilité spécifique en vertu du droit de l'environnement) sur le respect des obligations en matière de nitrates et de protection de la nature.

En Flandre, des sites web gouvernementaux fournissent des conseils sur le respect des obligations en matière de protection de la nature aux autorités de délivrance des licences pour les aider à évaluer l'incidence sur la nature des permis dans les zones agricoles<sup>251</sup>. Les agriculteurs peuvent également obtenir des conseils gratuits via le guichet électronique KRATOS, qui contient des modules sur diverses questions, telles que les liens entre la biodiversité et la résilience des agro-écosystèmes<sup>252</sup>. La Flandre facilite le respect de la directive sur les nitrates par une multitude d'outils en ligne mis à la disposition des agriculteurs, dont une «Manure Bank» (une plateforme consultative qui organise également des

événements réguliers d'information et de formation pour les agriculteurs) ou DEMETER (qui aide les agriculteurs à calculer des niveaux de fertilisation optimaux et durables pour des parcelles individuelles). En outre, un organisme consultatif – B3W – a été créé en 2021 pour promouvoir l'apprentissage entre pairs pour les agriculteurs, afin de garantir une meilleure qualité des sols et de l'eau. En Wallonie, les informations pour aider les agriculteurs à respecter leurs obligations environnementales sont toujours principalement fournies par des ONG telles que Natagriwal<sup>253</sup> et Agr'Eau. Cependant, un site web gouvernemental fournit des informations sur les espèces, les habitats, les sites et la législation pertinente<sup>254</sup>. Le site wallon consacré à l'agriculture comporte également une section spécifique sur l'environnement, et notamment sur la protection de la biodiversité<sup>256</sup>.

Pour la Région de Bruxelles-Capitale, des sites web fournissent des conseils sur le respect des obligations environnementales afin de prévenir les infractions au droit de l'environnement<sup>257</sup>. La Région de Bruxelles-Capitale continue la bonne pratique consistant à publier régulièrement des plans et rapports d'inspection pour les installations industrielles. Toutefois, des progrès sont encore nécessaires sur cette question pour la Wallonie et la Flandre. La section consacrée à la directive relative aux émissions industrielles du site web gouvernemental concerné en Wallonie mentionne l'obligation d'élaborer un plan d'inspection environnementale et de réviser et mettre à jour ce plan régulièrement, mais elle ne fournit aucun lien vers de tels plans<sup>258</sup>. Le site web du ministère flamand de l'environnement («Departement Omgeving») publie les plans annuels d'application de la politique environnementale de sa division pertinente, qui contiennent une section sur le programme d'inspection dans le cadre de la directive relative aux émissions industrielles. Toutefois, les programmes d'inspection au titre de ladite directive eux-mêmes ne sont pas directement disponibles.

<sup>246</sup> Le concept est expliqué en détail dans la communication intitulée «Actions de l'Union européenne destinées à améliorer le respect de la législation environnementale et la gouvernance environnementale» [COM(2018) 10 final] et dans le document des services de la Commission connexe [SWD(2018) 10 final].

<sup>247</sup> Le présent EIR s'intéresse plus particulièrement à l'aide apportée aux agriculteurs pour se mettre en conformité avec la législation relative au milieu naturel et aux nitrates.

<sup>248</sup> Le présent EIR s'intéresse plus particulièrement aux inspections des grandes installations industrielles.

<sup>249</sup> Le présent EIR s'intéresse plus particulièrement à la disponibilité des données sur la répression et à la coordination entre les autorités afin de lutter contre la criminalité environnementale.

<sup>250</sup> La directive sur la responsabilité environnementale (2004/35/CE) établit le cadre nécessaire.

<sup>251</sup> [Helpdesk voor vergunningverleners | Agentschap voor Natuur en Bos.](#)

<sup>252</sup> [Landbouwers | Departement Landbouw & Visserij \(vlaanderen.be\)](#)

<sup>253</sup> [Natagriwal | A5-Mesures-Gestion-Cover-FR-032021-WEB-Complet.pdf \(natagriwal.be\)](#)

<sup>254</sup> [Les sites Natura 2000 | Natura 2000 | La biodiversité en Wallonie; Klachten over milieuhinder | Vlaanderen.be](#) en

<sup>255</sup> [Rechercher un site intéressant ou protégé | Sites | La biodiversité en Wallonie](#)

<sup>256</sup> [Environnement – Portail de l'agriculture wallonne \(wallonie.be\)](#)

<sup>257</sup> [Guide pour les professionnels Bruxelles Environnement \(environnement.brussels\)](#) et [Les conditions spécifiques d'exploitation | Bruxelles Environnement](#)

<sup>258</sup> [Émissions industrielles \(wallonie.be\)](#)

## Traitement des plaintes et science citoyenne

En Wallonie<sup>259</sup> et en Flandre<sup>260</sup>, des informations sur la manière de déposer une plainte ou de signaler des dommages environnementaux sont facilement accessibles, bien qu'aucun outil en ligne spécifique à cette fin n'ait été recensé. Cependant, la Wallonie fournit plusieurs numéros de téléphone d'urgence pour signaler des situations ou des activités préjudiciables pour la nature ou l'environnement. Le grand public de la Région de Bruxelles-Capitale a désormais également accès à des informations claires sur la manière de déposer des plaintes pour nuisances environnementales via le site web de Bruxelles Environnement, ainsi qu'à des formulaires de plainte pour des types de plaintes spécifiques, en plus d'un formulaire général<sup>261</sup>. Le portail Info Bruit<sup>262</sup> permet en outre au public de déposer directement des plaintes concernant les nuisances sonores.

Bien qu'aucune politique spécifique n'ait été recensée sur cette question, il existe en Belgique de nombreux projets scientifiques citoyens qui bénéficient du soutien du gouvernement. Ainsi, le Centre flamand de connaissances pour la science citoyenne («Scivil») a été lancé en 2019 avec le soutien du gouvernement flamand. Il réalise des projets dans ses principaux domaines d'intervention: communication, éducation, gestion des données, qualité de l'air et biosurveillance. Il existe plusieurs projets scientifiques citoyens en matière de surveillance de la qualité de l'air, ce qui contribue à la sensibilisation des citoyens et à la conformité sur cette question. Scivil collabore avec l'Agence flamande pour l'environnement afin d'améliorer les mesures de la qualité de l'air à Hasselt<sup>263</sup>. Le projet bruxellois Curieuzenair<sup>264</sup> est un autre projet de surveillance de la qualité de l'air, qui compte parmi ses partenaires la Région de Bruxelles-Capitale et Bruxelles Environnement. D'autres campagnes citoyennes de surveillance de la

qualité de l'air ont été mises en place par la société civile à Bruxelles<sup>265</sup> et à Liège<sup>266</sup>.

## Application de la législation

Des rapports sur l'application de la législation dans le cadre des infractions environnementales sont disponibles pour chacune des trois régions belges. La Flandre continue de publier des rapports annuels sur l'application de la législation contenant des informations détaillées sur l'origine, l'état d'avancement et les motifs de rejet des rapports officiels d'infraction («procès-verbaux»)<sup>267</sup>. La Wallonie publie des statistiques sur les infractions constatées lors des contrôles effectués par le département de la police et des contrôles (DPC), chargé de l'application de la législation transposant la directive sur les délits environnementaux, et ses unités spécialisées<sup>268</sup>. En 2019, la Région de Bruxelles-Capitale a publié un rapport technique contenant des statistiques sur les infractions environnementales pour 2014-2018<sup>269</sup>. La grande majorité des infractions environnementales en Belgique sont gérées au moyen d'un système d'amendes administratives plutôt que par des poursuites.

Des systèmes de coopération existent au niveau fédéral et en Wallonie, mais aucun n'a été recensé pour la Flandre.

En septembre 2020, une nouvelle unité de la police fédérale a été mise en place pour lutter contre la contrebande d'espèces sauvages, de pesticides et de déchets. Cette unité effectue des opérations de filature, des écoutes téléphoniques et une surveillance accrue des marchés parallèles sur le web. La Federal Unit Public Health & Environmental Crime (Unité fédérale de la santé publique et de la criminalité environnementale) vise à mener une action plus efficace et coordonnée sur ces questions<sup>270</sup>. Une autre structure fédérale importante est le Réseau d'experts environnement-santé, qui coordonne les mesures répressives dans les domaines de compétence fédérale (p. ex. le transport et l'exportation de déchets dangereux). En outre: i) il analyse les

<sup>259</sup> [Réagir à des nuisances – LE PERMIS D'ENVIRONNEMENT \(wallonie.be\); Portail environnement de Wallonie: http://environnement.wallonie.be;](http://environnement.wallonie.be)

<https://www.wallonie.be/fr/demarches/porter-plainte-en-cas-de-negligence-ou-de-maltraitance-dun-animal>

<sup>260</sup> [Klachten over milieuhinder | Vlaanderen.be; Wie contacteren ik bij milieuverontreiniging of -hinder? — Vlaamse Milieumaatschappij \(vmm.be\)](http://www.vlaanderen.be)

<sup>261</sup> [Nuisances environnementales: introduire une plainte | Bruxelles Environnement](https://www.bruxelles-environnement.be)

<sup>262</sup> [Accueil – InfoBruit](https://www.infobruit.be)

<sup>263</sup> [HASSELair | Scivil](https://www.hasselair.be)

<sup>264</sup> <https://curieuzenair.brussels/nl/doe-mee/>

<sup>265</sup> [Envie de savoir ce que vous respirez? \(leschercheursdair.be\)](https://www.leschercheursdair.be)

<sup>266</sup> <https://www.iew.be/particules-ultrafines-et-science-citoyenne-dans-la-cite-ardente/>

<sup>267</sup> <https://www.vlaanderen.be/publicaties/environmental-enforcement-report>

<sup>268</sup> [Constatacion et répression des infractions environnementales par le pouvoir régional \(wallonie.be\)](https://www.wallonie.be)

<sup>269</sup> [Template Rapport Technique \(environnement.brussels\)](https://www.bruxelles-environnement.be)

<sup>270</sup> FLYER\_FR\_FUPHEC\_2021.pdf (police.be)  
FLYER\_FR\_FUPHEC\_2021.pdf (police.be)

problèmes juridiques et pratiques et favorise la circulation de l'information entre les membres du Ministère public<sup>271</sup> et ii) émet également des recommandations et rédige des projets de circulaires pour permettre au Collège des procureurs généraux de mener une politique répressive cohérente et coordonnée.

En Wallonie, un réseau de lutte contre la délinquance environnementale a été récemment mis en place pour coordonner l'action de tous les professionnels actifs dans ce domaine dans la région<sup>272</sup>.

### Directive sur la responsabilité environnementale

Il ne semble pas y avoir de base de données centrale qui recenserait les cas relevant de la directive sur la responsabilité environnementale (DRE) ou d'autres dommages environnementaux graves. Néanmoins, il existe dans chacune des régions des bases de données sur la contamination des sols<sup>273</sup>. La base de données pour la Flandre, par exemple, enregistre les «nouvelles contaminations». Celles-ci correspondent aux incidents entraînant une dégradation des sols qui relèvent du champ d'application de la directive sur la responsabilité environnementale.

Bien qu'il n'existe pas d'exigences juridiques concernant les garanties financières obligatoires pour la responsabilité au titre de la DRE en Belgique, des polices d'assurance environnementale autonomes pour la DRE et d'autres responsabilités environnementales sont largement disponibles. Celles-ci couvrent les coûts des mesures préventives adoptées au titre de la DRE, ainsi que les mesures correctives primaires, complémentaires et compensatoires.

Le rapport EIR 2019 recommandait à la Belgique d'améliorer les garanties financières en ce qui concerne les responsabilités et les orientations de la DRE et de publier des informations sur les dommages environnementaux. Depuis 2019, la Belgique n'a fait aucun progrès sur ces questions.

<sup>271</sup> [Collège des procureurs généraux – Les réseaux d'expertise | Ministère public \(om-mp.be\)](https://www.om-mp.be/)

<sup>272</sup> [Réseau de lutte contre la délinquance environnementale \(reseau-delinquance-environnementale.be\)](https://reseau-delinquance-environnementale.be/)

<sup>273</sup> Flandre: <https://www.ovam.be/gir>; <https://www.ovam.be/gir>; <http://services.ovam.be/geoloket>; <https://www.ovam.be/gir>; <http://services.ovam.be/geoloket/>; Wallonie: [Banque de données de l'état des sols \(wallonie.be\)](https://www.wallonie.be/); Région de Bruxelles-Capitale: [Qu'est-ce que la carte de l'état du sol? | Bruxelles Environnement](https://www.bruxellesenvironnement.be/)

### Actions prioritaires en 2022

- Fournir des informations et un soutien supplémentaires aux agriculteurs en Wallonie au moyen d'outils et de sites web gouvernementaux sur le respect des obligations découlant des directives sur la nature et sur les nitrates.
- Publier des plans et rapports d'inspection sur les installations industrielles en Wallonie et en Flandre.
- Développer des systèmes en ligne et procurer des informations pour permettre aux citoyens de porter plainte en cas de dommages causés à l'environnement ou de problèmes liés au respect de la législation environnementale en Wallonie et en Flandre.

### Efficacité des administrations chargées de l'environnement

Les autorités chargées de faire appliquer la législation environnementale au niveau de l'Union et aux échelons national, régional et local doivent posséder les connaissances, les outils et les capacités nécessaires pour garantir que la législation et la gouvernance du processus répressif donnent les résultats escomptés.

## Capacité et qualité des administrations

La Belgique est un pays doté d'un système institutionnel complexe. Depuis 1993, la Belgique est constitutionnellement un État fédéral composé de trois régions et de trois communautés. Ce mécanisme fédéral a des répercussions sur les compétences environnementales, car celles-ci sont partagées entre l'autorité fédérale et les trois régions. Les trois régions sont des entités fédérales distinctes qui ne sont subordonnées ni à l'autorité fédérale ni aux autres régions. Elles exercent leurs propres prérogatives en fonction de leur base territoriale qui définit leur champ d'action géographique. La répartition des compétences, notamment en matière d'environnement, est régie par la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et ses modifications ultérieures. La Flandre, la Wallonie et la Région de Bruxelles-Capitale sont principalement responsables, chacune sur leurs territoires de: i) l'aménagement du territoire; ii) la protection et la conservation de la nature; iii) la protection des sols, de l'eau et de l'air; iv) la maîtrise du bruit; v) la politique en matière de déchets; vi) la production d'eau et l'approvisionnement en eau; et vii) la surveillance des activités industrielles. Dans le cadre de la 6<sup>e</sup> réforme de l'État, les responsabilités relatives au transit des déchets et au bien-être des animaux ont été transférées<sup>274</sup> aux régions.

Le gouvernement fédéral est seul responsable: i) des normes en matière de produits; ii) de la protection contre les rayonnements ionisants; iii) de l'importation, de l'exportation et du transit d'espèces végétales et animales non indigènes et de leurs dépouilles; et iv) de la protection de la mer du Nord. En outre, l'autorité fédérale belge reste l'organe compétent en ce qui concerne l'aspect juridictionnel du volet «accès à la justice». Pour s'assurer que la Belgique parle d'une seule voix dans un contexte européen et international, les autorités fédérales et régionales se consultent au sein d'un comité de coordination de la politique internationale de l'environnement (CCIM/CCPIE). Ce réseau est géré par le service fédéral.

Les questions environnementales qui requièrent une collaboration entre les régions et le gouvernement fédéral sont traitées par la Conférence interministérielle pour l'environnement (CIE), formée de représentants des ministres de l'environnement des régions et du gouvernement fédéral.

<sup>274</sup> Ce transfert est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Les services d'inspection fédéraux et régionaux contrôlent la mise en œuvre de la politique environnementale en Belgique. Lors de la mise en œuvre de la politique environnementale, les pouvoirs publics belges consultent les fédérations d'entreprises, les syndicats et des organisations non gouvernementales spécialisées. Cette consultation est organisée par sujet ou par dossier. Le CCIM/CCPIE organise également un dialogue des parties prenantes qui a lieu tous les six mois.

La Belgique se classe 15<sup>e</sup> sur 180 pays dans l'indice de performance environnementale 2020<sup>184</sup>.

## Coordination et intégration

Comme le mentionne l'EIR 2017, la transposition de la directive révisée relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (directive EIE)<sup>275</sup> donne l'occasion de rationaliser le cadre réglementaire relatif aux évaluations environnementales. Malgré un retard dans la transposition intégrale, la Belgique a maintenant transposé la directive révisée. La qualité de la transposition est actuellement évaluée dans le cadre d'un contrôle de conformité effectué par la Commission.

La Commission encourage la rationalisation des évaluations environnementales pour réduire les doublons et éviter les chevauchements dans les évaluations environnementales applicables aux projets. En outre, la rationalisation contribue à réduire la charge administrative inutile et accélère la prise de décision, pour autant qu'elle ne compromette pas la qualité de la procédure d'évaluation environnementale<sup>276</sup>. La Belgique avait déjà introduit la rationalisation des évaluations environnementales au titre des directives EIE et «Habitats» avant la révision de la directive EIE. Des procédures coordonnées ont été décidées pour la directive EIE, la DCE et la DEI.

Une bonne pratique qui peut être mise en évidence est la plateforme unique belge d'autorisation environnementale, qui a été développée pour opérationnaliser le régime d'autorisation unique, qui

<sup>275</sup> Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

<sup>276</sup> La Commission a publié un document d'orientation en 2016 concernant la mise en place de procédures coordonnées et/ou conjointes qui sont simultanément soumises à des évaluations dans le cadre de la directive EIE, de la directive «Habitats», de la directive-cadre sur l'eau et de la directive relative aux émissions industrielles (JO C 273 du 27.7.2016, p. 1).

simplifie et harmonise de nombreux permis environnementaux dans le pays.

### Réformes au moyen de l'instrument d'appui technique de la Commission

La Commission soutient la mise en œuvre de la politique environnementale et la transition écologique, non seulement au moyen des programmes de financement de l'UE, mais aussi par l'octroi d'une assistance technique telle que l'instrument d'appui technique.

L'instrument d'appui technique de la Commission a soutenu plusieurs projets liés à l'environnement en Belgique au cours de la période de référence, dont un projet relatif à la stratégie de financement vert et un projet portant sur la feuille de route des compétences vertes en 2021. Trois projets ont été sélectionnés au titre de l'instrument d'appui technique 2022: un projet consacré à la mise en place d'un cadre de durabilité pour les banques de développement nationales (BDN) belges, un projet en faveur d'une mobilité intelligente et équitable dans le cadre du projet phare «Recharger et ravitailler» et un projet de soutien à la rénovation des bâtiments en Wallonie.

### Projets «TAIEX Peer-to-Peer»

La Commission a lancé l'outil TAIEX-EIR peer-to-peer<sup>277</sup> en 2017 pour faciliter l'apprentissage entre pairs des autorités environnementales. Au cours de la période de référence, la Belgique a participé à quatre événements TAIEX EIR Peer-to-Peer sur différents thèmes: un atelier sur le développement urbain durable (2019), un autre sur la gouvernance environnementale (2020) et deux ateliers multinationaux sur la technologie et les mesures de réduction des émissions d'ammoniac (2021) et le thème «zéro pollution» (2022).

---

<sup>277</sup>

[https://ec.europa.eu/environment/eir/p2p/index\\_en.htm](https://ec.europa.eu/environment/eir/p2p/index_en.htm)